



PREFECTURE DE L'AUDE

direction
départementale
des Territoires
et de la Mer

Aude

service
urbanisme
environnement et
développement
des territoires

Unité
Mission
développement durable

COMMUNES DE **BELVIS - ESPEZEL- QUIRBAJOU- ROQUEFEUIL**

AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER

PORTER A CONNAISSANCE

horaires d'ouverture :
8 h. 30 – 12 heures
14 heures – 16 h.30
- 16 h. le
vendredi

Siège : 105 boulevard
Barbès 11838
Carcassonne cedex 9

téléphone :
04 68 10 31 00
télécopie :
04 68 71 24 46
courriel :
ddtm@aude.gouv.fr

JUILLET 2018

SOMMAIRE

CADRE DU PORTER À CONNAISSANCE.....	4
HIÉRARCHIE DES NORMES.....	5
DONNÉES TERRITORIALES.....	6
1 – DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR.....	6
2 – LE MILIEU PHYSIQUE :	6
2.1 - le climat.....	6
2.2 - le relief.....	6
2.3 - la géologie.....	6
2.4 - le réseau hydrographique.....	7
3 – FICHES THEMATIQUES (PAR COMMUNE)	
3-1 Population	
3-2 Eau et milieu aquatiques	
3-3 Environnement	
3-4 Agriculture – Forêt	
3-5 Risques	
3-6 Paysage et Patrimoine	
4 – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES RÉSEAU ROUTIER	
5 – TABLEAUX DES SERVITUDES	

Cadre du porter à connaissance

Par courrier en date du 31/08/2017, le Conseil Départemental de l'Aude a demandé à M le Préfet de bien vouloir lui porter à connaissance les informations nécessaires à la réalisation de l'étude d'aménagement sur le périmètre d'aménagement foncier concernant le territoire des communes de Belvis- Espezel-Quirbajou et Roquefeuil

En vertu de l'article L121-13 du Code Rural, le préfet doit porter à la connaissance du Conseil Départemental les informations nécessaires à l'étude d'aménagement et notamment les dispositions législatives et réglementaires pertinentes, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, les informations relatives aux risques naturels qui doivent être prises en considération lors de l'opération d'aménagement foncier ainsi que les études techniques dont dispose l'État.

Ce porter à connaissance doit également couvrir les champs de l'analyse de l'état initial de l'étude d'impact, dans la limite des données disponibles, à la date de réception par le préfet de la décision du président du conseil départemental de diligenter une étude d'aménagement.

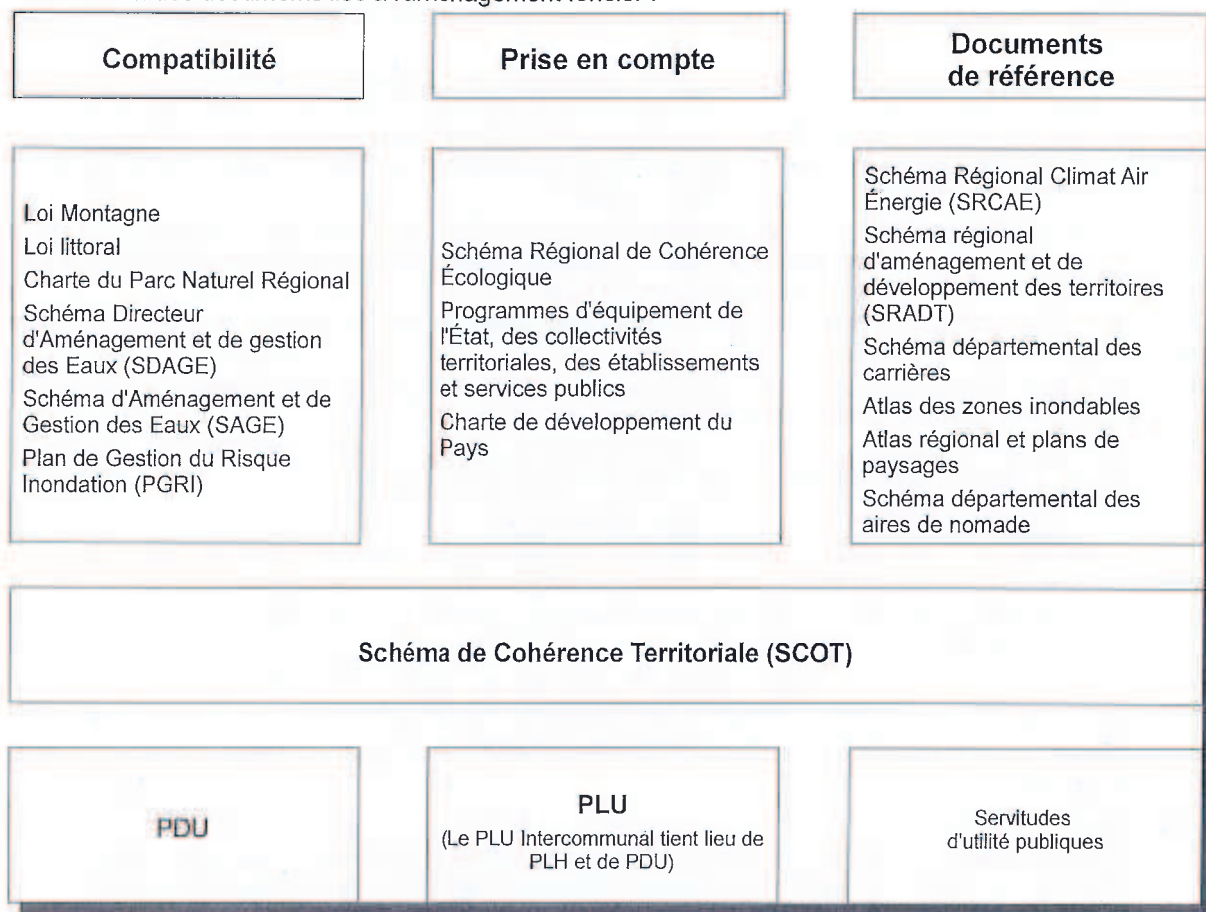
Pour atteindre cet objectif, le **porter à connaissance peut comporter notamment** les types d'informations suivantes :

- des informations relatives au milieu physique : le climat, le relief, la géologie, la pédologie, le réseau hydrographique et le fonctionnement hydraulique ;
- des données socio-économiques : contexte économique (évolution agricole et forestière : utilisation du sol, autres activités humaines du secteur) et évolution de la population ;
- des données relatives au patrimoine naturel et culturel ;
- la biodiversité et les milieux naturels (espèces, milieux naturels, fonctionnement des écosystèmes : corridors biologiques, zones humides, espèces protégées, sites Natura 2000) ;
- la qualité des milieux et les pollutions éventuelles (eau, sol, air), les installations classées au titre de la protection de l'environnement ;
- l'utilisation durable des ressources naturelles (eau, sol, air, volet consommation), et notamment les périmètres de captage d'alimentation en eau potable ou eau minérale ;
- les risques naturels (par ex. : érosion, inondation, avalanche, incendie) ;
- le paysage ;
- le cadre de vie ;
- le patrimoine naturel et culturel (sites et monuments naturels, architecture, monuments historiques classés et inscrits, périmètres de protection des monuments historiques, zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, secteur sauvegardé, archéologie) ;
- la forêt (forêt de protection, ...).

Le présent porter à connaissance porte sur le périmètre des communes de Belvis, Espezel, Quirbajou et Roquefeuil

Hiérarchie des normes

Le schéma ci-dessous indique de façon non exhaustive les documents dont il faut tenir compte lors de l'élaboration des documents liés à l'aménagement foncier :



Données territoriales

1 - DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR

Commune de	SCOT	Document en vigueur	Procédure en cours
BELVIS	non	RNU	Oui – PLU
ESPEZEL	non	Carte communale	non
QUIRBAJOU	non	Carte communale	non
ROQUEFEUIL	non	PLU	non

2 - LE MILIEU PHYSIQUE :

2.1 - le climat

Le climat de l'Aude est un climat à dominante méditerranéenne. L'automne est caractérisé par des orages violents et rapides. L'été est souvent chaud et sec ce qui est favorable à la culture de la vigne et de l'olivier.

Mais le département est plus contrasté. Au nord, la montagne noire et au sud le pays de Sault sont des climats à dominante montagnarde avec des températures parfois très basses en hiver. À l'ouest, le climat est à dominante aquitaine avec des précipitations plus importantes tandis qu'à l'est le climat est purement méditerranéen. Au centre, dans la région limouxine, carcassonnaise et du Razès, le climat est dit intermédiaire avec des expositions importantes aux vents.

Les vents sont souvent présents dans l'Aude. C'est l'un des départements français les plus venteux avec 300 à 350 jours de vent par an. Ce phénomène est essentiellement dû aux reliefs nord et sud qui forment un couloir. Du nord-ouest souffle le Cers, appelé Tramontane en Catalogne ou mistral en Provence. C'est un vent de terre, sec, violent et froid en hiver. De l'est souffle le marin qui devient l'Autan au-delà de Castelnaudary et en pays toulousain. Il est chaud et humide et provient de la mer. Ces vents réguliers ont permis d'installer des parcs d'éoliennes.

2.2 - le relief

L'Aude est le seul département qui englobe en son sein à la fois une part des Pyrénées et du Massif Central.

Au sud, les Pyrénées audoises culminent à 2469 mètres dans le Massif du Madres. Elles sont flanquées des Corbières à l'est, puis, à l'ouest, de terrains molassiques plissés, plus ou moins élevés, s'étageant depuis les contreforts des Pyrénées (700 mètres) jusqu'en Lauragais (150 mètres).

Au nord, au-delà des plaines, le plan incliné de la Montagne Noire, dernier contrefort du Massif Central, s'élève jusqu'à 1211 mètres au Pic de Nore.

La rencontre entre les Pyrénées et le Massif Central s'opère autour d'une large gouttière orientée est-ouest : le sillon audois, qui sépare les deux massifs. L'Aude et le Fresquel drainent cette longue plaine où se sont implantées les principales infrastructures du département : RN113, train, autoroutes A61. Ce véritable couloir signe la singularité de l'Aude : trait d'union entre le Bassin Aquitain, représenté par le Lauragais qui occupe une large partie ouest du département, et le Bassin méditerranéen autour de Narbonne.

Par cette rencontre de massifs montagneux et par cette ouverture des plaines vers l'ouest, le territoire Audois est en situation d'offrir une remarquable diversité naturelle de paysages : méditerranéens et océaniques, montagnards et littoraux.

2.3 - la géologie

Les paysages de l'Aude peuvent s'expliquer grâce à la géologie :

- Au sud, se trouvent des roches sédimentaires plissées lors de la formation des Pyrénées.
- Au nord et au centre, se trouve des roches sédimentaires moins plissées.
- À l'extrême est, près de la Méditerranée, les roches sont entaillées de failles d'effondrement (faille normale) qui sont dues à l'ouverture du Golfe du Lion.

La Montagne Noire et le Minervois au nord sont constitués de schistes et de marbre constituant la limite sud du Massif Central. Ce sont des roches anciennes formées il y a plus de 300 millions d'années et déformées par la formation de la chaîne hercynienne.

La Montagne d'Alaric est un pli anticlinal en forme de voûte et constitué de calcaire.

2.4 - le réseau hydrographique

Les éléments concernant le réseau hydrographique sont consultables sur le site de la DREAL à :

http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/19/dreal_lr_general.map

3 - FICHES THEMATIQUES

3-1 Population

Le projet d'aménagement foncier respectera les principes énoncés aux articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme, notamment :

- le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial.

Evolution de la population communale (données INSEE)

1968	1975	1982	1990	1999	2006	2009	2012	2014
245	187	166	153	169	177	179	167	160

période	1968 1975	1975 1982	1982 1990	1990 1999	1999 2006	2006 2009	2009 2012	2012 2014
taux annuel	-3,4%	-1,6%	-1,0%	1,2%	0,7%	0,4%	-2,2%	-2,1%

Le taux d'accroissement de la population communale entre 2009 et 2014 ramené à l'année est de : -2,2%

Le taux d'accroissement de la population entre 2009 et 2014 ramené à l'année est de + 0,5 % au niveau national et de + 0,6 % dans le département de l'Aude.

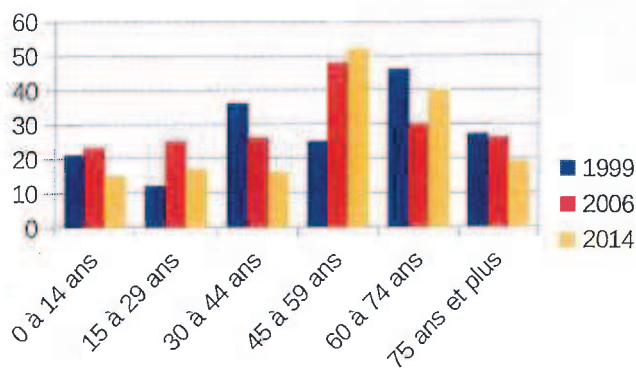
Evolution de la population intercommunale (INSEE)

CC Pyrénées Audoises

1968	1975	1982	1990	1999	2006	2009	2012	2014
19644	18063	17344	15860	15174	15347	15234	14917	14435

Répartition par ages (données INSEE)

Ages	0 à 14 ans	15 à 29 ans	30 à 44 ans	45 à 59 ans	60 à 74 ans	75 ans et plus	total
1999	21	12	36	25	46	27	169
% 1999	12%	7%	21%	15%	27%	16%	
2006	23	25	26	48	30	26	177
% 2006	13%	14%	15%	27%	17%	15%	
2014	15	17	16	52	40	19	160
% 2014	9%	11%	10%	33%	25%	12%	



Ménages (données INSEE)

Type de ménage	1 pers.	Autres sans famille	Couple sans enf.	Couple avec enf.	Famille Mono.	Total
2014	40	0	32	12	4	88
2008	32	4	36	4	8	84

**Taille des ménages**

Taille	1 pers.	2 pers.	3 pers.	4 pers.	5 pers.	6 pers. ou plus	Total
2008	32	36	8	4	0	4	84
2014	40	32	12	4	0	0	88
% 2014	45,5	36,4	13,6	4,5	0,0	0,0	

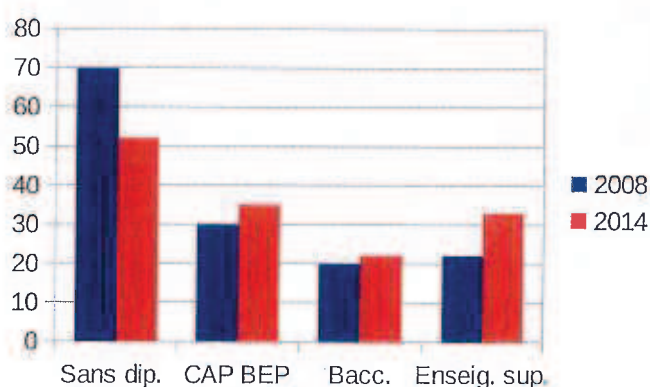
Provenances des populations 1 an avant 2014 (données INSEE)

Nombre de personnes de 1 an ou plus habitant 1 an auparavant :

Même logement	Même commune	Autre commune même dép.	Autre dép. même région	Autre région métropole	DOM	Hors métropole ou DOM
144	1	5	6	2	0	0
Arrivées sur la commune				13		

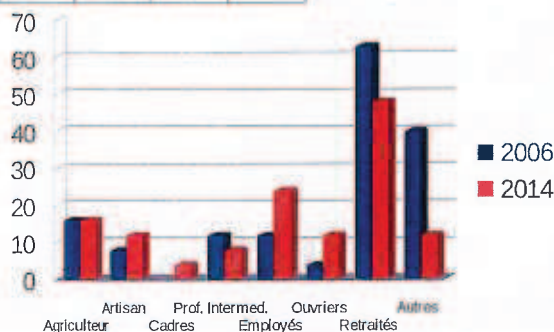
Diplômes des populations de 15 ans ou plus (données INSEE)

	Sans dip.	CAP BEP	Bacc.	Enseig. sup.
2008	70	30	20	22
2014	52	35	22	33



Professions des populations de 15 ans ou plus (données Insee 2014)

	Agriculteur	Artisan	Cadres	Prof. Interméd.	Employés	Ouvriers	Retraités	Autres
2006	16	8	0	12	12	4	63	40
2014	16	12	4	8	24	12	48	12

**Lieu de travail (données Insee 2014)**

	Actifs occupés	Même commune	Autre commune même département	Autre département même région	Autre région	Hors métropole
2008	57	32	22	0	3	0
2014	66	32	26	7	1	0
% 2014		48,5%	51,5%			

Transport pour se rendre au travail (données Insee 2014)

Actifs occupés + de 15 ans	Aucun	Marche à pied	Deux roues	Voiture	Transport en commun
66	10	6	0	49	1
	15,2%	9,1%	0,0%	74,2%	1,5%

Etablissements actifs au 31 décembre 2015

Agriculture, sylviculture et pêche	11
Industrie	3
Construction	2
Commerce, transports et services divers	16
dont Commerce et réparation automobile	5
Administration publique, enseignement, santé et action sociale	3
Etablissements actifs sans salarié	31
Etablissements actifs de 1 à 9 salariés	4
Etablissements actifs de 10 à 19 salariés	0
Etablissements actifs de 20 à 49 salariés	0
Etablissements actifs de 50 salariés ou plus	0
Total des établissements actifs	35

L'emploi (données Insee 2014)

Nombre de personnes de 15 à 64 ans	101
Nombre de personnes actives de 15 à 64 ans	78
dont personnes actives occupées de 15 à 64 ans	66
dont chômeurs de 15 à 64 ans	12
Nombre de personnes inactives de 15 à 64 ans	23
dont élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés de 15 à 64 ans	1
dont retraités ou préretraités de 15 à 64 ans	12
dont autres inactifs de 15 à 64 ans	10
Nombre d'emplois au lieu de travail	40
dont emplois salariés au lieu de travail	18
dont emplois non-salariés au lieu de travail	22
Médiane du niveau de vie en 2013	15373 €

La situation locale

L'OCCITANIE est une des régions françaises où la croissance démographique est la plus forte. L'augmentation de population est importante dans les aires urbaines et dans les zones inter aires urbaines.

Une aire urbaine est un ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un pôle urbain (unité urbaine) de plus de 10 000 emplois, et par des communes rurales ou unités urbaines (couronne périurbaine) dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci (INSEE).

Belvis ne fait pas partie d'une aire urbaine .

Le bassin de vie est le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants. Les services et équipements de la vie courante servant à définir les bassins de vie sont classés en 6 grands domaines: services aux particuliers, commerce, enseignement, santé, sports, loisirs et culture, transports (INSEE). Belvis fait partie du bassin de vie de Quillan.

Le projet d'aménagement foncier respectera les principes énoncés aux articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme, notamment :

- le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial.

Evolution de la population communale (données INSEE)

1968	1975	1982	1990	1999	2006	2009	2012	2014
334	279	228	201	208	203	212	209	198

période	1968 1975	1975 1982	1982 1990	1990 1999	1999 2006	2006 2009	2009 2012	2012 2014
taux annuel	-2,4%	-2,6%	-1,5%	0,4%	-0,3%	1,5%	-0,5%	-2,6%

Le taux d'accroissement de la population communale entre 2009 et 2014 ramené à l'année est de : -1,3%

Le taux d'accroissement de la population entre 2009 et 2014 ramené à l'année est de + 0,5 % au niveau national et de + 0,6 % dans le département de l'Aude.

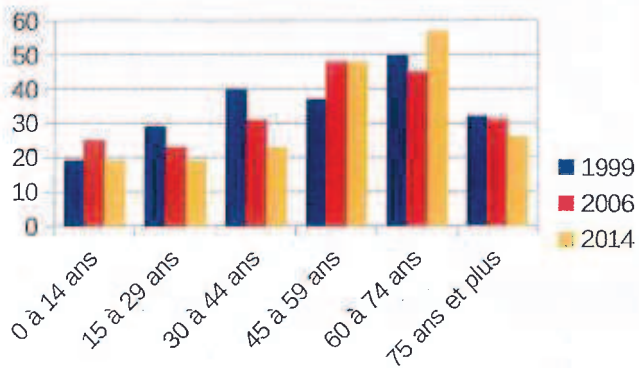
Evolution de la population intercommunale (INSEE)

CC Pyrénées Audoises

1968	1975	1982	1990	1999	2006	2009	2012	2014
19644	18063	17344	15860	15174	15347	15234	14917	14435

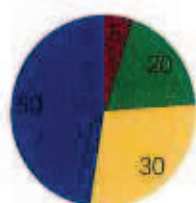
Répartition par ages (données INSEE)

Ages	0 à 14 ans	15 à 29 ans	30 à 44 ans	45 à 59 ans	60 à 74 ans	75 ans et plus	total
1999	19	29	40	37	50	32	208
% 1999	9%	14%	19%	18%	24%	15%	
2006	25	23	31	48	45	31	203
% 2006	12%	11%	15%	24%	22%	15%	
2014	19	19	23	48	57	26	198
% 2014	10%	10%	12%	24%	29%	13%	



Ménages (données INSEE)

Type de ménage	1 pers.	Autres sans famille	Couple sans enf.	Couple avec enf.	Famille Mono.	Total
2014	50	0	30	20	5	105
2008	43	4	39	20	4	110



■ 1 pers. ■ Autres sans famille
 ■ Couple sans enf. ■ Couple avec enf.
 ■ Famille Mono.

Taille des ménages

Taille	1 pers.	2 pers.	3 pers.	4 pers.	5 pers.	6 pers. ou plus	Total
2008	43	43	8	12	4	0	110
2014	50	35	15	5	0	0	105
% 2014	47,6	33,3	14,3	4,8	0,0	0,0	

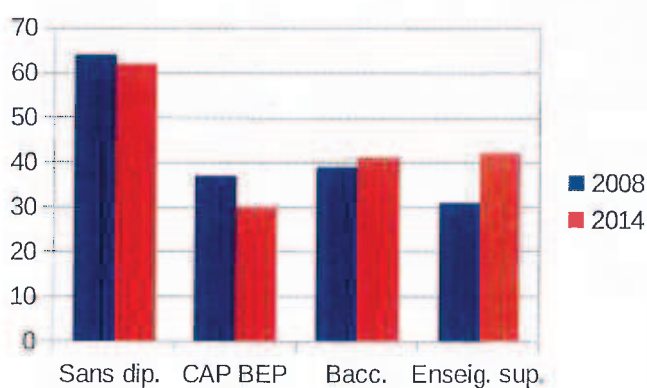
Provenances des populations 1 an avant 2014 (données INSEE)

Nombre de personnes de 1 an ou plus habitant 1 an auparavant :

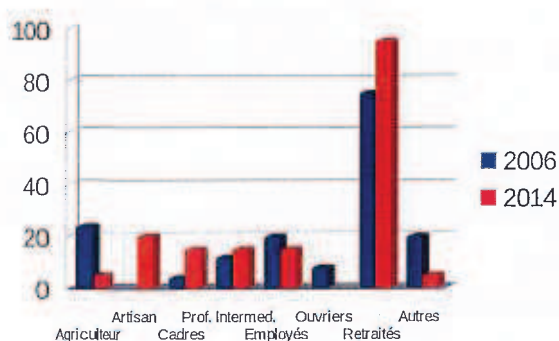
Même logement	Même commune	Autre commune même dép.	Autre dép. même région	Autre région métropole	DOM	Hors métropole ou DOM
181	3	3	1	8	0	0
Arrivées sur la commune	13					

Diplômes des populations de 15 ans ou plus (données INSEE)

	Sans dip.	CAP BEP	Bacc.	Enseig. sup.
2008	64	37	39	31
2014	62	30	41	42

**Professions des populations de 15 ans ou plus (données Insee 2014)**

	Agricul- teurs	Artisan	Cadres	Prof. Interm. ed.	Empl- o- y- és	Ouvrie- rs	Retrait- és	Autres
2006	24	0	4	12	20	8	75	20
2014	5	20	15	15	15	0	95	5

**Lieu de travail (données Insee 2014)**

	Actifs occupés	Même commune	Autre commune même département	Autre département même région	Autre région	Hors métropole
2008	69	36	24	1	6	2
2014	61	25	25	10	1	0
% 2014		41,0%		59,0%		

Transport pour se rendre au travail (données Insee 2014)

Actifs occupés + de 15 ans	Aucun	Marche à pied	Deux roues	Voiture	Transport en commun
61	4	10	0	44	3
	6,6%	16,4%	0,0%	72,1%	4,9%

Etablissements actifs au 31 décembre 2015

Agriculture, sylviculture et pêche	8
Industrie	1
Construction	4
Commerce, transports et services divers	21
dont Commerce et réparation automobile	11
Administration publique, enseignement, santé et action sociale	7
Etablissements actifs sans salarié	30
Etablissements actifs de 1 à 9 salariés	10
Etablissements actifs de 10 à 19 salariés	1
Etablissements actifs de 20 à 49 salariés	0
Etablissements actifs de 50 salariés ou plus	0
Total des établissements actifs	41

L'emploi (données Insee 2014)

Nombre de personnes de 15 à 64 ans	105
Nombre de personnes actives de 15 à 64 ans	73
dont personnes actives occupées de 15 à 64 ans	60
dont chômeurs de 15 à 64 ans	13
Nombre de personnes inactives de 15 à 64 ans	32
dont élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés de 15 à 64 ans	2
dont retraités ou préretraités de 15 à 64 ans	17
dont autres inactifs de 15 à 64 ans	13
Nombre d'emplois au lieu de travail	75
dont emplois salariés au lieu de travail	59
dont emplois non-salariés au lieu de travail	22
Médiane du niveau de vie en 2013	18627 €

La situation locale

Le Languedoc-Roussillon est une des régions françaises où la croissance démographique est la plus forte. L'augmentation de population est importante dans les aires urbaines et dans les zones inter aires urbaines.

Une aire urbaine est un ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un pôle urbain (unité urbaine) de plus de 10 000 emplois, et par des communes rurales ou unités urbaines (couronne périurbaine) dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci (INSEE).

Espezel ne fait pas partie d'une aire urbaine.

Le bassin de vie est le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants. Les services et équipements de la vie courante servant à définir les bassins de vie sont classés en 6 grands domaines: services aux particuliers, commerce, enseignement, santé, sports, loisirs et culture, transports (INSEE). Espezel fait partie du bassin de vie de Quillan.

Le projet d'aménagement foncier respectera les principes énoncés aux articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme, notamment :

- le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial.

Evolution de la population communale (données INSEE)

1968	1975	1982	1990	1999	2006	2009	2012	2014
355	304	278	262	277	273	276	282	283

période	1968 1975	1975 1982	1982 1990	1990 1999	1999 2006	2006 2009	2009 2012	2012 2014
taux annuel	-2,1%	-1,2%	-0,7%	0,6%	-0,2%	0,4%	0,7%	0,2%

Le taux d'accroissement de la population communale entre 2009 et 2014 ramené à l'année est de : 0,5%

Le taux d'accroissement de la population entre 2009 et 2014 ramené à l'année est de + 0,5 % au niveau national et de + 0,6 % dans le département de l'Aude.

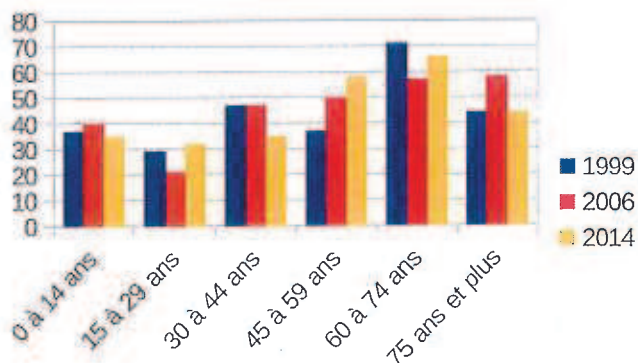
Evolution de la population intercommunale (INSEE)

CC Pyrénées Audoises

1968	1975	1982	1990	1999	2006	2009	2012	2014
19644	18063	17344	15860	15174	15347	15234	14917	14435

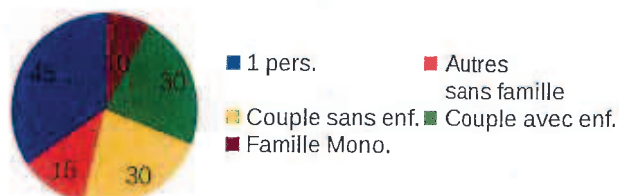
Répartition par ages (données INSEE)

Ages	0 à 14 ans	15 à 29 ans	30 à 44 ans	45 à 59 ans	60 à 74 ans	75 ans et plus	total
1999	37	29	47	37	71	44	277
% 1999	13%	10%	17%	13%	26%	16%	
2006	40	21	47	50	57	58	273
% 2006	15%	8%	17%	18%	21%	21%	
2014	35	32	35	58	66	44	283
% 2014	12%	11%	12%	20%	23%	16%	



Ménages (données INSEE)

Type de ménage	1 pers.	Autres sans famille	Couple sans enf.	Couple avec enf.	Famille Mono.	Total
2014	45	15	30	30	10	129
2008	36	4	40	32	8	120

**Taille des ménages**

Taille	1 pers.	2 pers.	3 pers.	4 pers.	5 pers.	6 pers. ou plus	Total
2008	36	48	20	8	8	0	120
2014	45	45	25	10	5	0	130
% 2014	34,6	34,6	19,2	7,7	3,8	0,0	

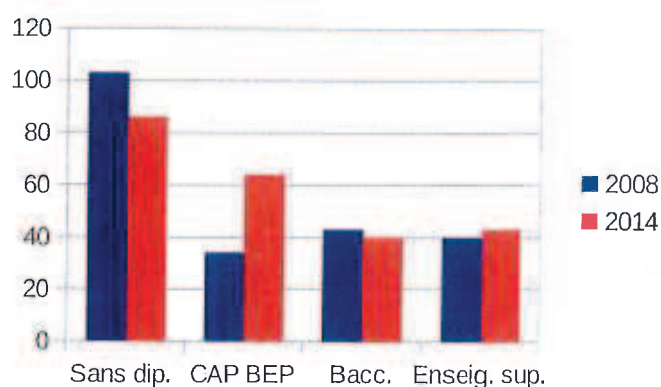
Provenances des populations 1 an avant 2014 (données INSEE)

Nombre de personnes de 1 an ou plus habitant 1 an auparavant :

Même logement	Même commune	Autre commune même dép.	Autre dép. même région	Autre région métropole	DOM	Hors métropole ou DOM
248	2	17	5	4	0	3
Arrivées sur la commune		29				

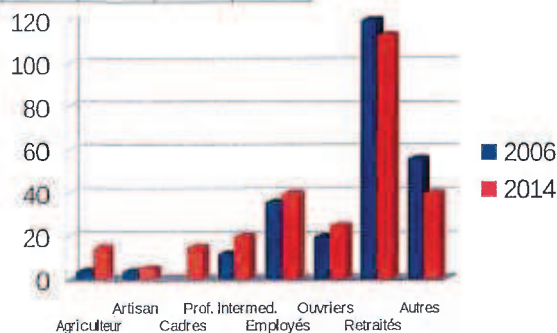
Diplômes des populations de 15 ans ou plus (données INSEE)

	Sans dip.	CAP BEP	Bacc.	Enseig. sup.
2008	103	34	43	40
2014	86	64	40	43



Professions des populations de 15 ans ou plus (données Insee 2014)

	Agriculteur	Artisan	Cadres	Prof. Interméd.	Employés	Ouvriers	Retraités	Autres
2006	4	4	0	12	36	20	120	56
2014	15	5	15	20	40	25	113	40

**Lieu de travail (données Insee 2014)**

	Actifs occupés	Même commune	Autre commune même département	Autre département même région	Autre région	Hors métropole
2008	69	39	22	0	8	0
2014	96	49	39	6	3	0
% 2014		51,0%		50,0%		

Transport pour se rendre au travail (données Insee 2014)

Actifs occupés + de 15 ans	Aucun	Marche à pied	Deux roues	Voiture	Transport en commun
96	9	5	1	80	1
	9,4%	5,2%	1,0%	83,3%	1,0%

Etablissements actifs au 31 décembre 2015

Agriculture, sylviculture et pêche	11
Industrie	2
Construction	6
Commerce, transports et services divers	16
dont Commerce et réparation automobile	5
Administration publique, enseignement, santé et action sociale	4
Etablissements actifs sans salarié	32
Etablissements actifs de 1 à 9 salariés	5
Etablissements actifs de 10 à 19 salariés	2
Etablissements actifs de 20 à 49 salariés	0
Etablissements actifs de 50 salariés ou plus	0
Total des établissements actifs	39

L'emploi (données Insee 2014)

Nombre de personnes de 15 à 64 ans	148
Nombre de personnes actives de 15 à 64 ans	99
dont personnes actives occupées de 15 à 64 ans	94
dont chômeurs de 15 à 64 ans	5
Nombre de personnes inactives de 15 à 64 ans	49
dont élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés de 15 à 64 ans	17
dont retraités ou préretraités de 15 à 64 ans	14
dont autres inactifs de 15 à 64 ans	18
Nombre d'emplois au lieu de travail	99
dont emplois salariés au lieu de travail	70
dont emplois non-salariés au lieu de travail	30
Médiane du niveau de vie en 2013	14451 €

La situation locale

Le Languedoc-Roussillon est une des régions françaises où la croissance démographique est la plus forte. L'augmentation de population est importante dans les aires urbaines et dans les zones inter aires urbaines.

Une aire urbaine est un ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un pôle urbain (unité urbaine) de plus de 10 000 emplois, et par des communes rurales ou unités urbaines (couronne périurbaine) dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci (INSEE).

Roquefeuil ne fait pas partie d'une aire urbaine ;

Le bassin de vie est le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants. Les services et équipements de la vie courante servant à définir les bassins de vie sont classés en 6 grands domaines: services aux particuliers, commerce, enseignement, santé, sports, loisirs et culture, transports (INSEE). Roquefeuil fait partie du bassin de vie de Quillan.

Le projet d'aménagement foncier respectera les principes énoncés aux articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme, notamment :

- le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial.

Evolution de la population communale (données INSEE)

1968	1975	1982	1990	1999	2006	2009	2012	2014
25	18	20	29	38	36	38	44	47

période	1968 1975	1975 1982	1982 1990	1990 1999	1999 2006	2006 2009	2009 2012	2012 2014
taux annuel	-4,0%	1,6%	5,6%	3,4%	-0,8%	1,9%	5,3%	3,4%

Le taux d'accroissement de la population communale entre 2009 et 2014 ramené à l'année est de : 4,5%

Le taux d'accroissement de la population entre 2009 et 2014 ramené à l'année est de + 0,5 % au niveau national et de + 0,6 % dans le département de l'Aude.

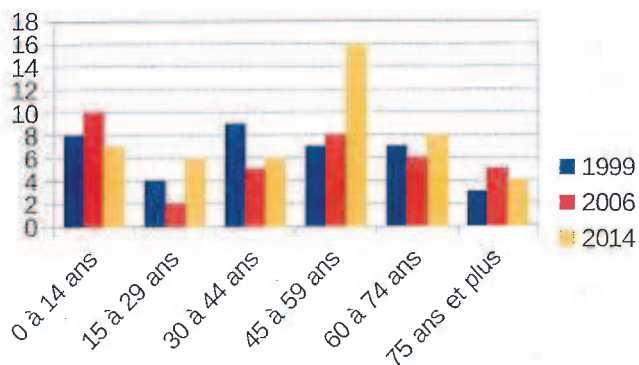
Evolution de la population intercommunale (INSEE)

CC Pyrénées Audoises

1968	1975	1982	1990	1999	2006	2009	2012	2014
19644	18063	17344	15860	15174	15347	15234	14917	14435

Répartition par ages (données INSEE)

Âges	0 à 14 ans	15 à 29 ans	30 à 44 ans	45 à 59 ans	60 à 74 ans	75 ans et plus	total
1999	8	4	9	7	7	3	38
% 1999	21%	11%	24%	18%	18%	8%	
2006	10	2	5	8	6	5	36
% 2006	28%	6%	14%	22%	17%	14%	
2014	7	6	6	16	8	4	47
% 2014	15%	13%	13%	34%	17%	9%	



Ménages (données INSEE)

Type de ménage	1 pers.	Autres sans famille	Couple sans enf.	Couple avec enf.	Famille Mono.	Total
2014	4	4	0	8	4	20
2008	4	0	4	4	0	12



■ 1 pers. ■ Autres sans famille
 ■ Couple sans enf. ■ Couple avec enf.
 ■ Famille Mono.

Taille des ménages

Taille	1 pers.	2 pers.	3 pers.	4 pers.	5 pers.	6 pers. ou plus	Total
2008	4	4	4	0	0	0	12
2014	4	8	4	0	0	4	20
% 2014	20,0	40,0	20,0	0,0	0,0	20,0	

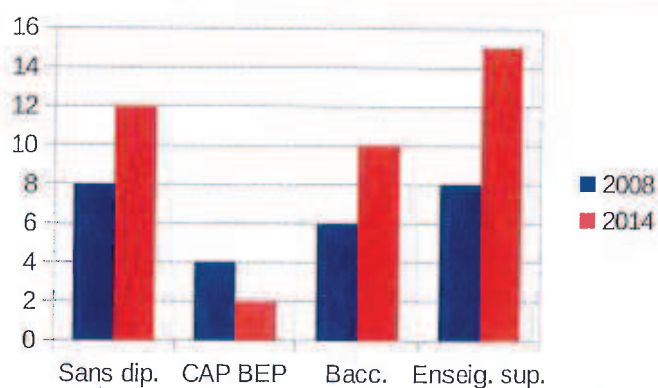
Provenances des populations 1 an avant 2014 (données INSEE)

Nombre de personnes de 1 an ou plus habitant 1 an auparavant :

Même logement	Même commune	Autre commune même dép.	Autre dép. même région	Autre région métropole	DOM	Hors métropole ou DOM
46	0	0	0	0	0	0
Arrivées sur la commune				0		

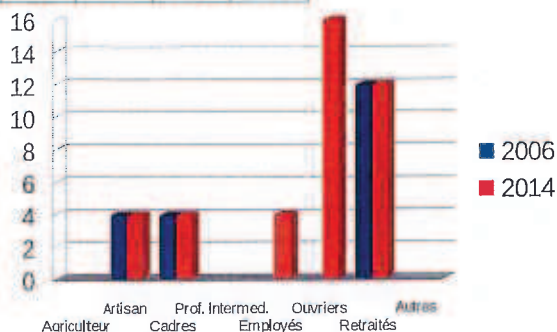
Diplômes des populations de 15 ans ou plus (données INSEE)

	Sans dip.	CAP BEP	Bacc.	Enseig. sup.
2008	8	4	8	8
2014	12	2	10	15



Professions des populations de 15 ans ou plus (données Insee 2014)

	Agriculteur	Artisan	Cadres	Prof. Interméd.	Employés	Ouvriers	Retraités	Autres
2006	0	4	4	0	0	0	12	0
2014	0	4	4	0	4	16	12	0

**Lieu de travail (données Insee 2014)**

	Actifs occupés	Même commune	Autre commune même département	Autre département même région	Autre région	Hors métropole
2008	9	5	3	0	1	0
2014	21	10	7	2	1	1
% 2014		47,6%			52,4%	

Transport pour se rendre au travail (données Insee 2014)

Actifs occupés + de 15 ans	Aucun	Marche à pied	Deux roues	Voiture	Transport en commun
21	7	1	0	12	1
	33,3%	4,8%	0,0%	57,1%	4,8%

Etablissements actifs au 31 décembre 2015

Agriculture, sylviculture et pêche	2
Industrie	1
Construction	0
Commerce, transports et services divers	3
dont Commerce et réparation automobile	1
Administration publique, enseignement, santé et action sociale	2
Etablissements actifs sans salarié	6
Etablissements actifs de 1 à 9 salariés	2
Etablissements actifs de 10 à 19 salariés	0
Etablissements actifs de 20 à 49 salariés	0
Etablissements actifs de 50 salariés ou plus	0
Total des établissements actifs	8

L'emploi (données Insee 2014)

Nombre de personnes de 15 à 64 ans	31
Nombre de personnes actives de 15 à 64 ans	22
dont personnes actives occupées de 15 à 64 ans	19
dont chômeurs de 15 à 64 ans	3
Nombre de personnes inactives de 15 à 64 ans	9
dont élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés de 15 à 64 ans	0

dont retraités ou préretraités de 15 à 64 ans	2
dont autres inactifs de 15 à 64 ans	7
Nombre d'emplois au lieu de travail	11
dont emplois salariés au lieu de travail	5
dont emplois non-salariés au lieu de travail	6
Médiane du niveau de vie en 2013	0 €

La situation locale

Le Languedoc-Roussillon est une des régions françaises où la croissance démographique est la plus forte. L'augmentation de population est importante dans les aires urbaines et dans les zones inter aires urbaines.

Une aire urbaine est un ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un pôle urbain (unité urbaine) de plus de 10 000 emplois, et par des communes rurales ou unités urbaines (couronne périurbaine) dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci (INSEE).

Quirbajou ne fait pas partie d'une aire urbaine ;

Le bassin de vie est le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants. Les services et équipements de la vie courante servant à définir les bassins de vie sont classés en 6 grands domaines: services aux particuliers, commerce, enseignement, santé, sports, loisirs et culture, transports (INSEE). Quirbajou fait partie du bassin de vie de Quillan.

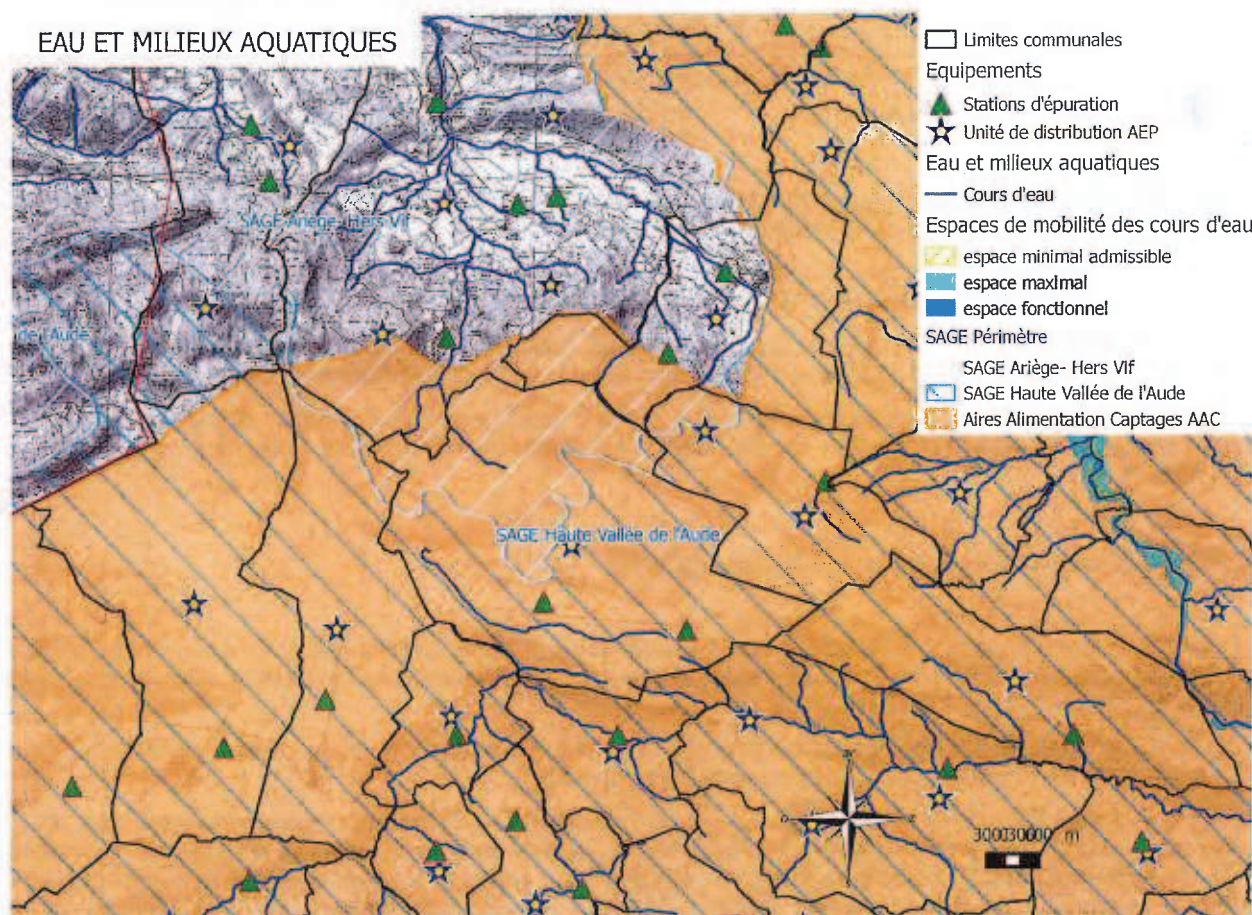
3-2 Eau et milieu aquatiques

Le projet d'aménagement foncier respectera les principes généraux énoncés aux articles L.101-1 et L.101-12 du code de l'urbanisme, notamment :

la sécurité et la salubrité publiques ; la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature ; la préservation de la qualité de l'eau, des ressources naturelles.

L'État s'assure de la prise en compte de l'environnement dans l'ensemble des politiques publiques par l'application de la doctrine "Éviter, Réduire, Compenser" afin de préserver et reconquérir la qualité de l'ensemble des masses d'eau tout en poursuivant la mise en œuvre de la gestion intégrée de la ressource.

La situation locale (source DDTM)



ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE GESTION DE L'EAU (SDAGE ET SAGE)

L'eau et les milieux aquatiques doivent être protégés pour leurs atouts environnementaux et leurs multiples usages. L'enjeu est de concilier durablement protection de l'environnement et développement d'activités économiques face aux effets prévisibles des évolutions du climat, de la démographie ou encore de l'énergie.

Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Le **SDAGE** est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines).

La commune fait partie de la circonscription administrative du bassin Rhône-Méditerranée. Le SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 03/12/15.

Le **SDAGE Rhône Méditerranée** est entré en vigueur le 21 décembre 2015. Les documents sont consultables en suivant le lien : <http://www.eaurmc.fr/le-bassin-rhone-mediterranee/le-sdage-du-bassin-rhone-mediterranee.html>

Les grands enjeux sont, pour le bassin Rhône-Méditerranée, de :

- assurer le retour à l'équilibre quantitatif dans 82 bassins versants et masses d'eau souterraine ;
- restaurer la qualité de 269 captages d'eau potable prioritaires pour protéger notre santé ;
- lutter contre l'imperméabilisation des sols : pour chaque m2 nouvellement bétonné, 1,5 m2 désimperméabilisé ;
- restaurer 300 km de cours d'eau en intégrant la prévention des inondations ;
- compenser la destruction des zones humides à hauteur de 200% de la surface détruite ;
- préserver le littoral méditerranéen.

La disposition 5A-04 du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 intitulée « éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées » se traduit notamment par les objectifs suivants :

1) limiter l'imperméabilisation soit par la baisse du rythme d'imperméabilisation des espaces agricoles, naturels ou forestiers, soit par l'utilisation de surfaces déjà imperméabilisées (par exemple, friches industrielles),

2) favoriser l'infiltration ou la rétention à la source (noues, bassins d'infiltration, chaussées drainantes, toitures végétalisées, etc.). dès lors qu'elle est compatible avec les enjeux sanitaires et environnementaux du secteur

3) désimperméabiliser des surfaces déjà aménagées (voiries, parking, zones d'activités, etc.) en compensation de nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation. La désimperméabilisation visera à atteindre 150% de la nouvelle surface à imperméabiliser.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

La commune est concernée par le **SAGE de la Haute Vallée de l'Aude**, validé en CLE le 14 novembre 2016 et en cours d'approbation interpréfectorale. Le document d'urbanisme devra assurer une compatibilité avec ce document une fois approuvé (début 2018).

Le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Déclinaison du SDAGE à une échelle plus locale, il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, ...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Délimité selon des critères naturels, il concerne un bassin * versant hydrographique ou une nappe. Il repose sur une démarche volontaire de concertation avec les acteurs locaux. Le **SAGE** est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Les SAGE de l'Aude sont consultables ici :

<http://www.aude.gouv.fr/sage-r265.html>

<http://www.gesteau.fr/>

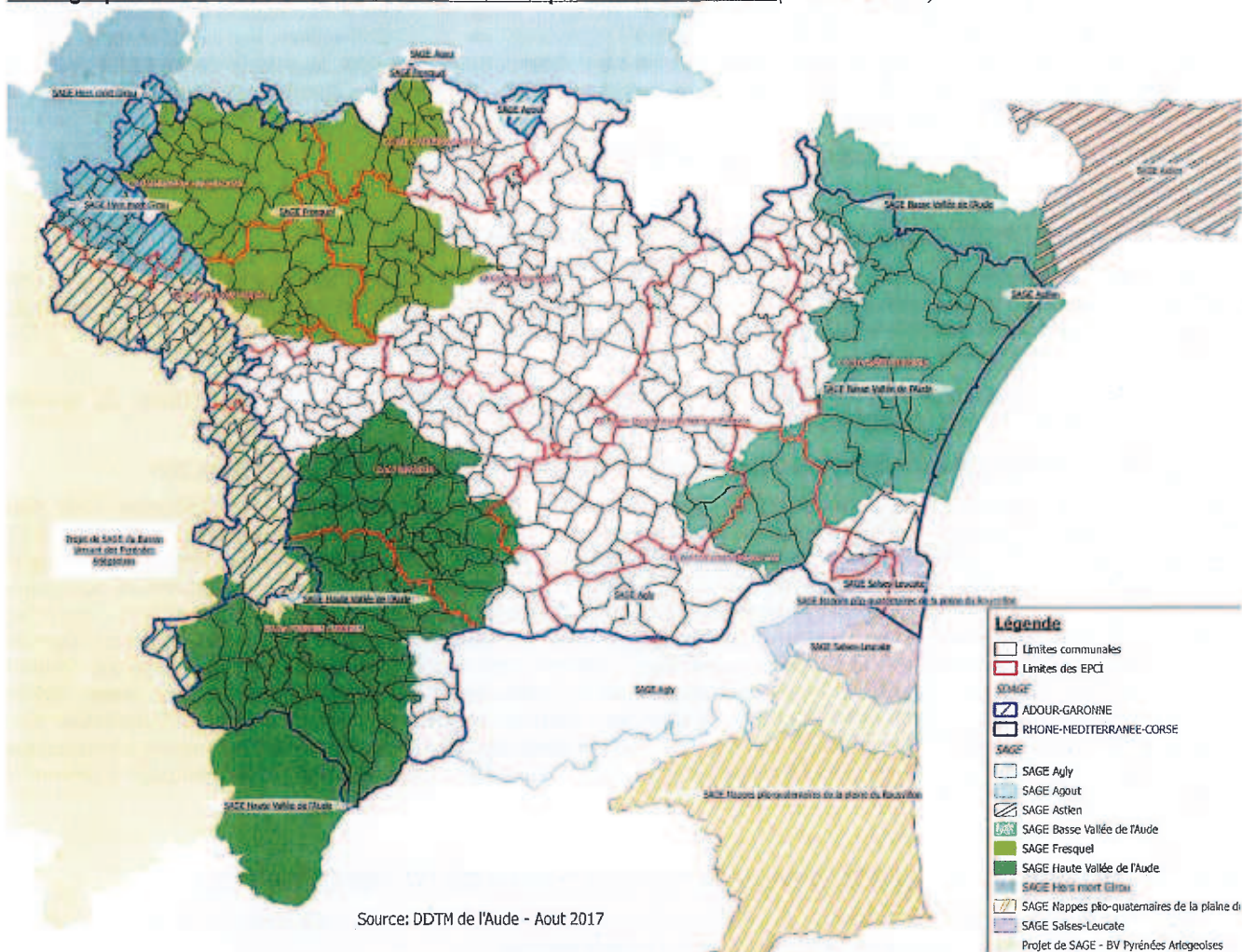
Les enjeux de protection définis par le SAGE sont :

- la qualité des milieux
- la lutte contre le risque inondation
- harmoniser les différents usages de la ressource (ski, sports d'eau vive, hydroélectricité, irrigation, eau potable, pêche, chasse, randonnée, baignade, thermalisme, spéléologie)
- une meilleure connaissance de la ressource en eau
- la sensibilisation des usagers sur la gestion de l'eau, son économie, sa qualité, son partage

La commune est aussi inscrite dans le périmètre du SAGE des bassins versants des Pyrénées Ariégeoises, Ce SAGE est actuellement en émergence.

Le projet d'aménagement foncier sera compatible avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée et avec les orientations définies par le SAGE de la Haute Vallée de l'Aude

Cartographie des SDAGE et des SAGE dans le département de l'Aude (source DDTM)



GESTION DES COURS D'EAU ET PRÉSERVATION DES ZONES HUMIDES

La commune portera une attention toute particulière aux enjeux suivants :

- assurer la qualité et la bonne gestion des cours d'eau du territoire, et plus particulièrement des « corridors rivulaires », c'est-à-dire les bandes de terrain le long des cours d'eau dont la végétation naturelle boisée (ou ripisylve) est influencée par la rivière et interagit avec elle. Les outils réglementaires de protection de ces cours d'eau devront être étudiés, en lien avec les enjeux des continuités écologiques, puis retranscrits dans le règlement graphique par un zonage approprié à proximité (N) ou l'utilisation d'une mesure de protection spécifique (Espace Boisé Classé ou protection au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme)
- favoriser le cas échéant les accès aux cours d'eau pour les usages de loisirs (promenades, pêche) en cohérence par exemple avec les itinéraires de randonnées inscrits au plan départemental d'itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) ;

- prendre en compte la protection des berges (érosion...) et la cohabitation entre le lit de la rivière et les usages et activités humaines (espace de mobilité du cours d'eau ou bande de débordement).

Continuité écologique des cours d'eau

Assurer la continuité écologique des cours d'eau est une condition nécessaire à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau, au titre de la Directive cadre sur l'eau. Les actions du programme de mesures SDAGE sont prioritairement portées sur les cours d'eau classés en application de l'article L214-17 du code de l'environnement.

ESPACE DE MOBILITE DU FLEUVE AUDE

L'espace de mobilité du fleuve Aude et de certains de ses affluents a été déterminé à l'occasion d'une étude portée par le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), en 2013. Cet espace est indispensable au bon fonctionnement de la rivière. Sa délimitation ainsi que les prescriptions générales pour sa gestion doivent être intégrées aux documents d'urbanisme afin de garantir un aménagement du territoire durable et compatible avec le fonctionnement naturel du cours d'eau.

Cette étude est disponible sur demande auprès du SMMAR

RESSOURCES STRATÉGIQUES POUR L'AEP ET ZONES DE SAUVEGARDE

L'orientation fondamentale n° 5E-01 du SDAGE Rhône Méditerranée vise à protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable. Elle s'appuie notamment sur la délimitation de zones de sauvegarde, au sein des masses d'eau souterraine ou des aquifères stratégiques pour l'alimentation en eau potable, conformément à l'article R. 212-4 du code de l'environnement.

Les études et la délimitation des zones de sauvegarde sont mises à disposition sur le site internet du système d'information sur l'eau du bassin Rhône-Méditerranée :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/traitements-eau/eau-potable/ressources-majeures/index.php>

Dans les zones identifiées, les ressources en eau actuelles ou futures ont vocation à être protégées. Cela peut impliquer, à titre d'exemple, d'inciter la réalisation de projets potentiellement à risque pour un usage AEP pérenne à l'extérieur des zones identifiées et lorsque ce n'est pas possible, d'être attentif aux études d'impact et mesures compensatoires proposées, par exemple lors de la réalisation d'infrastructures de transport qui risquent de concentrer les ruissellements sur un point particulier, sans traiter les eaux pluviales. Par ailleurs, cela peut donner lieu à limiter les autorisations de carrières en zone alluviale ou à minima de porter une attention particulière à l'étude d'impact associée et les mesures compensatoires proposées, ou encore d'interdire les dépôts d'ordure ou le stockage de produits dangereux dans les zones identifiées par les études. Toute nouvelle demande de prélèvements (hors usage AEP) y sera examinée avec précaution, tandis que les règles de construction peuvent y devenir plus contraignantes (ex : préconisation ou interdiction d'implantation de nouvelles zones d'activité, pas de densification de l'habitat, vérification et mise en adéquation dispositifs d'assainissement). L'agriculture respectueuse des ressources en eau peut y devenir la règle.

PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE

Conformément à la directive européenne du 12 décembre 1991, la France se doit de mettre en œuvre des mesures de protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole :

- 1- par la délimitation d'une zone dite "vulnérable" à la pollution par les nitrates. Cette zone est déterminée et révisée, par bassin, en fonction de la concentration en nitrates dans les eaux superficielles et souterraines.
- 2- par l'application, sur cette zone vulnérable, d'un programme d'actions de lutte contre les pollutions azotées.

Pour une description détaillée et accessible de la zone vulnérable du département de l'Aude et des mesures du programme d'actions s'y appliquant, la D.D.T.M de l'Aude a édité une plaquette explicative, téléchargeable ci-après :

<http://www.aude.gouv.fr/application-dans-l-aude-a9540.html>

Les cours d'eau définis au titre des Bonnes Conditions Environnementales (BCAE) par l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 modifié, sont représentés sur la carte consultable à l'aide du lien suivant :

https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-b4db364c-2153-48c1-8079-b516aa15a063

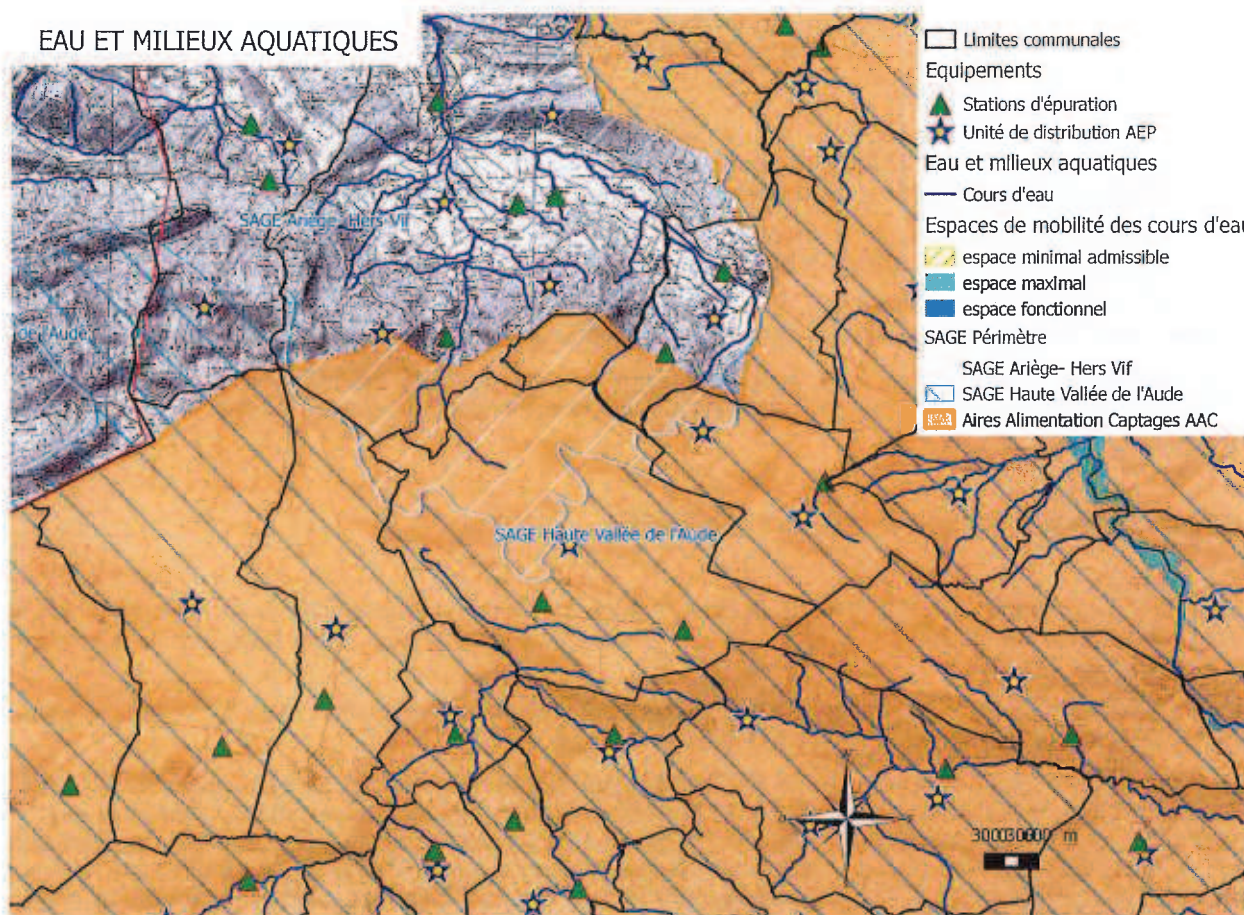
Les agriculteurs qui demandent les aides soumises aux règles de conditionnalité prévues par la politique agricole commune et qui disposent de terres agricoles localisées dans la zone vulnérable et traversé ou contigue à un des cours d'eau concerné par les règles de BCAE sont tenus de conserver une bande tampon pérenne le long de ces cours d'eau.

Le projet d'aménagement foncier respectera les principes généraux énoncés aux articles L.101-1 et L.101-12 du code de l'urbanisme, notamment :

la sécurité et la salubrité publiques ; la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature ; la préservation de la qualité de l'eau, des ressources naturelles.

L'Etat s'assure de la prise en compte de l'environnement dans l'ensemble des politiques publiques par l'application de la doctrine "Eviter, Réduire, Compenser" afin de préserver et reconquérir la qualité de l'ensemble des masses d'eau tout en poursuivant la mise en œuvre de la gestion intégrée de la ressource.

La situation locale (source DDTM)



ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE GESTION DE L'EAU (SDAGE ET SAGE)

L'eau et les milieux aquatiques doivent être protégés pour leurs atouts environnementaux et leurs multiples usages. L'enjeu est de concilier durablement protection de l'environnement et développement d'activités économiques face aux effets prévisibles des évolutions du climat, de la démographie ou encore de l'énergie.

Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Le **SDAGE** est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines).

La commune fait partie de la circonscription administrative du bassin Rhône-Méditerranée. Le SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 03/12/15.

Le SDAGE Rhône Méditerranée est entré en vigueur le 21 décembre 2015. Les documents sont consultables en suivant le lien : <http://www.eaurmc.fr/le-bassin-rhone-mediterranee/le-sdage-du-bassin-rhone-mediterranee.html>

Les grands enjeux sont, pour le bassin Rhône-Méditerranée, de :

- assurer le retour à l'équilibre quantitatif dans 82 bassins versants et masses d'eau souterraine ;
- restaurer la qualité de 269 captages d'eau potable prioritaires pour protéger notre santé ;
- lutter contre l'imperméabilisation des sols : pour chaque m2 nouvellement bétonné, 1,5 m2 désimperméabilisé ;
- restaurer 300 km de cours d'eau en intégrant la prévention des inondations ;
- compenser la destruction des zones humides à hauteur de 200% de la surface détruite ;
- préserver le littoral méditerranéen.

La disposition 5A-04 du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 intitulée « éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées » se traduit notamment par les objectifs suivants :

- 1) limiter l'imperméabilisation soit par la baisse du rythme d'imperméabilisation des espaces agricoles, naturels ou forestiers, soit par l'utilisation de surfaces déjà imperméabilisées (par exemple, friches industrielles),
- 2) favoriser l'infiltration ou la rétention à la source (noues, bassins d'infiltration, chaussées drainantes, toitures végétalisées, etc.). dès lors qu'elle est compatible avec les enjeux sanitaires et environnementaux du secteur
- 3) désimperméabiliser des surfaces déjà aménagées (voiries, parking, zones d'activités, etc.) en compensation de nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation. La désimperméabilisation visera à atteindre 150% de la nouvelle surface à imperméabiliser.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

La commune est concernée par le **SAGE de la Haute Vallée de l'Aude**, validé en CLE le 14 novembre 2016 et en cours d'approbation interpréfectorale. Le document d'urbanisme devra assurer une compatibilité avec ce document une fois approuvé (début 2018).

Le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Déclinaison du SDAGE à une échelle plus locale, il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, ...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Délimité selon des critères naturels, il concerne un bassin * versant hydrographique ou une nappe. Il repose sur une démarche volontaire de concertation avec les acteurs locaux. Le **SAGE** est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Les SAGE de l'Aude sont consultables ici :

<http://www.aude.gouv.fr/sage-r265.html>

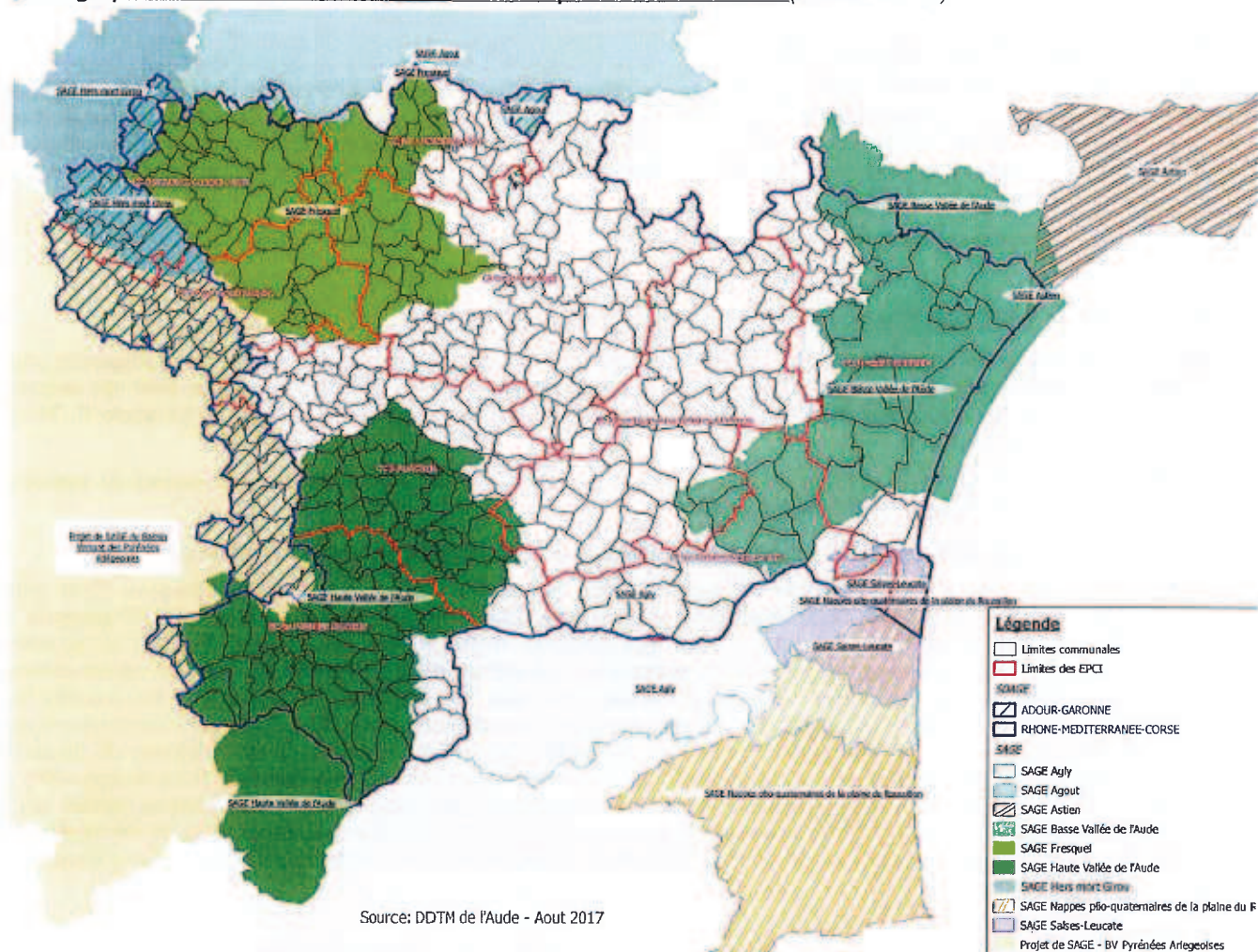
<http://www.gesteau.fr/>

Les enjeux de protection définis par le SAGE sont :

- la qualité des milieux
- la lutte contre le risque inondation
- harmoniser les différents usages de la ressource (ski, sports d'eau vive, hydroélectricité, irrigation, eau potable, pêche, chasse, randonnée, baignade, thermalisme, spéléologie)
- une meilleure connaissance de la ressource en eau
- la sensibilisation des usagers sur la gestion de l'eau, son économie, sa qualité, son partage

La commune est aussi inscrite dans le périmètre du SAGE des bassins versants des Pyrénées Ariégeoises par l'arrêté inter-préfectoral en date du . Ce SAGE est actuellement en émergence.

Cartographie des SDAGE et des SAGE dans le département de l'Aude (source DDTM)



GESTION DES COURS D'EAU ET PRÉSERVATION DES ZONES HUMIDES

La commune portera une attention toute particulière aux enjeux suivants :

- assurer la qualité et la bonne gestion des cours d'eau du territoire, et plus particulièrement des « corridors rivulaires », c'est-à-dire les bandes de terrain le long des cours d'eau dont la végétation naturelle boisée (ou ripisylve) est influencée par la rivière et interagit avec elle. Les outils réglementaires de protection de ces cours d'eau devront être étudiés, en lien avec les enjeux des continuités écologiques, puis retranscrits dans le règlement graphique par un zonage approprié à proximité (N) ou l'utilisation d'une mesure de protection spécifique (Espace Boisé Classé ou protection au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme)
- favoriser le cas échéant les accès aux cours d'eau pour les usages de loisirs (promenades, pêche) en cohérence par exemple avec les itinéraires de randonnées inscrits au plan départemental d'itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) ;
- prendre en compte la protection des berges (érosion...) et la cohabitation entre le lit de la rivière et les usages et activités humaines (espace de mobilité du cours d'eau ou bande de débordement).

Continuité écologique des cours d'eau

Assurer la continuité écologique des cours d'eau est une condition nécessaire à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau, au titre de la Directive cadre sur l'eau. Les actions du programme de mesures SDAGE sont prioritairement portées sur les cours d'eau classés en application de l'article L214-17 du code de l'environnement.

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/milieux-aquatiques/continue-cours-eau/classement-coursdo.php>

ESPACE DE MOBILITE DU FLEUVE AUDE

L'espace de mobilité du fleuve Aude et de certains de ses affluents a été déterminé à l'occasion d'une étude portée par le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), en 2013. Cet espace est indispensable au bon fonctionnement de la rivière. Sa délimitation ainsi que les prescriptions générales pour sa gestion doivent être intégrées aux documents d'urbanisme afin de garantir un aménagement du territoire durable et compatible avec le fonctionnement naturel du cours d'eau.

Cette étude est disponible sur demande auprès du SMMAR

RESSOURCES STRATEGIQUES POUR L'AEP ET ZONES DE SAUVEGARDE

L'orientation fondamentale n° 5E-01 du SDAGE Rhône Méditerranée vise à protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable. Elle s'appuie notamment sur la délimitation de zones de sauvegarde, au sein des masses d'eau souterraine ou des aquifères stratégiques pour l'alimentation en eau potable, conformément à l'article R. 212-4 du code de l'environnement.

Les études et la délimitation des zones de sauvegarde sont mises à disposition sur le site internet du système d'information sur l'eau du bassin Rhône-Méditerranée :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/traitements-eau/eau-potable/ressources-majeures/index.php>

Dans les zones identifiées, les ressources en eau actuelles ou futures ont vocation à être protégées. Cela peut impliquer, à titre d'exemple, d'inciter la réalisation de projets potentiellement à risque pour un usage AEP pérenne à l'extérieur des zones identifiées et lorsque ce n'est pas possible, d'être attentif aux études d'impact et mesures compensatoires proposées, par exemple lors de la réalisation d'infrastructures de transport qui risquent de concentrer les ruissellements sur un point particulier, sans traiter les eaux pluviales. Par ailleurs, cela peut donner lieu à limiter les autorisations de carrières en zone alluviale ou à minima de porter une attention particulière à l'étude d'impact associée et les mesures compensatoires proposées, ou encore d'interdire les dépôts d'ordure ou le stockage de produits dangereux dans les zones identifiées par les études. Toute nouvelle demande de prélèvements (hors usage AEP) y sera examinée avec précaution, tandis que les règles de construction peuvent y devenir plus contraignantes (ex : préconisation ou interdiction d'implantation de nouvelles zones d'activité, pas de densification de l'habitat, vérification et mise en adéquation dispositifs d'assainissement). L'agriculture respectueuse des ressources en eau peut y devenir la règle.

PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE

Conformément à la directive européenne du 12 décembre 1991, la France se doit de mettre en œuvre des mesures de protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole :

1- par la délimitation d'une zone dite "vulnérable" à la pollution par les nitrates. Cette zone est déterminée et révisée, par bassin, en fonction de la concentration en nitrates dans les eaux superficielles et souterraines.

2- par l'application, sur cette zone vulnérable, d'un programme d'actions de lutte contre les pollutions azotées.

Pour une description détaillée et accessible de la zone vulnérable du département de l'Aude et des mesures du programme d'actions s'y appliquant, la D.D.T.M de l'Aude a édité une plaquette explicative, téléchargeable ci-après :

<http://www.aude.gouv.fr/application-dans-l-aude-a9540.html>

Les cours d'eau définis au titre des Bonnes Conditions Environnementales (BCAE) par l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 modifié, sont représentés sur la carte consultable à l'aide du lien suivant :

https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-b4db364c-2153-48c1-8079-b516aa15a063

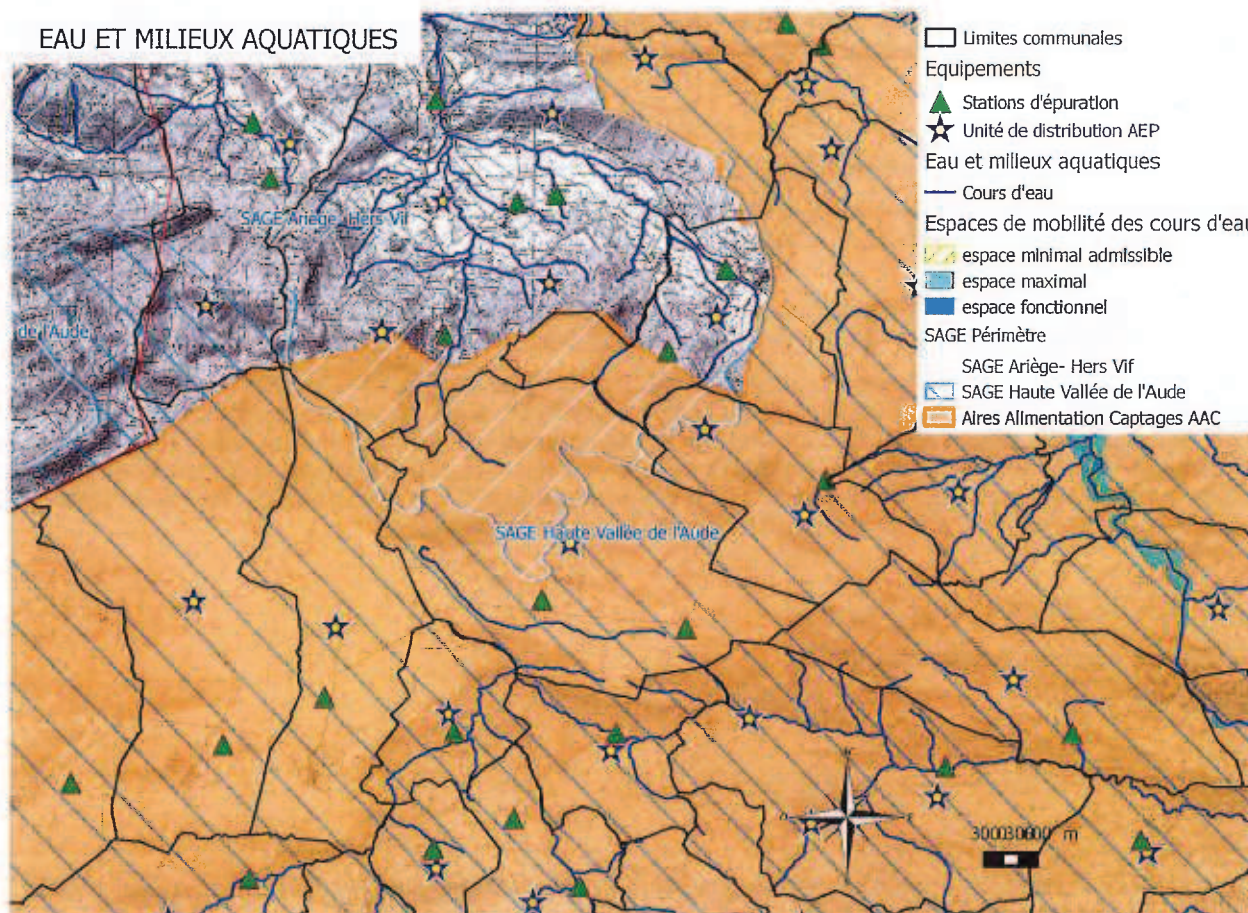
Les agriculteurs qui demandent les aides soumises aux règles de conditionnalité prévues par la politique agricole commune et qui disposent de terres agricoles localisées dans la zone vulnérable et traversé ou contigue à un des cours d'eau concerné par les règles de BCAE sont tenus de conserver une bande tampon pérenne le long de ces cours d'eau.

Le projet d'aménagement foncier respectera les principes généraux énoncés aux articles L.101-1 et L.101-12 du code de l'urbanisme, notamment :

la sécurité et la salubrité publiques ; la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature ; la préservation de la qualité de l'eau, des ressources naturelles.

L'Etat s'assure de la prise en compte de l'environnement dans l'ensemble des politiques publiques par l'application de la doctrine "Eviter, Réduire, Compenser" afin de préserver et reconquérir la qualité de l'ensemble des masses d'eau tout en poursuivant la mise en œuvre de la gestion intégrée de la ressource.

La situation locale (source DDTM)



ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE GESTION DE L'EAU (SDAGE ET SAGE)

L'eau et les milieux aquatiques doivent être protégés pour leurs atouts environnementaux et leurs multiples usages. L'enjeu est de concilier durablement protection de l'environnement et développement d'activités économiques face aux effets prévisibles des évolutions du climat, de la démographie ou encore de l'énergie.

Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Le **SDAGE** est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines).

La commune fait partie de la circonscription administrative du bassin Rhône-Méditerranée. Le SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 03/12/15.

La disposition 5A-04 du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 intitulée « éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées » se traduit notamment par les objectifs suivants :

- 1) limiter l'imperméabilisation soit par la baisse du rythme d'imperméabilisation des espaces agricoles, naturels ou forestiers, soit par l'utilisation de surfaces déjà imperméabilisées (par exemple, friches industrielles),
- 2) favoriser l'infiltration ou la rétention à la source (noues, bassins d'infiltration, chaussées drainantes, toitures végétalisées, etc.). dès lors qu'elle est compatible avec les enjeux sanitaires et environnementaux du secteur
- 3) dés-imperméabiliser des surfaces déjà aménagées (voiries, parking, zones d'activités, etc.) en compensation de nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation. La dés-imperméabilisation visera à atteindre 150% de la nouvelle surface à imperméabiliser.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

La commune est concernée par le **SAGE de la Haute Vallée de l'Aude**, validé en CLE le 14 novembre 2016 et en cours d'approbation inter préfectorale. Le document d'urbanisme devra assurer une compatibilité avec ce document une fois approuvé (début 2018).

Le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Déclinaison du SDAGE à une échelle plus locale, il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, ...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Délimité selon des critères naturels, il concerne un bassin * versant hydrographique ou une nappe. Il repose sur une démarche volontaire de concertation avec les acteurs locaux. Le **SAGE** est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

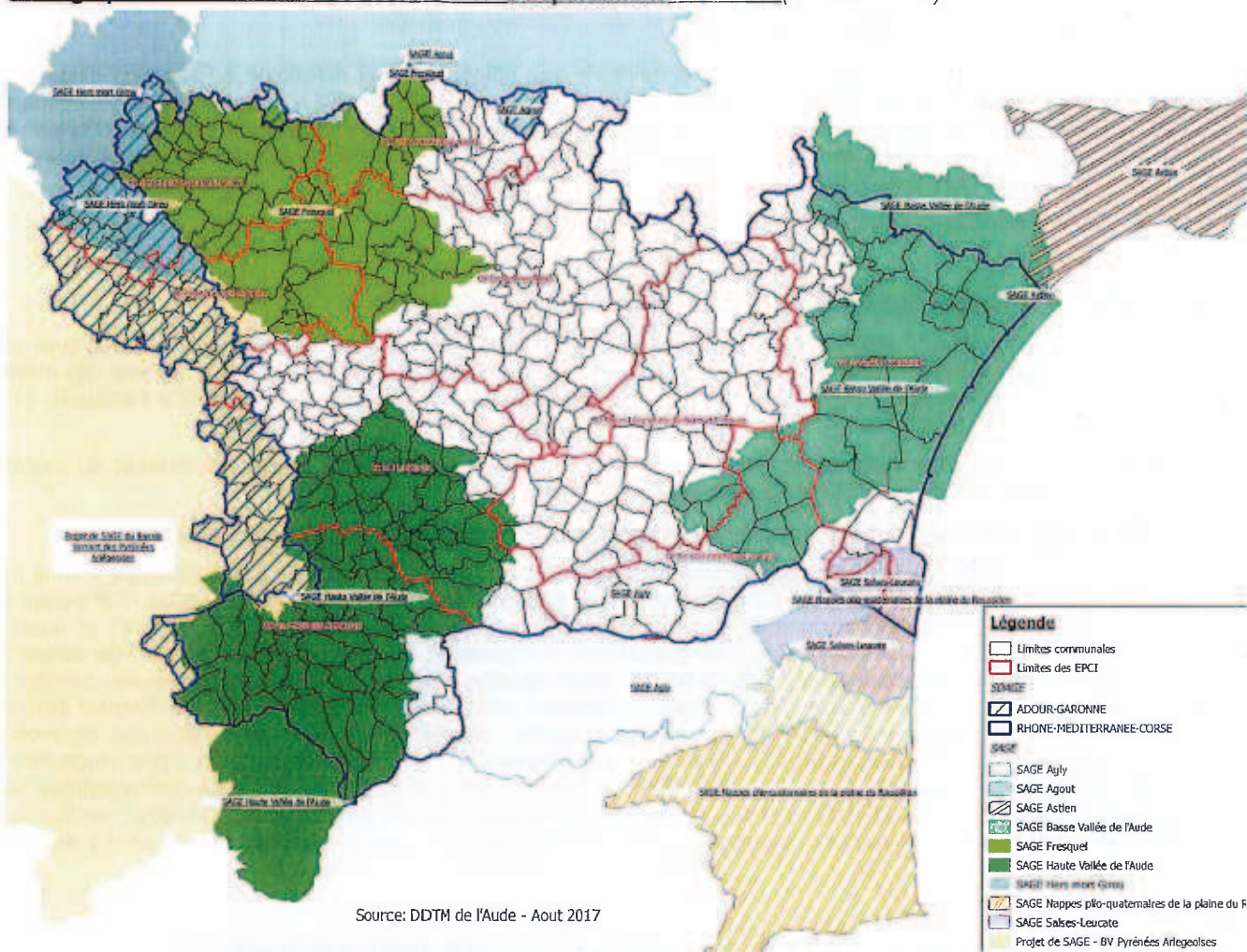
Les SAGE de l'Aude sont consultables ici :

<http://www.aude.gouv.fr/sage-r265.html>.

<http://www.gesteau.fr/>

Les enjeux de protection définis par le SAGE sont :

- la qualité des milieux
- la lutte contre le risque inondation
- harmoniser les différents usages de la ressource (ski, sports d'eau vive, hydroélectricité, irrigation, eau potable, pêche, chasse, randonnée, baignade, thermalisme, spéléologie)
- une meilleure connaissance de la ressource en eau
- la sensibilisation des usagers sur la gestion de l'eau, son économie, sa qualité, son partage

Cartographie des SDAGE et des SAGE dans le département de l'Aude (source DDTM)**GESTION DES COURS D'EAU ET PRÉSERVATION DES ZONES HUMIDES**

La commune portera une attention toute particulière aux enjeux suivants :

- assurer la qualité et la bonne gestion des cours d'eau du territoire, et plus particulièrement des « corridors rivulaires », c'est-à-dire les bandes de terrain le long des cours d'eau dont la végétation naturelle boisée (ou ripisylve) est influencée par la rivière et interagit avec elle. Les outils réglementaires de protection de ces cours d'eau devront être étudiés, en lien avec les enjeux des continuités écologiques, puis retranscrits dans le règlement graphique par un zonage approprié à proximité (N) ou l'utilisation d'une mesure de protection spécifique (Espace Boisé Classé ou protection au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme)
- favoriser le cas échéant les accès aux cours d'eau pour les usages de loisirs (promenades, pêche) en cohérence par exemple avec les itinéraires de randonnées inscrits au plan départemental d'itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) ;
- prendre en compte la protection des berges (érosion...) et la cohabitation entre le lit de la rivière et les usages et activités humaines (espace de mobilité du cours d'eau ou bande de débordement).

Continuité écologique des cours d'eau

Assurer la continuité écologique des cours d'eau est une condition nécessaire à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau, au titre de la Directive cadre sur l'eau. Les actions du programme de mesures SDAGE sont prioritairement portées sur les cours d'eau classés en application de l'article L214-17 du code de l'environnement.

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/milieux-aquatiques/continuite-cours-eau/classement-coursdo.php>

ESPACE DE MOBILITE DU FLEUVE AUDE

- L'espace de mobilité du fleuve Aude et de certains de ses affluents a été déterminé à l'occasion d'une étude portée par le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), en 2013. Cet espace est indispensable au bon fonctionnement de la rivière. Sa délimitation ainsi que les prescriptions générales pour sa gestion doivent être intégrées aux documents d'urbanisme afin de garantir un aménagement du territoire durable et compatible avec le fonctionnement naturel du cours d'eau.

Cette étude est disponible sur demande auprès du SMMAR

RESSOURCES STRATÉGIQUES POUR L'AEP ET ZONES DE SAUVEGARDE

L'orientation fondamentale n° 5E-01 du SDAGE Rhône Méditerranée vise à protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable. Elle s'appuie notamment sur la délimitation de zones de sauvegarde, au sein des masses d'eau souterraine ou des aquifères stratégiques pour l'alimentation en eau potable, conformément à l'article R. 212-4 du code de l'environnement.

Les études et la délimitation des zones de sauvegarde sont mises à disposition sur le site internet du système d'information sur l'eau du bassin Rhône-Méditerranée :

- <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/traitements-eau/eau-potable/ressources-majeures/index.php>

- Dans les zones identifiées, les ressources en eau actuelles ou futures ont vocation à être protégées. Cela peut impliquer, à titre d'exemple, d'inciter la réalisation de projets potentiellement à risque pour un usage AEP pérenne à l'extérieur des zones identifiées et lorsque ce n'est pas possible, d'être attentif aux études d'impact et mesures compensatoires proposées, par exemple lors de la réalisation d'infrastructures de transport qui risquent de concentrer les ruissellements sur un point particulier, sans traiter les eaux pluviales. Par ailleurs, cela peut donner lieu à limiter les autorisations de carrières en zone alluviale ou à minima de porter une attention particulière à l'étude d'impact associée et les mesures compensatoires proposées, ou encore d'interdire les dépôts d'ordure ou le stockage de produits dangereux dans les zones identifiées par les études. Toute nouvelle demande de prélèvements (hors usage AEP) y sera examinée avec précaution, tandis que les règles de construction peuvent y devenir plus contraignantes (ex : préconisation ou interdiction d'implantation de nouvelles zones d'activité, pas de densification de l'habitat, vérification et mise en adéquation dispositifs d'assainissement). L'agriculture respectueuse des ressources en eau peut y devenir la règle.

PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE

Conformément à la directive européenne du 12 décembre 1991, la France se doit de mettre en œuvre des mesures de protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole :

1- par la délimitation d'une zone dite "vulnérable" à la pollution par les nitrates. Cette zone est déterminée et révisée, par bassin, en fonction de la concentration en nitrates dans les eaux superficielles et souterraines.

2- par l'application, sur cette zone vulnérable, d'un programme d'actions de lutte contre les pollutions azotées.

Pour une description détaillée et accessible de la zone vulnérable du département de l'Aude et des mesures du programme d'actions s'y appliquant, la D.D.T.M de l'Aude a édité une plaquette explicative, téléchargeable ci-après :

<http://www.aude.gouv.fr/application-dans-l-aude-a9540.html>

Les cours d'eau définis au titre des Bonnes Conditions Environnementales (BCAE) par l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 modifié, sont représentés sur la carte consultable à l'aide du lien suivant :

https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-b4db364c-2153-48c1-8079-b516aa15a063

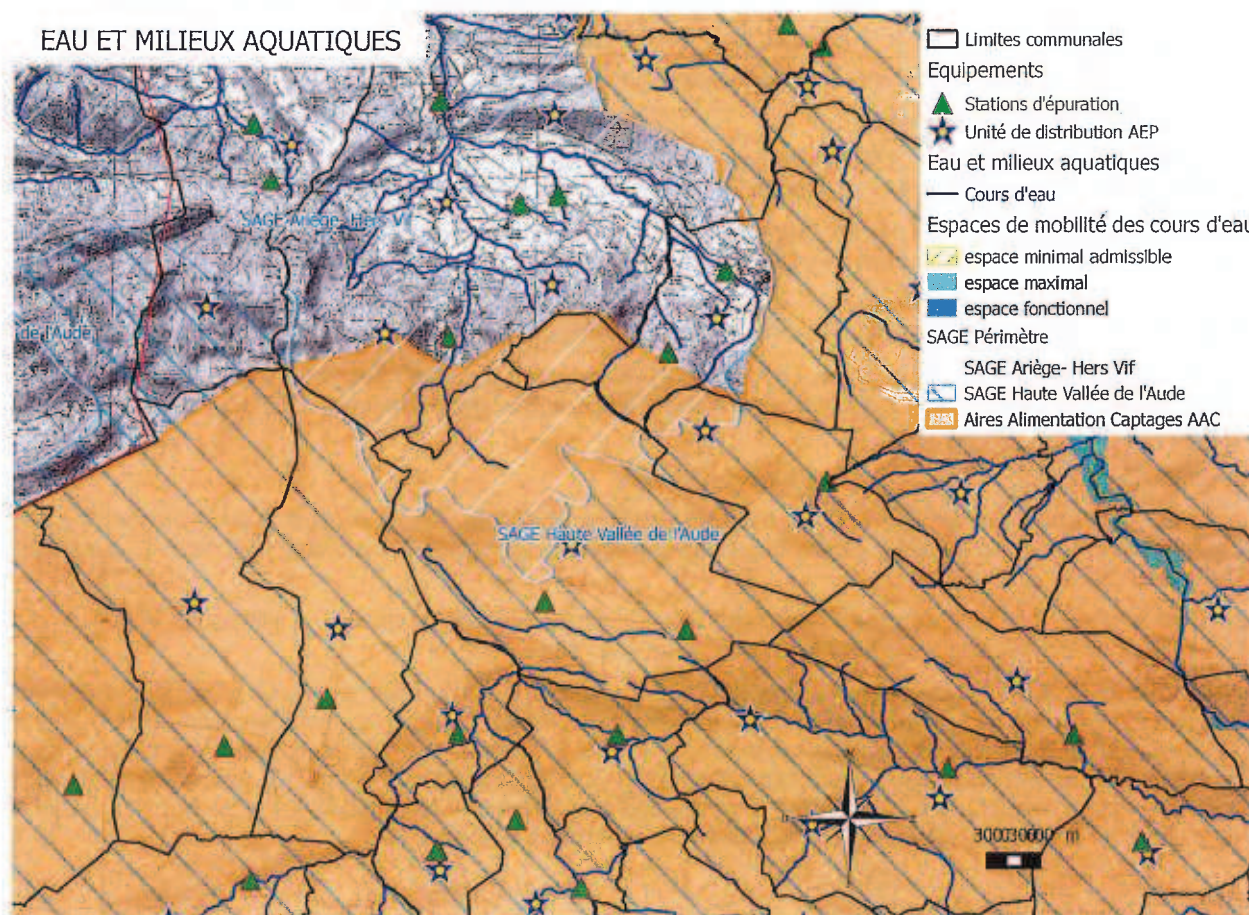
Les agriculteurs qui demandent les aides soumises aux règles de conditionnalité prévues par la politique agricole commune et qui disposent de terres agricoles localisées dans la zone vulnérable et traversé ou contigue à un des cours d'eau concerné par les règles de BCAE sont tenus de conserver une bande tampon pérenne le long de ces cours d'eau.

Le projet d'aménagement foncier respectera les principes généraux énoncés aux articles L.101-1 et L.101-12 du code de l'urbanisme, notamment :

la sécurité et la salubrité publiques ; la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature ; la préservation de la qualité de l'eau, des ressources naturelles.

L'Etat s'assure de la prise en compte de l'environnement dans l'ensemble des politiques publiques par l'application de la doctrine "Eviter, Réduire, Compenser" afin de préserver et reconquérir la qualité de l'ensemble des masses d'eau tout en poursuivant la mise en œuvre de la gestion intégrée de la ressource.

La situation locale (source DDTM)



ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE GESTION DE L'EAU (SDAGE ET SAGE)

L'eau et les milieux aquatiques doivent être protégés pour leurs atouts environnementaux et leurs multiples usages. L'enjeu est de concilier durablement protection de l'environnement et développement d'activités économiques face aux effets prévisibles des évolutions du climat, de la démographie ou encore de l'énergie.

Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Le **SDAGE** est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines).

La commune fait partie de la circonscription administrative du bassin Rhône-Méditerranée. Le SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 03/12/15.

Le **SDAGE Rhône Méditerranée** est entré en vigueur le 21 décembre 2015. Les documents sont consultables en suivant le lien : <http://www.eaurmc.fr/le-bassin-rhone-mediterranee/le-sdage-du-bassin-rhone-mediterranee.html>

Les grands enjeux sont, pour le bassin Rhône-Méditerranée, de :

- assurer le retour à l'équilibre quantitatif dans 82 bassins versants et masses d'eau souterraine ;
- restaurer la qualité de 269 captages d'eau potable prioritaires pour protéger notre santé ;
- lutter contre l'imperméabilisation des sols : pour chaque m2 nouvellement bétonné, 1,5 m2 désimperméabilisé ;
- restaurer 300 km de cours d'eau en intégrant la prévention des inondations ;
- compenser la destruction des zones humides à hauteur de 200% de la surface détruite ;
- préserver le littoral méditerranéen.

La disposition 5A-04 du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 intitulée « éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées » se traduit notamment par les objectifs suivants :

- 1) limiter l'imperméabilisation soit par la baisse du rythme d'imperméabilisation des espaces agricoles, naturels ou forestiers, soit par l'utilisation de surfaces déjà imperméabilisées (par exemple, friches industrielles),
- 2) favoriser l'infiltration ou la rétention à la source (noues, bassins d'infiltration, chaussées drainantes, toitures végétalisées, etc.) dès lors qu'elle est compatible avec les enjeux sanitaires et environnementaux du secteur
- 3) désimperméabiliser des surfaces déjà aménagées (voiries, parking, zones d'activités, etc.) en compensation de nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation. La désimperméabilisation visera à atteindre 150% de la nouvelle surface à imperméabiliser.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

La commune est concernée par le **SAGE de la Haute Vallée de l'Aude**, validé en CLE le 14 novembre 2016 et en cours d'approbation interpréfectorale. Le document d'urbanisme devra assurer une compatibilité avec ce document une fois approuvé (début 2018).

Le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Déclinaison du SDAGE à une échelle plus locale, il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, ...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Délimité selon des critères naturels, il concerne un bassin * versant hydrographique ou une nappe. Il repose sur une démarche volontaire de concertation avec les acteurs locaux. Le **SAGE** est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

<http://www.aude.gouv.fr/sage-r265.html>

<http://www.gesteau.fr>

La commune est inscrite dans le périmètre du SAGE de la Haute Vallée de l'Aude par l'arrêté inter-préfectoral en date du 17/09/01. Ce SAGE est actuellement en cours d'élaboration.

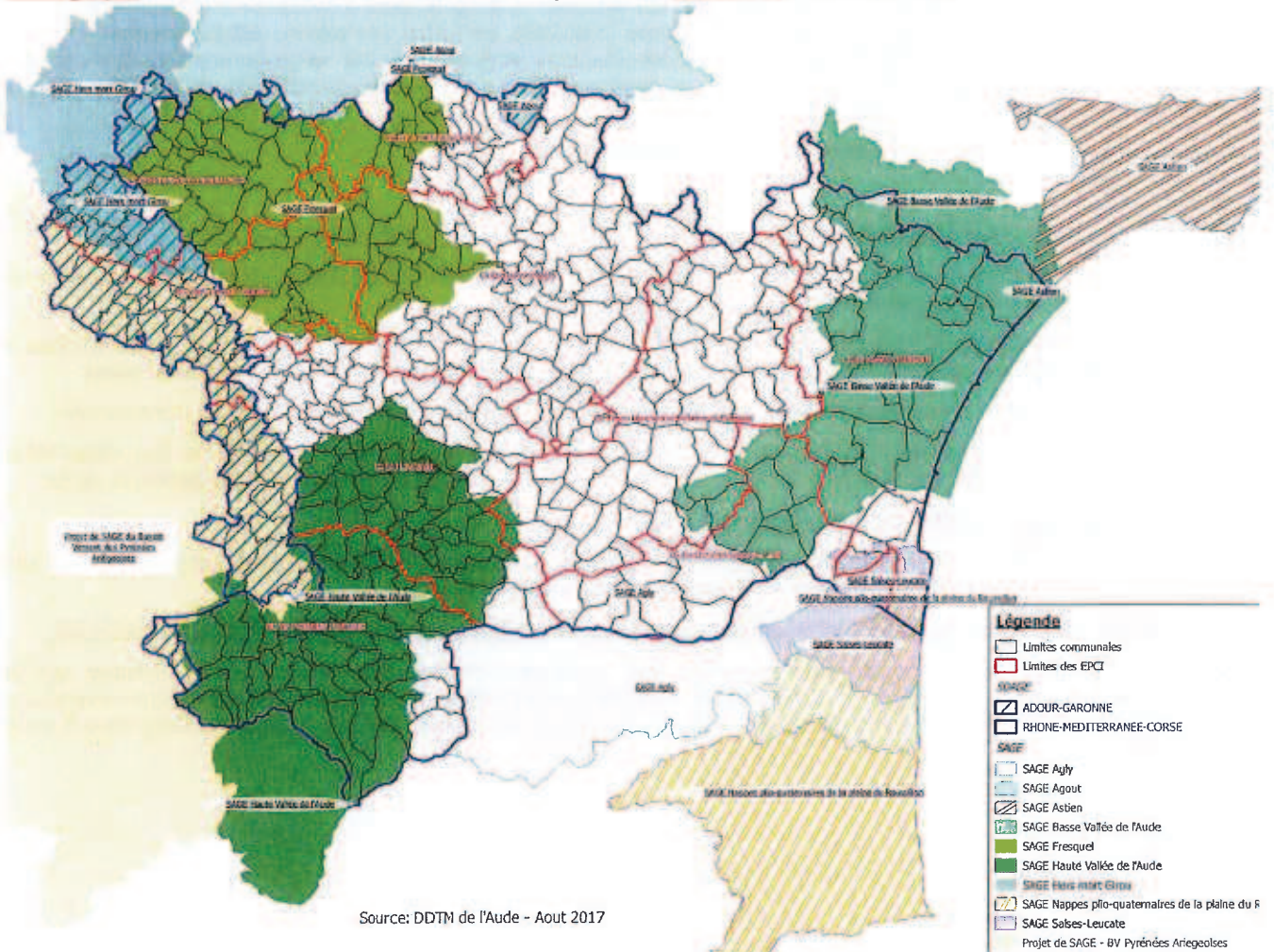
Le territoire communal est inclus en totalité dans le périmètre de ce SAGE.

Les enjeux de protection définis par le SAGE sont :

- la qualité des milieux
- la lutte contre le risque inondation
- harmoniser les différents usages de la ressource (ski, sports d'eau vive, hydroélectricité, irrigation, eau potable, pêche, chasse, randonnée, baignade, thermalisme, spéléologie)
- une meilleure connaissance de la ressource en eau
- la sensibilisation des usagers sur la gestion de l'eau, son économie, sa qualité, son partage

La commune est aussi inscrite dans le périmètre du par l'arrêté inter-préfectoral en date du . Ce SAGE est actuellement .

Cartographie des SDAGE et des SAGE dans le département de l'Aude (source DDTM)



GESTION DES COURS D'EAU ET PRÉSERVATION DES ZONES HUMIDES

La commune portera une attention toute particulière aux enjeux suivants :

- assurer la qualité et la bonne gestion des cours d'eau du territoire, et plus particulièrement des « corridors rivulaires », c'est-à-dire les bandes de terrain le long des cours d'eau dont la végétation naturelle boisée (ou ripisylve) est influencée par la rivière et interagit avec elle. Les outils réglementaires de protection de ces cours d'eau devront être étudiés, en lien avec les enjeux des continuités écologiques, puis retranscrits dans le règlement graphique par un zonage approprié à proximité (N) ou l'utilisation d'une mesure de protection spécifique (Espace Boisé Classé ou protection au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme)
- favoriser le cas échéant les accès aux cours d'eau pour les usages de loisirs (promenades, pêche) en cohérence par exemple avec les itinéraires de randonnées inscrits au plan départemental d'itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) ;
- prendre en compte la protection des berges (érosion...) et la cohabitation entre le lit de la rivière et les usages et activités humaines (espace de mobilité du cours d'eau ou bande de débordement).

Continuité écologique des cours d'eau

Assurer la continuité écologique des cours d'eau est une condition nécessaire à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau, au titre de la Directive cadre sur l'eau. Les actions du programme de mesures SDAGE sont prioritairement portées sur les cours d'eau classés en application de l'article L214-17 du code de l'environnement.

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/milieux-aquatiques/continuite-cours-eau/classement-coursdo.php>

ESPACE DE MOBILITE DU FLEUVE AUDE

L'espace de mobilité du fleuve Aude et de certains de ses affluents a été déterminé à l'occasion d'une étude portée par le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), en 2013. Cet espace est indispensable au bon fonctionnement de la rivière. Sa délimitation ainsi que les prescriptions générales pour sa gestion doivent être intégrées aux documents d'urbanisme afin de garantir un aménagement du territoire durable et compatible avec le fonctionnement naturel du cours d'eau.

Cette étude est disponible sur demande auprès du SMMAR

PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE

Conformément à la directive européenne du 12 décembre 1991, la France se doit de mettre en œuvre des mesures de protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole :

1- par la délimitation d'une zone dite "vulnérable" à la pollution par les nitrates. Cette zone est déterminée et révisée, par bassin, en fonction de la concentration en nitrates dans les eaux superficielles et souterraines.

2- par l'application, sur cette zone vulnérable, d'un programme d'actions de lutte contre les pollutions azotées.

Pour une description détaillée et accessible de la zone vulnérable du département de l'Aude et des mesures du programme d'actions s'y appliquant, la D.D.T.M de l'Aude a édité une plaquette explicative, téléchargeable ci-après :

<http://www.aude.gouv.fr/application-dans-l-aude-a9540.html>

Les cours d'eau définis au titre des Bonnes Conditions Environnementales (BCAE) par l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 modifié, sont représentés sur la carte consultable à l'aide du lien suivant :

https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-b4db364c-2153-48c1-8079-b516aa15a063

Les agriculteurs qui demandent les aides soumises aux règles de conditionnalité prévues par la politique agricole commune et qui disposent de terres agricoles localisées dans la zone vulnérable et traversé ou contigue à un des cours d'eau concerné par les règles de BCAE sont tenus de conserver une bande tampon pérenne le long de ces cours d'eau.

3-3 Environnement

Le projet d'aménagement foncier respectera les principes énoncés aux articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme, notamment :

- une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

L'Etat s'assure de la prise en compte de l'environnement dans l'ensemble des politiques publiques par l'application de la doctrine "Eviter, Réduire, Compenser" .

Natura 2000

Le réseau Natura 2000 vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe.

La structuration de ce réseau comprend :

- des **Zones de Protection Spéciales (ZPS)**, instaurées par la directive Oiseaux (1979) afin d'assurer un bon état de conservation des espèces d'oiseaux menacées, vulnérables ou rares ; ces ZPS sont directement issues des anciennes ZICO (« zone importante pour la conservation des oiseaux », réseau international de sites naturels importants pour la reproduction, la migration ou l'habitat des oiseaux) ;
- des **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**, instituées par la directive Habitats (1992) présentant soit des habitats naturels d'intérêt communautaire, soit des espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire, pour leur rareté, leur valeur symbolique, le rôle essentiel qu'ils tiennent dans l'écosystème.

Concernant la désignation des ZSC, chaque État membre fait part de ses propositions à la Commission européenne, sous la forme de pSIC (proposition de site d'importance communautaire). Après approbation par la Commission, le pSIC est inscrit comme site d'importance communautaire (SIC) pour l'Union européenne et est intégré au réseau Natura 2000. Un arrêté ministériel désigne ensuite le site comme ZSC.

La désignation des ZPS relève d'une décision nationale, se traduisant par un arrêté ministériel, sans nécessiter un dialogue préalable avec la Commission européenne.

Le territoire communal comprend en partie un Site Natura 2000 d'intérêt Communautaire (SIC) :

FR9101468 – Bassin du Rébenty
DOCOB validé juin 2006

SIC FR9101468:

Ce site montagnard et alpin centré autour de la rivière Rébenty et sur son bassin versant, offre une palette d'habitats naturels sur une grande gamme altitudinale et sur des substrats variés (calcaires, granites, schistes). En particulier, on y rencontre de beaux pinèdes de pins à crochets sur sol acide.

La rivière est un habitat pour des espèces aquatiques (poissons : Chabot (*Cottus gobio*) et Barbeau (*Barbus meridionalis*) ; crustacé : Ecrevisse (*Austropotamobius pallipes*) et mammifère : Desman (*Galemys pyrenaicus*)).

Le Rébenty est un affluent rive gauche de l'Aude au régime torrentiel marqué. La vallée est remarquable d'abord par la diversité des substrats qui offre une large palette de sols, ensuite par les influences climatiques, méditerranéennes à l'aval puis montagnardes atlantiques à l'amont. Les gradients de pluviométrie et d'acidité des sols sont donc remarquables et expliquent en grande partie la diversité et la richesse des groupements végétaux de la vallée.

SIC FR9101468:

Le DOCOB validé prévoit les objectifs suivants:

Maintenir l'ouverture des pelouses et des prairies de fauche par le pastoralisme et l'agriculture.

Gérer la répartition des landes et pelouses subalpines

Améliorer la qualité de l'eau des rivières et des habitats aquatiques

Favoriser le maintien de l'intégrité et de la fonctionnalité des habitats des chiroptères.

Préserver les sources à travertin et les tourbières

Engager des actions dans les milieux forestiers

Améliorer la connaissance

Informier, communiquer et animer

Le territoire communal comprend en partie un site Natura 2000 de type Zone de Protection Spéciale (ZPS) :

FR9112009 – Pays de Sault

ZPS FR9112009:

Du fait des caractéristiques morphologiques et de la présence encore bien marquée d'activités humaines, en particulier de l'élevage, le territoire présente une grande diversité d'habitats pour les oiseaux. On y rencontre donc aussi bien les diverses espèces de rapaces rupestres, en particulier les vautours dont les populations sont en augmentation, que les passereaux des milieux ouverts (bruant ortolan, alouette lulu) et des espèces forestières comme le pic noir car les grands massifs forestiers offrent à ces espèces des habitats relativement peu fréquents dans le département de l'Aude. Le site englobe le versant audois du massif du Madres et les hautes vallées de l'Aude et du Rébenty. Une grande partie de ce territoire est inscrite par ailleurs au réseau Natura 2000 au titre de la directive Habitats. L'étagement altitudinal, la variété des substrats et des expositions, la présence encore bien marquée d'activités agricoles diverses font de ce territoire une zone d'une grande richesse pour les oiseaux.

Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les fiches ZNIEFF recensent les espèces animales et végétales déterminantes et remarquables qu'il est nécessaire de prendre en compte dans le projet.

On distingue 2 types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Les fiches ZNIEFF recensent les espèces animales et végétales déterminantes et remarquables qu'il est nécessaire de prendre en compte dans le projet.

Le territoire communal comprend en partie deux ZNIEFF de type 1 :

1107-1165 - Vallée du Rébenty de Belfort sur Rébenty à Cailla

Les données sont consultables à :

http://irlr-app.dreal-languedoc-roussillon.fr/~addsd/ZNIEFF/pdf/znief_1107-1165.pdf

1104-1050 - Vallée du Blau

Les données sont consultables à :

http://irlr-app.dreal-languedoc-roussillon.fr/~addsd/ZNIEFF/pdf/znief_1104-1050.pdf

Le territoire communal comprend en partie deux ZNIEFF de type 2

1104-0000 - Grand plateau de Sault

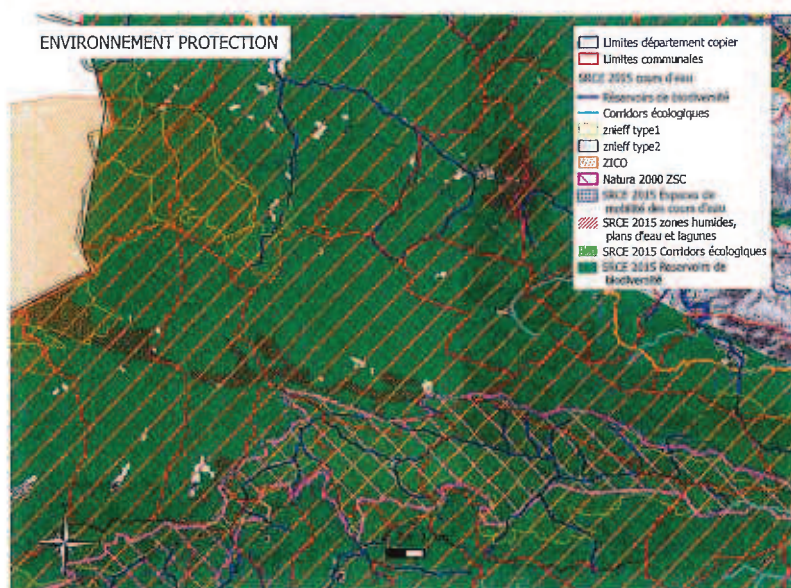
Les données sont consultables à :

http://irlr-app.dreal-languedoc-roussillon.fr/~addsd/ZNIEFF/pdf/znief_1104-0000.pdf

1107-0000 - Vallée du Rébenty

Les données sont consultables à :

http://irlr-app.dreal-languedoc-roussillon.fr/~addsd/ZNIEFF/pdf/znief_1107-0000.pdf

La situation locale : environnement et protection

Sources : DREAL et DDTM

Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

La loi 2009-967 du 3 août 2009 et la loi du 12 juillet 2010, dites lois Grenelle 1 et 2, instaurent dans le droit français la création de la Trame verte et bleue (TVB) comme outil d'aménagement du territoire destiné à mieux intégrer les projets et activités humaines dans leur environnement naturel.

La trame verte et bleue repose sur l'articulation de plusieurs niveaux :

-le niveau régional, avec la co-élaboration par la Région et l'État du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) dans le cadre d'une démarche participative. Ce SRCE, soumis à enquête publique, contient notamment une présentation des enjeux régionaux en matière de continuités écologiques, une cartographie de la Trame verte et bleue régionale ;

-Le niveau local, avec la prise en compte du SRCE par les documents de planification (SCoT, PLU et cartes communales), et avec l'intégration de l'objectif de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. Il s'agit de l'échelle la plus opérationnelle qui traduit et tient compte des continuités écologiques dans la réalité des projets et besoins du territoire.

La cartographie du Schéma Régional de Cohérence Écologique est établie à l'échelle du 1:100.000ème. Pour les collectivités compétentes en matière d'aménagement du territoire ou d'urbanisme, il s'agira donc de décliner la cartographie des réservoirs et corridors identifiés dans le SRCE au sein de leurs documents d'aménagement locaux.

Cette échelle du 1:100.000ème permet une vision globale des enjeux régionaux. Elle nécessite néanmoins un approfondissement à l'échelle locale.

L'État et la Région soulignent que le SRCE n'entraîne aucune nouvelle réglementation : le fait qu'un territoire soit inclus dans un réservoir ou un corridor renseigne simplement la collectivité sur le

Le projet d'aménagement foncier respectera les principes énoncés aux articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme, notamment :

- une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

L'Etat s'assure de la prise en compte de l'environnement dans l'ensemble des politiques publiques par l'application de la doctrine "Eviter, Réduire, Compenser" .

Natura 2000

Le réseau Natura 2000 vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe.

La structuration de ce réseau comprend :

- des **Zones de Protection Spéciales (ZPS)**, instaurées par la directive Oiseaux (1979) afin d'assurer un bon état de conservation des espèces d'oiseaux menacées, vulnérables ou rares ; ces ZPS sont directement issues des anciennes ZICO (« zone importante pour la conservation des oiseaux », réseau international de sites naturels importants pour la reproduction, la migration ou l'habitat des oiseaux) ;
- des **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**, instituées par la directive Habitats (1992) présentant soit des habitats naturels d'intérêt communautaire, soit des espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire, pour leur rareté, leur valeur symbolique, le rôle essentiel qu'ils tiennent dans l'écosystème.

Concernant la désignation des ZSC, chaque État membre fait part de ses propositions à la Commission européenne, sous la forme de pSIC (proposition de site d'importance communautaire). Après approbation par la Commission, le pSIC est inscrit comme site d'importance communautaire (SIC) pour l'Union européenne et est intégré au réseau Natura 2000. Un arrêté ministériel désigne ensuite le site comme ZSC.

La désignation des ZPS relève d'une décision nationale, se traduisant par un arrêté ministériel, sans nécessiter un dialogue préalable avec la Commission européenne.

Le territoire communal comprend en partie un Site Natura 2000 d'intérêt Communautaire (SIC) :

FR9101468 – Bassin du Rébenty

DOCOB validé juin 2006 par arrêté préfectoral 2008-11-4207

SIC FR9101468:

Ce site montagnard et alpin centré autour de la rivière Rébenty et sur son bassin versant, offre une palette d'habitats naturels sur une grande gamme altitudinale et sur des substrats variés (calcaires, granites, schistes). En particulier, on y rencontre de belles pinèdes de pins à crochets sur sol acide.

La rivière est un habitat pour des espèces aquatiques (poissons : Chabot (*Cottus gobio*) et Barbeau (*Barbus meridionalis*) ; crustacé : Ecrevisse (*Austropotamobius pallipes*) et mammifère : Desman (*Galemys pyrenaicus*)).

Le Rébenty est un affluent rive gauche de l'Aude au régime torrentiel marqué. La vallée est remarquable d'abord par la diversité des substrats qui offre une large palette de sols, ensuite par les influences climatiques, méditerranéennes à l'aval puis montagnardes atlantiques à l'amont. Les gradients de pluviométrie et d'acidité des sols sont donc remarquables et expliquent en grande partie la diversité et la richesse des groupements végétaux de la vallée.

Le territoire communal comprend en partie un site Natura 2000 de type Zone de Protection Spéciale (ZPS) :

FR9112009 – Pays de Sault

DOCOB en cours

ZPS FR9112009:

Du fait des caractéristiques morphologiques et de la présence encore bien marquée d'activités humaines, en particulier de l'élevage, le territoire présente une grande diversité d'habitats pour les oiseaux. On y rencontre donc aussi bien les diverses espèces de rapaces rupestres, en particulier les vautours dont les populations sont en augmentation, que les passereaux des milieux ouverts (bruant ortolan, alouette lulu) et des espèces forestières comme le pic noir car les grands massifs forestiers offrent à ces espèces des habitats relativement peu fréquents dans le département de l'Aude. Le site englobe le versant audois du massif du Madres et les hautes vallées de l'Aude et du Rébenty. Une grande partie de ce territoire est inscrite par ailleurs au réseau Natura 2000 au titre de la directive Habitats.

L'étagement altitudinal, la variété des substrats et des expositions, la présence encore bien marquée d'activités agricoles diverses font de ce territoire une zone d'une grande richesse pour les oiseaux.

Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les fiches ZNIEFF recensent les espèces animales et végétales déterminantes et remarquables qu'il est nécessaire de prendre en compte dans le projet.

On distingue 2 types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Les fiches ZNIEFF recensent les espèces animales et végétales déterminantes et remarquables qu'il est nécessaire de prendre en compte dans le projet.

Le territoire communal comprend en partie une ZNIEFF de type 1 :

1107-1053 - Soulane du Rébenty à Niort-de-Sault

Les données sont consultables à:

http://irlr-app.dreal-languedoc-roussillon.fr/~addsd/ZNIEFF/pdf/znief_1107-1053.pdf

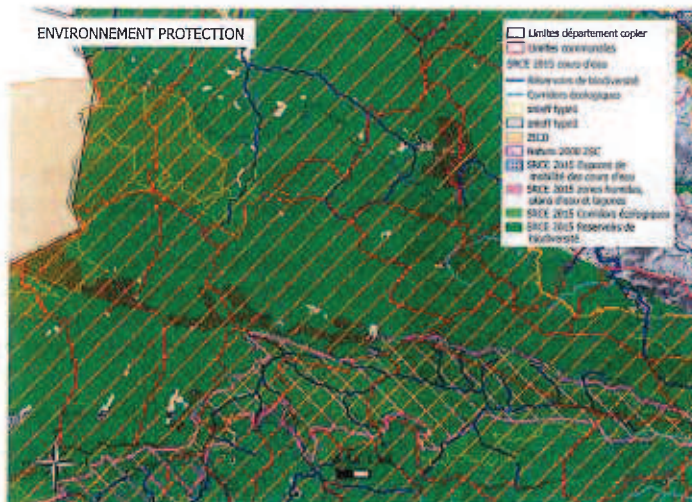
1107-1165 - Vallée du Rébenty de Belfort sur Rébenty à Cailla

Les données sont consultables à:

http://irlr-app.dreal-languedoc-roussillon.fr/~addsd/ZNIEFF/pdf/znief_1107-1165.pdf

Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

La loi 2009-967 du 3août 2009 et la loi du 12 juillet 2010, dites lois Grenelle 1 et 2, instaurent dans le droit français la création de la Trame verte et bleue (TVB) comme outil d'aménagement du territoire destiné à mieux intégrer les projets et activités humaines dans leur environnement naturel. La situation locale : environnement et protection



Sources : DREAL et DDTM

La trame verte et bleue repose sur l'articulation de plusieurs niveaux :

-le niveau régional, avec la co-élaboration par la Région et l'État du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) dans le cadre d'une démarche participative. Ce SRCE, soumis à enquête publique, contient notamment une présentation des enjeux régionaux en matière de continuités écologiques, une cartographie de la Trame verte et bleue régionale ;

-Le niveau local, avec la prise en compte du SRCE par les documents de planification (SCoT, PLU et cartes communales), et avec l'intégration de l'objectif de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. Il s'agit de l'échelle la plus opérationnelle qui traduit et tient compte des continuités écologiques dans la réalité des projets et besoins du territoire.

La cartographie du Schéma Régional de Cohérence Écologique est établie à l'échelle du 1:100.000ème. Pour les collectivités compétentes en matière d'aménagement du territoire ou d'urbanisme, il s'agira donc de décliner la cartographie des réservoirs et corridors identifiés dans le SRCE au sein de leurs documents d'aménagement locaux.

Cette échelle du 1:100 000ème permet une vision globale des enjeux régionaux. Elle nécessite néanmoins un approfondissement à l'échelle locale.

L'État et la Région soulignent que le SRCE n'entraîne aucune nouvelle réglementation : le fait qu'un territoire soit inclus dans un réservoir ou un corridor renseigne simplement la collectivité sur le fait qu'un enjeu de continuité écologique se situe sur ce territoire et qu'elle doit en prendre compte dans son processus d'aménagement. Dans le cadre de la libre administration des collectivités, et en application du principe de subsidiarité, chaque collectivité reste donc compétente pour les zonages et vocations qui sont donnés aux territoires qui lui sont liés.

Les objectifs législatifs

Dans son article 23 la loi Grenelle 1 précise :

« Pour stopper la perte de biodiversité sauvage et domestique, restaurer et maintenir ses capacités d'évolution, l'Etat se fixe comme objectifs :

— la constitution ... d'une trame verte et bleue, outil d'aménagement du territoire qui permettra de créer des continuités territoriales ;

— la mise en œuvre de mesures de protection, de valorisation, de réparation des milieux et espèces naturels et de compensation des dommages causés à ceux-ci ... ; ... lorsqu'il n'existe pas d'autre solution que la réalisation d'un projet ou d'un programme susceptible de nuire à la biodiversité, des mesures de compensation proportionnées aux atteintes portées aux continuités écologiques dans le cadre de la trame verte et bleue seront rendues obligatoires ... »

Synthèse de l'article L.110-2 du code de l'urbanisme

« L'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. »

Prévoir l'évitement, la réduction et la compensation des impacts sur la biodiversité

La Dreal PACA a édité un guide de référence consultable en suivant l'adresse suivante :

https://www.cerema.fr/system/files/documents/2017/10/guide_PLU&biodiversite.pdf

Le projet d'aménagement foncier respectera les principes énoncés aux articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme, notamment :

- une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

L'Etat s'assure de la prise en compte de l'environnement dans l'ensemble des politiques publiques par l'application de la doctrine "Eviter, Réduire, Compenser".

Natura 2000

Le réseau Natura 2000 vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe.

La structuration de ce réseau comprend :

- des **Zones de Protection Spéciales (ZPS)**, instaurées par la directive Oiseaux (1979) afin d'assurer un bon état de conservation des espèces d'oiseaux menacées, vulnérables ou rares ; ces ZPS sont directement issues des anciennes ZICO (« zone importante pour la conservation des oiseaux », réseau international de sites naturels importants pour la reproduction, la migration ou l'habitat des oiseaux) ;
- des **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**, instituées par la directive Habitats (1992) présentant soit des habitats naturels d'intérêt communautaire, soit des espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire, pour leur rareté, leur valeur symbolique, le rôle essentiel qu'ils tiennent dans l'écosystème.

Concernant la désignation des ZSC, chaque État membre fait part de ses propositions à la Commission européenne, sous la forme de pSIC (proposition de site d'importance communautaire). Après approbation par la Commission, le pSIC est inscrit comme site d'importance communautaire (SIC) pour l'Union européenne et est intégré au réseau Natura 2000. Un arrêté ministériel détermine ensuite le site comme ZSC.

La désignation des ZPS relève d'une décision nationale, se traduisant par un arrêté ministériel, sans nécessiter un dialogue préalable avec la Commission européenne.

Le territoire communal comprend en partie un site Natura 2000 de type Zone de Protection Spéciale (ZPS) :

FR9112009 – Pays de Sault

ZPS FR9112009:

Du fait des caractéristiques morphologiques et de la présence encore bien marquée d'activités humaines, en particulier de l'élevage, le territoire présente une grande diversité d'habitats pour les oiseaux. On y rencontre donc aussi bien les diverses espèces de rapaces rupestres, en particulier les vautours dont les populations sont en augmentation, que les passereaux des milieux ouverts (bruant ortolan, alouette lulu) et des espèces forestières comme le pic noir car les grands massifs forestiers offrent à ces espèces des habitats relativement peu fréquents dans le département de l'Aude. Le site englobe le versant audois du massif du Madres et les hautes vallées de l'Aude et du Rébenty. Une grande partie de ce territoire est inscrite par ailleurs au réseau Natura 2000 au titre de la directive Habitats.

L'étagement altitudinal, la variété des substrats et des expositions, la présence encore bien marquée d'activités agricoles diverses font de ce territoire une zone d'une grande richesse pour les oiseaux.

Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les fiches ZNIEFF recensent les espèces animales et végétales déterminantes et remarquables qu'il est nécessaire de prendre en compte dans le projet.

On distingue 2 types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Les fiches ZNIEFF recensent les espèces animales et végétales déterminantes et remarquables qu'il est nécessaire de prendre en compte dans le projet.

Le territoire communal comprend en partie trois ZNIEFF de type 1 :

1104-1058 - Tourbière du Pinet

Les données sont consultables à :

http://irlr-app.dreal-languedoc-roussillon.fr/~addsd/ZNIEFF/pdf/znief_1104-1058.pdf

1104-1066 - Forêt du Bac d'en Filla

Les données sont consultables à :

http://irlr-app.dreal-languedoc-roussillon.fr/~addsd/ZNIEFF/pdf/znief_1104-1066.pdf

1104-1070 - Forêt de Sainte-Colombe

Les données sont consultables à :

http://irlr-app.dreal-languedoc-roussillon.fr/~addsd/ZNIEFF/pdf/znief_1104-1070.pdf

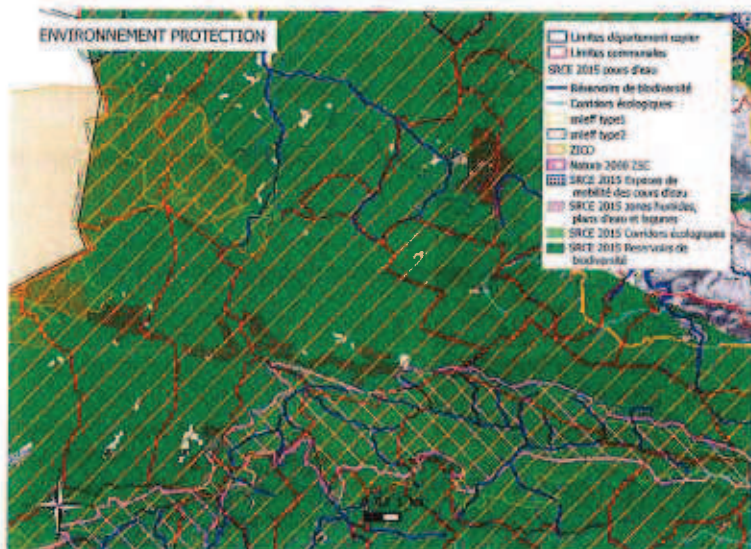
Le territoire communal comprend en partie une ZNIEFF de type 2

1104-0000 - Grand plateau de Sault

Les données sont consultables à :

http://irlr-app.dreal-languedoc-roussillon.fr/~addsd/ZNIEFF/pdf/znief_1104-0000.pdf

La situation locale : environnement et inventaire



La situation locale : environnement et protection

Sources : DREAL et DDTM

Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

La loi 2009-967 du 3 août 2009 et la loi du 12 juillet 2010, dites lois Grenelle 1 et 2, instaurent dans le droit français la création de la Trame verte et bleue (TVB) comme outil d'aménagement du territoire destiné à mieux intégrer les projets et activités humaines dans leur environnement naturel.

La trame verte et bleue repose sur l'articulation de plusieurs niveaux :

- le niveau régional, avec la co-élaboration par la Région et l'État du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) dans le cadre d'une démarche participative. Ce SRCE, soumis à enquête publique, contient notamment une présentation des enjeux régionaux en matière de continuités écologiques, une cartographie de la Trame verte et bleue régionale ;
- Le niveau local, avec la prise en compte du SRCE par les documents de planification (SCoT, PLU et cartes communales), et avec l'intégration de l'objectif de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. Il s'agit de l'échelle la plus opérationnelle qui traduit et tient compte des continuités écologiques dans la réalité des projets et besoins du territoire.

La cartographie du Schéma Régional de Cohérence Écologique est établie à l'échelle du 1:100.000ème. Pour les collectivités compétentes en matière d'aménagement du territoire ou d'urbanisme, il s'agira donc de décliner la cartographie des réservoirs et corridors identifiés dans le SRCE au sein de leurs documents d'aménagement locaux.

Cette échelle du 1:100.000ème permet une vision globale des enjeux régionaux. Elle nécessite néanmoins un approfondissement à l'échelle locale.

L'État et la Région soulignent que le SRCE n'entraîne aucune nouvelle réglementation : le fait qu'un territoire soit inclus dans un réservoir ou un corridor renseigne simplement la collectivité sur le fait qu'un enjeu de continuité écologique se situe sur ce territoire et qu'elle doit en prendre compte dans son processus d'aménagement. Dans le cadre de la libre administration des collectivités, et en application du principe de subsidiarité, chaque collectivité reste donc compétente pour les zonages et vocations qui sont donnés aux territoires qui lui sont liés.

Les objectifs législatifs

Dans son article 23 la loi Grenelle 1 précise :

« Pour stopper la perte de biodiversité sauvage et domestique, restaurer et maintenir ses capacités d'évolution, l'Etat se fixe comme objectifs :

— la constitution ... d'une trame verte et bleue, outil d'aménagement du territoire qui permettra de créer des continuités territoriales ;

— la mise en œuvre de mesures de protection, de valorisation, de réparation des milieux et espèces naturels et de compensation des dommages causés à ceux-ci ... ; ... lorsqu'il n'existe pas d'autre solution que la réalisation d'un projet ou d'un programme susceptible de nuire à la biodiversité, des mesures de compensation proportionnées aux atteintes portées aux continuités écologiques dans le cadre de la trame verte et bleue seront rendues obligatoires ... »

Synthèse de l'article L.110-2 du code de l'urbanisme

« L'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] la **protection des milieux naturels** et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des **ressources naturelles**, de la **biodiversité**, des **écosystèmes**, des espaces verts ainsi que la **création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques**. »

Prévoir l'évitement, la réduction et la compensation des impacts sur la biodiversité

La Dreal PACA a édité un guide de référence consultable en suivant l'adresse suivante :

https://www.cerema.fr/system/files/documents/2017/10/guide_PLU&biodiversite.pdf

Le projet d'aménagement foncier respectera les principes énoncés aux articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme, notamment :

- une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

L'Etat s'assure de la prise en compte de l'environnement dans l'ensemble des politiques publiques par l'application de la doctrine "Eviter, Réduire, Compenser".

Natura 2000

Le réseau Natura 2000 vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe.

La structuration de ce réseau comprend :

- des **Zones de Protection Spéciales (ZPS)**, instaurées par la directive Oiseaux (1979) afin d'assurer un bon état de conservation des espèces d'oiseaux menacées, vulnérables ou rares ; ces ZPS sont directement issues des anciennes ZICO (« zone importante pour la conservation des oiseaux », réseau international de sites naturels importants pour la reproduction, la migration ou l'habitat des oiseaux) ;
- des **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**, instituées par la directive Habitats (1992) présentant soit des habitats naturels d'intérêt communautaire, soit des espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire, pour leur rareté, leur valeur symbolique, le rôle essentiel qu'ils tiennent dans l'écosystème.

Concernant la désignation des ZSC, chaque État membre fait part de ses propositions à la Commission européenne, sous la forme de pSIC (proposition de site d'importance communautaire). Après approbation par la Commission, le pSIC est inscrit comme site d'importance communautaire (SIC) pour l'Union européenne et est intégré au réseau Natura 2000. Un arrêté ministériel dé signe ensuite le site comme ZSC.

La désignation des ZPS relève d'une décision nationale, se traduisant par un arrêté ministériel, sans nécessiter un dialogue préalable avec la Commission européenne.

Le territoire communal comprend en partie un Site Natura 2000 d'intérêt Communautaire (SIC) :

FR9101468 – Bassin du Rébenty
DOCOB validé juin 2006

SIC FR9101468:

Ce site montagnard et alpin centré autour de la rivière Rébenty et sur son bassin versant, offre une palette d'habitats naturels sur une grande gamme altitudinale et sur des substrats variés (calcaires, granites, schistes). En particulier, on y rencontre de belles pinèdes de pins à crochets sur sol acide.

La rivière est un habitat pour des espèces aquatiques (poissons : Chabot (*Cottus gobio*) et Barbeau (*Barbus meridionalis*) ; crustacé : Écrevisse (*Austropotamobius pallipes*) et mammifère : Desman (*Galemys pyrenaicus*)).

Le Rébenty est un affluent rive gauche de l'Aude au régime torrentiel marqué. La vallée est remarquable d'abord par la diversité des substrats qui offre une large palette de sols, ensuite par les influences climatiques, méditerranéennes à l'aval puis montagnardes atlantiques à l'amont. Les gradients de pluviométrie et d'acidité des sols sont donc remarquables et expliquent en grande partie la diversité et la richesse des groupements végétaux de la vallée.

SIC FR9101468:

Le DOCOB validé prévoit les objectifs suivants:

Maintenir l'ouverture des pelouses et des prairies de fauche par le pastoralisme et l'agriculture.

Gérer la répartition des landes et pelouses subalpines

Améliorer la qualité de l'eau des rivières et des habitats aquatiques

Favoriser le maintien de l'intégrité et de la fonctionnalité des habitats des chiroptères.

Préserver les sources à travertin et les tourbières

Engager des actions dans les milieux forestiers

Améliorer la connaissance

Informier, communiquer et animer

Le territoire communal comprend en partie un site Natura 2000 de type Zone de Protection Spéciale (ZPS) :

FR9112009 – Pays de Sault

ZPS FR9112009:

Du fait des caractéristiques morphologiques et de la présence encore bien marquée d'activités humaines, en particulier de l'élevage, le territoire présente une grande diversité d'habitats pour les oiseaux. On y rencontre donc aussi bien les diverses espèces de rapaces rupestres, en particulier les vautours dont les populations sont en augmentation, que les passereaux des milieux ouverts (bruant ortolan, alouette lulu) et des espèces forestières comme le pic noir car les grands massifs forestiers offrent à ces espèces des habitats relativement peu fréquents dans le département de l'Aude. Le site englobe le versant audois du massif du Madres et les hautes vallées de l'Aude et du Rébenty. Une grande partie de ce territoire est inscrite par ailleurs au réseau Natura 2000 au titre de la directive Habitats. L'étagement altitudinal, la variété des substrats et des expositions, la présence encore bien marquée d'activités agricoles diverses font de ce territoire une zone d'une grande richesse pour les oiseaux.

Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les fiches ZNIEFF recensent les espèces animales et végétales déterminantes et remarquables qu'il est nécessaire de prendre en compte dans le projet.

On distingue 2 types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Les fiches ZNIEFF recensent les espèces animales et végétales déterminantes et remarquables qu'il est nécessaire de prendre en compte dans le projet.

Le territoire communal comprend en partie deux ZNIEFF de type 1 :

1114-1170 - Gorges de Pierre-Lys

Les données sont consultables à :

http://irlr-app.dreal-languedoc-roussillon.fr/~addsd/ZNIEFF/pdf/znief_1114-1170.pdf

1107-1165 - Vallée du Rébenty de Belfort sur Rébenty à Cailla

Les données sont consultables à :

http://irlr-app.dreal-languedoc-roussillon.fr/~addsd/ZNIEFF/pdf/znief_1107-1165.pdf

Le territoire communal comprend en partie trois ZNIEFF de type 2

1107-0000 – Vallée du Rébenty

Les données de cette ZNIEFF sont consultables à

http://www.languedoc-roussillon.ecologie.gouv.fr/ZNIEFF/pdf/znief_1107-0000.pdf

Les facteurs influençant l'évolution de la ZNIEFF sont en cours de rédaction.

1114-0000 – Fenouillèdes Audois

Les données de cette ZNIEFF sont consultables à

http://www.languedoc-roussillon.ecologie.gouv.fr/ZNIEFF/pdf/znief_1114-0000.pdf

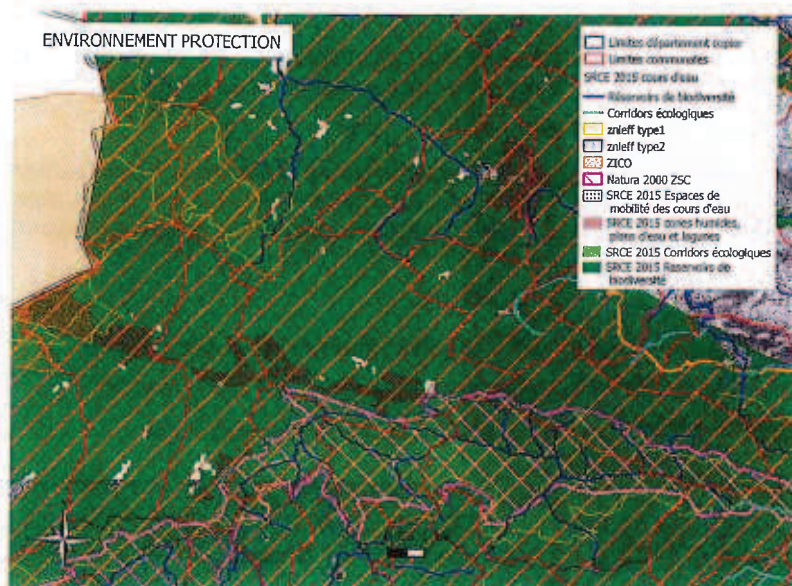
Les facteurs influençant l'évolution de la ZNIEFF sont en cours de rédaction.

1104-0000 – Grand plateau de Sault

Les données de cette ZNIEFF sont consultables à

http://www.languedoc-roussillon.ecologie.gouv.fr/ZNIEFF/pdf/znief_1104-0000.pdf

Les facteurs influençant l'évolution de la ZNIEFF sont en cours de rédaction.



La situation locale : environnement et protection

Sources : DREAL et DDTM

Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

La loi 2009-967 du 3 août 2009 et la loi du 12 juillet 2010, dites lois Grenelle 1 et 2, instaurent dans le droit français la **création de la Trame verte et bleue (TVB) comme outil d'aménagement du territoire destiné à mieux intégrer les projets et activités humaines dans leur environnement naturel.**

La trame verte et bleue repose sur l'articulation de plusieurs niveaux :

-le niveau régional, avec la co-élaboration par la Région et l'État du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) dans le cadre d'une démarche participative. Ce SRCE, soumis à enquête publique, contient notamment une présentation des enjeux régionaux en matière de continuités écologiques, une cartographie de la Trame verte et bleue régionale ;

-Le niveau local, avec la prise en compte du SRCE par les documents de planification (SCoT, PLU et cartes communales), et avec l'intégration de l'objectif de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. Il s'agit de l'échelle la plus opérationnelle qui traduit et tient compte des continuités écologiques dans la réalité des projets et besoins du territoire.

La cartographie du Schéma Régional de Cohérence Écologique est établie à l'échelle du 1:100.000ème. Pour les collectivités compétentes en matière d'aménagement du territoire ou d'urbanisme, il s'agira donc de décliner la cartographie des réservoirs et corridors identifiés dans le SRCE au sein de leurs documents d'aménagement locaux.

Cette échelle du 1:100.000ème permet une vision globale des enjeux régionaux. Elle nécessite néanmoins **un** approfondissement à l'échelle locale.

L'État et la Région soulignent que le SRCE n'entraîne aucune nouvelle réglementation : le fait qu'un territoire soit inclus dans un réservoir ou un corridor renseigne simplement la collectivité sur le fait qu'un enjeu de continuité écologique se situe sur ce territoire et qu'elle doit en prendre compte dans son processus d'aménagement. Dans le cadre de la **libre administration des collectivités, et en application du principe de subsidiarité, chaque collectivité reste donc compétente pour les zonages et vocations qui sont donnés aux territoires qui lui sont liés.**

Les objectifs législatifs

Dans son article 23 la loi Grenelle 1 précise :

« Pour stopper la perte de biodiversité sauvage et domestique, restaurer et maintenir ses capacités d'évolution, l'Etat se fixe comme objectifs :

— la constitution ... d'une trame verte et bleue, outil d'aménagement du territoire qui permettra de créer des continuités territoriales ;

— la mise en œuvre de mesures de protection, de valorisation, de réparation des milieux et espèces naturels et de

compensation des dommages causés à ceux-ci ... ; ... lorsqu'il n'existe pas d'autre solution que la réalisation d'un projet ou d'un programme susceptible de nuire à la biodiversité, des mesures de compensation proportionnées aux atteintes portées aux continuités écologiques dans le cadre de la trame verte et bleue seront rendues obligatoires ... »

Synthèse de l'article L.110-2 du code de l'urbanisme

« L'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] la **protection des milieux naturels** et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des **ressources naturelles**, de la **biodiversité**, des **écosystèmes**, des espaces verts ainsi que la **création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques**. »

Prévoir l'évitement, la réduction et la compensation des impacts sur la biodiversité

La Dreal PACA a édité un guide de référence consultable en suivant l'adresse suivante :

https://www.cerema.fr/system/files/documents/2017/10/guide_PLU&biodiversite.pdf

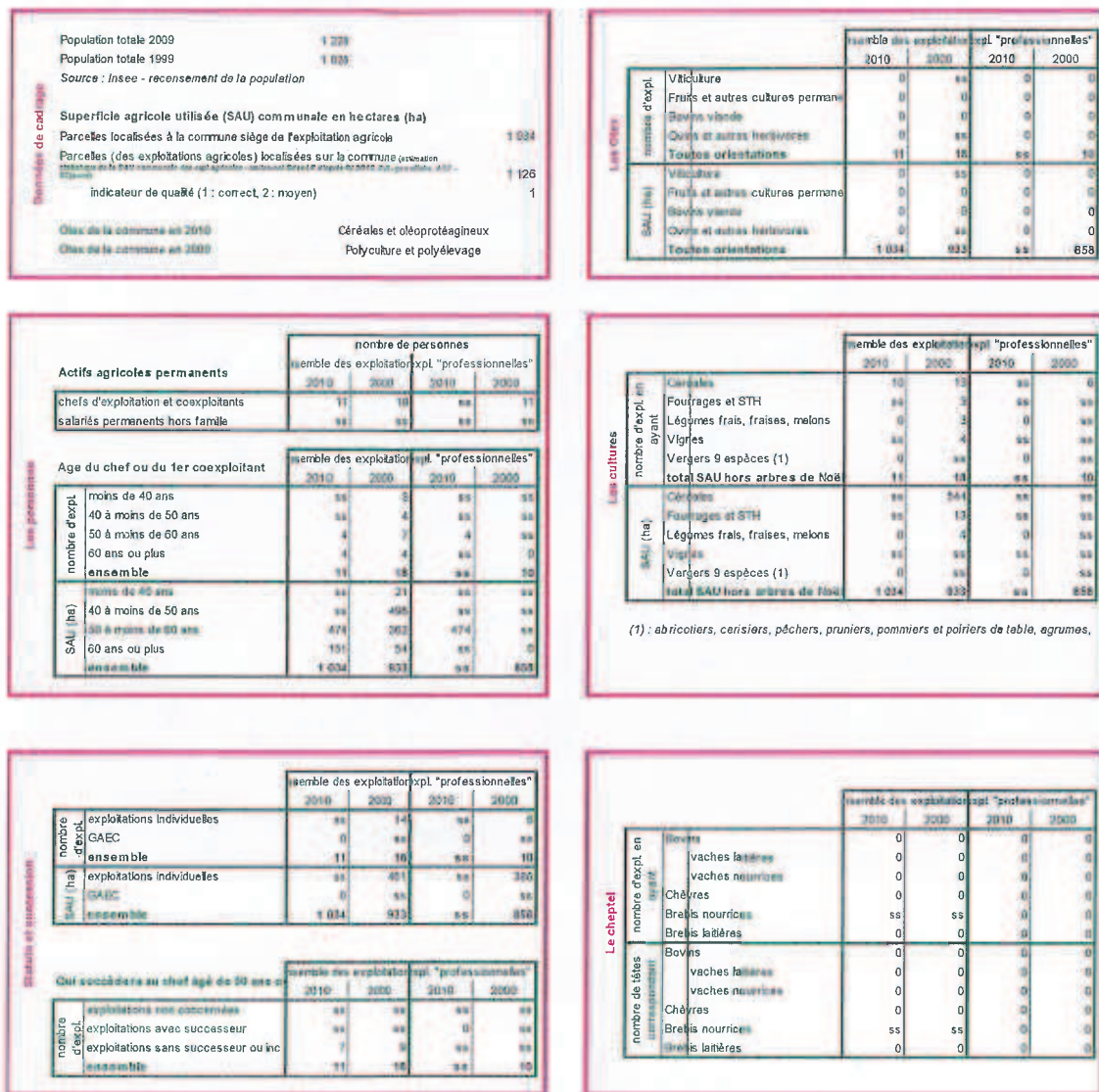
3-4 Agriculture – Foret

Le projet d'aménagement foncier respectera les principes énoncés aux articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme, notamment :

- une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels.

Le recensement agricole (données 2010)

NB : toutes les données sont ramenées à la commune siège des exploitations agricoles sauf la SAU des parcelles localisées à la commune



* : exploitations moyennes et grandes

Source : DRAAF Languedoc-Roussillon - Agreste - Recensements agricoles 2000 et 2010

Pour en savoir plus : <http://www.data.gouv.fr/fr/datasets/classes-de-potential-agronomique-des-sols-par-commune-du-languedoc-roussillon/>

ss : secret statistique nd : non disponible

La superficie agricole utilisée (SAU) est une notion normalisée dans la statistique européenne. Elle comprend les terres arables (y compris pâturages temporaires, jachères, cultures sous abri, jardins familiaux...), les surfaces toujours en herbe et les cultures permanentes (vignes, vergers...).

Les données du recensement agricole sont localisées à la commune du siège de l'exploitation. En particulier, la SAU est celle des exploitations ayant leur siège dans la commune et non la SAU de la commune.

Le tableau ci-dessous indique les données des recensements agricoles de 1988, 2000 et 2010.

SAU en ha			parcelles localisées sur la commune	Superficie totale communale	Exploitations ayant leur siège dans la commune		
1988	2000	2010	2010	2425	1988	2000	2010
485	434	490	479		19	11	12

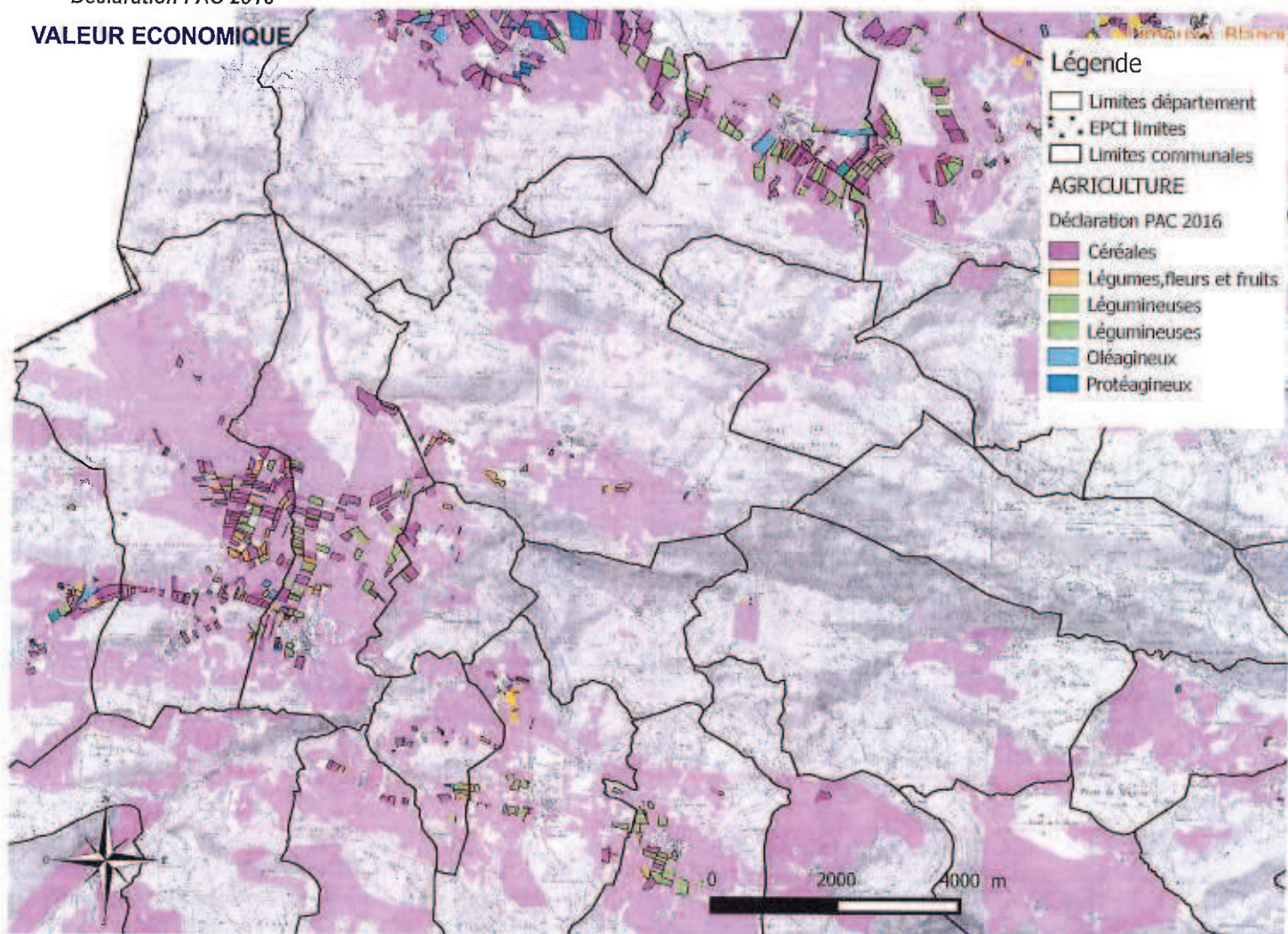
Les données relatives au potentiel agronomique des sols peuvent être consultées et téléchargées à :

<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/classes-de-potential-agronomique-des-sols-par-commune-du-languedoc-roussillon/>

La situation locale (sources : INAO et DDTM)

Déclaration PAC 2016

VALEUR ECONOMIQUE



la couche PAC 2016 est disponible sur Géoportail ainsi que pour les années antérieures), c'est également une donnée brute (et évolution) qui peut être exploitée notamment au regard de l'enfrichement éventuel

Prairies sensibles:

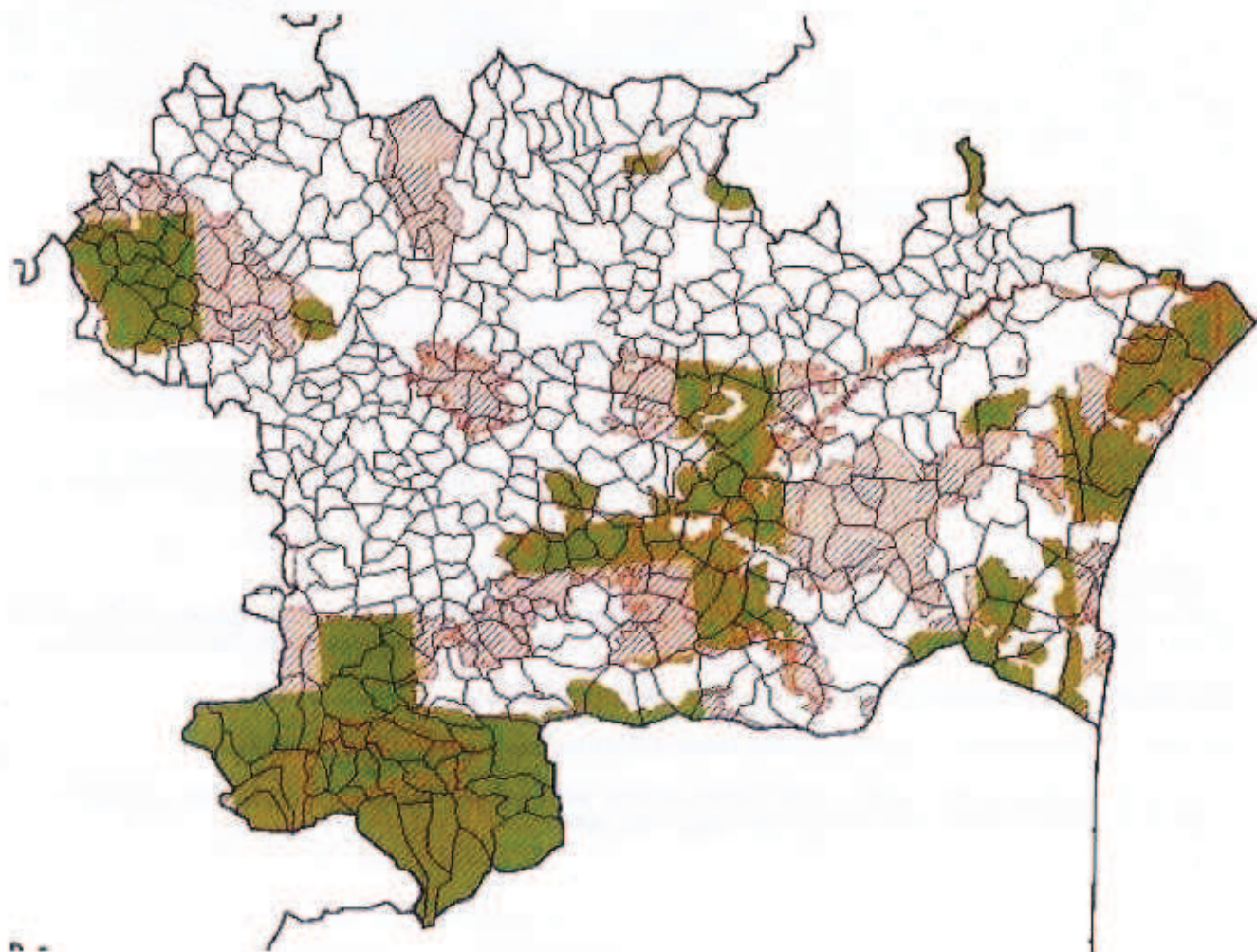
cf carte ci-dessous, pour ces surfaces, il y a interdiction de retournement.

Dans le cadre de l'AFAFE, il faut en tenir compte puisque si on échange une parcelle de céréales contre une parcelle de prairie, la parcelle de prairie ne pourra pas être plantée en céréales sans risque de pénalités

LES PRAIRIES PERMANENTES SENSIBLES



11 - Aude



Limites administratives

 Département

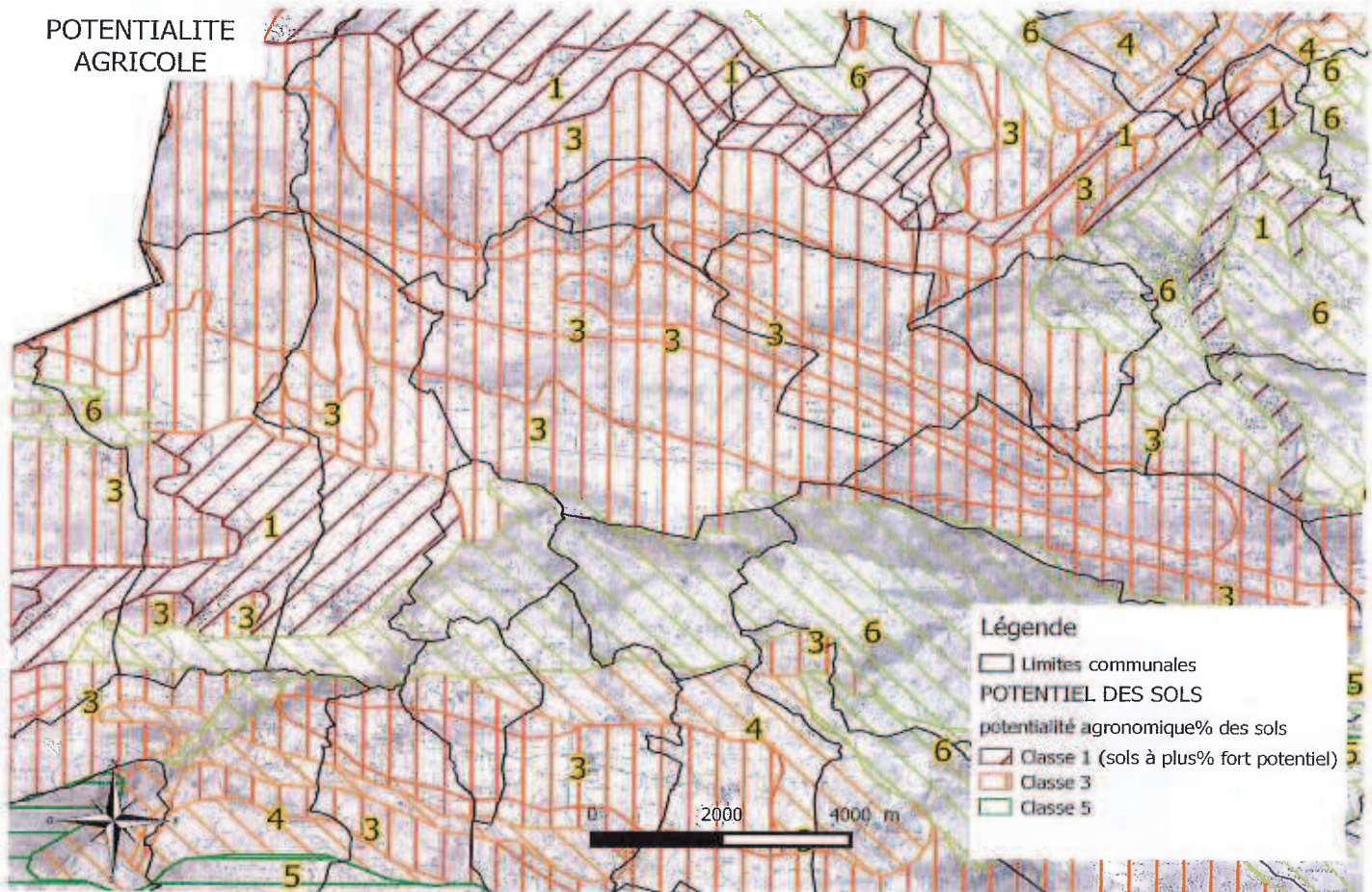
 Commune

Sont prairies sensibles les surfaces en prairie ou pâturage permanents présentes dans le zonage suivant :

 pour les surfaces qui étaient déclarées en 2014 en prairie naturelle,

 pour les surfaces qui étaient déclarées en 2014 en landes, estives et parcours.

Sources : MAAF MNHN INRAIS-IFOR

Potentialité agronomique des sols communaux

Ce classement résulte de l'étude commandée par la DRAAF LR qui catégorise les sols de la classe 1 (potentiels les plus élevés) à la classe 7. Cette étude est consultable sur le site : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/classes-de-potentiel-agronomique-des-sols-en-languedoc-roussillon-7-classes-cpas/>

Le territoire est concerné par une surface importante de terres déclarées à la PAC.

La potentialité agronomique des sols communaux varie entre les classes 1, 2, 3 et 6.

La commune n'est pas située dans une aire géographique d'AOP, elle appartient toutefois à de nombreuses aires de production d'IGP : Pays d'OC, Aude, Jambon de Bayonne, Rosée des Pyrénées Catalanes, Vedell des pyrénées, Tomme des Pyrénées.

Ces différents signes de qualités sont consultables en détail sur le site INAO.

Les études devront impacter au minimum les aires concernées par l'ensemble de ces signes de qualité.

Les parcelles dédiées à la production d'IGP, reconnues pour leurs aptitudes particulières, doivent être protégées de tout programme d'aménagement portant atteinte à leur vocation agricole.

Un travail d'analyse de l'activité agricole de la commune doit permettre l'identification des enjeux territoriaux du développement agricole.

Bonnes conditions agricoles et environnementales:

les haies, bosquets et mares dont ont la maîtrise les exploitants sont sanctuarisés et donc à ce titre ne peuvent être détruits sauf dérogation auprès de la DDTM ou remplacement par changement de localisation (également autorisation à solliciter auprès de la DDTM). C'est un point sensible puisque dans le cadre des travaux connexes, des haies pourraient être rasées ou détruites, ce qui peut poser problème

Objectifs législatifs

Dans l'exposé de ses motifs (27 juillet 2010) la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche indique :

« Afin d'assurer sa pérennité, il est important ... de préserver le capital de production de l'agriculture, notamment le foncier agricole. En effet, l'enjeu de sa préservation est crucial, d'autant plus que le rythme annuel de consommation des terres agricoles s'accroît. Il a plus que doublé depuis les années soixante, passant de 35 000 hectares de terres agricoles consommés chaque année, à 75 000. Il devient urgent de mettre en œuvre une véritable politique de préservation du foncier agricole en France, en se fixant comme **objectif de réduire de moitié le rythme de consommation des terres agricoles d'ici 2020.** »

Dans son article 25 la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (13 octobre 2014) précise :

« L'observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers élabore des outils pertinents pour mesurer le changement de destination des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Il évalue, en coopération avec les observatoires régionaux des espaces naturels, agricoles et forestiers, la consommation de ces espaces ... Il homologue des indicateurs d'évolution des espaces naturels, agricoles et forestiers en coopération avec les observatoires régionaux des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Dans chaque département, il est créé une commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ... »

FORET

Forêts publiques relevant du régime forestier sur les territoires communaux

Les forêts de l'Etat (forêts domaniales) et des collectivités désignées ci-après relèvent du

Régime forestier en application de l'article L211-1 du code forestier et l'Office National des

Forêts est chargé de la mise en œuvre dudit régime par l'article L211-2 du même code.

FD de Callong Mirailles

FD de Comefroide Picaussel

FD de la Bénague

FC de Belcaire

FC de Belvis

FC de Cailla

FC de Coudons

FC de Espezel

FC de Galinague

FC de Marsa

FC de Mazuby

FC de Nébias

FC de Puivert

FC de Quillan

FC de Quirbajou

FC de Roquefeuil

L'ensemble de ces forêts domaniales et communales possède un plan d'aménagement valide. Ces massifs sont affectés majoritairement à la production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Ces plans de gestion sont consultables en ligne sur le site en ligne de l'Office National des Forêts à l'adresse suivante :

http://www.onf.fr/lire_voir_ecouter/sommaire/amenagements/@@index.html

Il faut noter que ces forêts renferment une biodiversité reconnue. L'ensemble du massif est inscrit dans le périmètre Natura 2000, au titre de la directive Oiseaux de la ZPS du Pays de Sault.

En complément, s'appliquent localement des périmètres :

ZNIEFF de type 1 ou 2,

Espace Naturel Sensible,

Natura 2000, au titre de la ZSC du Bassin de Rébenty.

- Les obligations

Il sera nécessaire de faire apparaître dans tout document d'urbanisme et d'aménagement le régime spécial de ces terrains relevant du régime forestier.

En forêt des collectivités publiques, toute occupation sur ces sols est soumise obligatoirement à l'avis de l'Office National des Forêts afin de vérifier la compatibilité des installations envisagées avec la gestion des forêts prévue par l'aménagement forestier (cf. article R214-19 du code forestier).

« Le représentant de la collectivité ou personne morale propriétaire consulte l'Office National des Forêts sur la compatibilité, avec l'aménagement arrêté, des projets de travaux ou d'occupation concernant des terrains relevant du régime forestier ».

En application de l'article R151-53 du code de l'urbanisme, les limites des forêts publiques relevant du régime forestier doivent donc figurer en annexe d'un document d'urbanisme « à titre informatif ».

Pour ce faire, le périmètre des forêts est disponible sur le site internet de l'ONF à l'adresse suivante:

http://www.onf.fr/onf/sommaire/donnees_publicques/donnees_publicques/.html

et sur le serveur cartographique Carmen (Cartographie du ministère chargé de l'Environnement).

Toutefois, vous trouverez en annexe et sous format A3 portrait, à l'échelle 1/60 000°, la carte de situation de l'ensemble de ces forêts publiques.

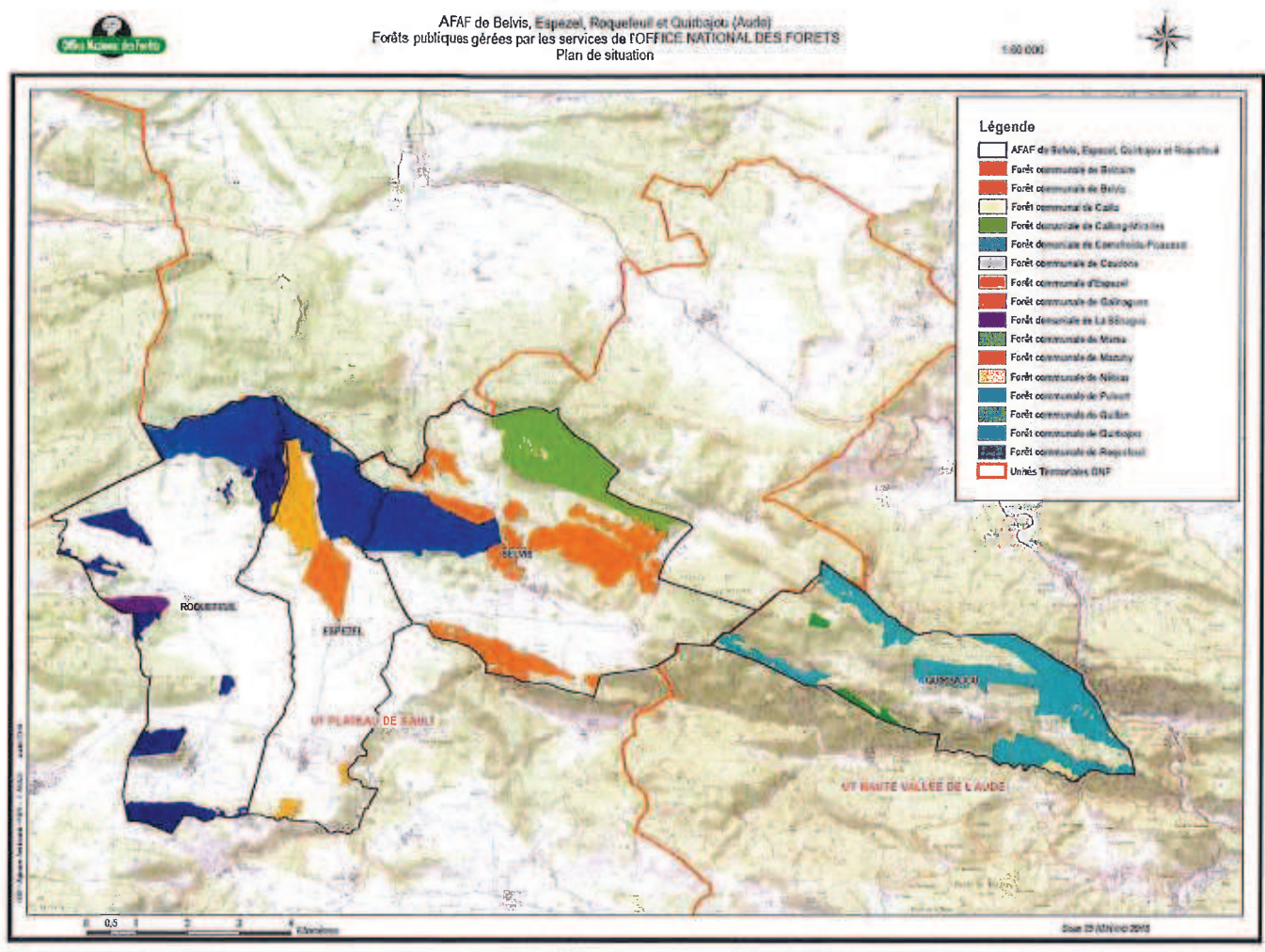
2- Points particuliers

Distance de construction par rapport à la forêt :

- Quand les pourtours de la forêt publique ne sont pas urbanisés, l'Office National des Forêts préconise de créer une contrainte d'urbanisme imposant un recul aux constructions d'au moins de 50 m de largeur en limite de la forêt afin d'éviter tout problème lié à la chute d'arbres, de branches ou de feuilles, et de demande d'abattage ultérieure (notamment projet de lotissements adossé à la forêt).

Accès à la forêt :

- Toute urbanisation prévue en limite de forêts et d'une façon général en limite avec tout espace naturel, devra prendre en compte l'accessibilité "secours" et travaux forestier. En effet, il est regrettable de voir des boisements difficiles d'entretien et d'exploitation (je pense à des cas vécus concernant des accès pendant des incendies, des travaux DFCI et exploitation de bois) compte tenu de l'urbanisation qui a condamné les accès « historiques » sans compensations avec des aménagements spécifiques.



Le projet d'aménagement foncier respectera les principes énoncés aux articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme, notamment :

- une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels.

Le recensement agricole (données 2010)

NB : toutes les données sont ramenées à la commune siège des exploitations agricoles sauf la SAU des parcelles localisées à la commune

Population totale 2009	1 228
Population totale 1999	1 028
Source : Insee - recensement de la population	
Superficie agricole utilisée (SAU) communale en hectares (ha)	1 034
Parcelles localisées à la commune siège de l'exploitation agricole	1 034
Parcelles (des exploitations agricoles) localisées sur la commune (estimation statistique de la SAU communale des expl agricoles - traitement Sfax LR d'après RA2010, CVI - parcelaire, ASP S2jaune)	1 126
Indicateur de qualité (1 : correct, 2 : moyen)	1
Otex de la commune en 2010	Céréales et oléoprotéagineux
Otex de la commune en 2000	Polyculture et polyélevage

	ensemble des exploitations expl. "professionnelles"			
	2010	2000	2010	2000
nombre d'expl.				
Viticulture	0	55	0	0
Fruits et autres cultures permanentes	0	0	0	0
Bovins viande	0	0	0	0
Ovins et autres herbivores	0	55	0	0
Toutes orientations	11	18	55	10
SAU (ha)				
Viticulture	0	55	0	0
Fruits et autres cultures permanentes	0	0	0	0
Bovins viande	0	0	0	0
Ovins et autres herbivores	0	55	0	0
Toutes orientations	1 034	933	55	558

	nombre de personnes			
	2010	2000	2010	2000
Actifs agricoles permanents				
chefs d'exploitation et coexploitants	11	18	55	11
salariés permanents hors famille	55	55	55	55
Age du chef ou du 1er coexploitant				
nombre d'expl.				
moins de 40 ans	55	3	55	55
40 à moins de 50 ans	55	4	55	55
50 à moins de 60 ans	4	7	4	55
60 ans ou plus	4	4	55	0
ensemble	11	18	55	10
SAU (ha)				
moins de 40 ans	55	21	55	55
40 à moins de 50 ans	55	496	55	55
50 à moins de 60 ans	474	382	474	55
60 ans ou plus	151	54	55	0
ensemble	1 034	933	55	858

	ensemble des exploitations expl. "professionnelles"			
	2010	2000	2010	2000
nombre d'expl. en avant				
Céréales	10	13	55	8
Fourrages et STH	55	3	55	55
Légumes frais, fraises, melons	0	3	0	55
Vignes	55	4	55	55
Vergers 9 espèces (1)	0	55	0	55
total SAU hors arbres de Noël	11	18	55	10
SAU (ha)				
Céréales	55	544	55	55
Fourrages et STH	55	13	55	55
Légumes frais, fraises, melons	0	4	0	55
Vignes	55	55	55	55
Vergers 9 espèces (1)	0	55	0	55
total SAU hors arbres de Noël	1 034	933	55	858

(1) : abricotiers, cerisiers, pêchers, pruniers, pommiers et poiriers de table, agrumes,

	ensemble des exploitations expl. "professionnelles"			
	2010	2000	2010	2000
nombre d'expl.				
exploitations individuelles	55	14	55	6
GAE	0	55	0	55
ensemble	11	18	55	10
SAU (ha)				
exploitations individuelles	55	461	55	386
GAE	0	55	0	55
ensemble	1 034	933	55	858
Qui succèdera au chef âgé de 50 ans ou plus				
nombre d'expl.				
exploitations non concernées	55	55	55	55
exploitations avec successeur	55	55	0	55
exploitations sans successeur ou inc.	7	9	55	55
ensemble	11	18	55	10

	ensemble des exploitations expl. "professionnelles"			
	2010	2000	2010	2000
nombre d'expl. en avant				
Bovins	0	0	0	0
vaches laitières	0	0	0	0
vaches nourrices	0	0	0	0
Chèvres	0	0	0	0
Brebis nourrices	55	55	0	0
Brebis laitières	0	0	0	0
nombre de têtes correspondant				
Bovins	0	0	0	0
vaches laitières	0	0	0	0
vaches nourrices	0	0	0	0
Chèvres	0	0	0	0
Brebis nourrices	55	55	0	0
Brebis laitières	0	0	0	0

* : exploitations moyennes et grandes

Source : DRAAF Languedoc-Roussillon - Agreste - Recensements agricoles 2000 et 2010

Pour en savoir plus : <http://drees.agriculture.gouv.fr/ressources/agriculture/2010> ou <http://drees.agriculture.gouv.fr/ressources/agriculture/2010>

ss : secret statistique nd : non disponible

La superficie agricole utilisée (SAU) est une notion normalisée dans la statistique européenne. Elle comprend les terres arables (y compris pâturages temporaires, jachères, cultures sous abri, jardins familiaux...), les surfaces toujours en herbe et les cultures permanentes (vignes, vergers...).

Les données du recensement agricole sont localisées à la commune du siège de l'exploitation. En particulier, la SAU est celle des exploitations ayant leur siège dans la commune et non la SAU de la commune.

Le tableau ci-dessous indique les données des recensements agricoles de 1988, 2000 et 2010.

SAU en ha			parcelles localisées sur la commune	Superficie totale communale	Exploitations ayant leur siège dans la commune		
1988	2000	2010	2010	1456	1988	2000	2010
576	482	401	733		17	11	9

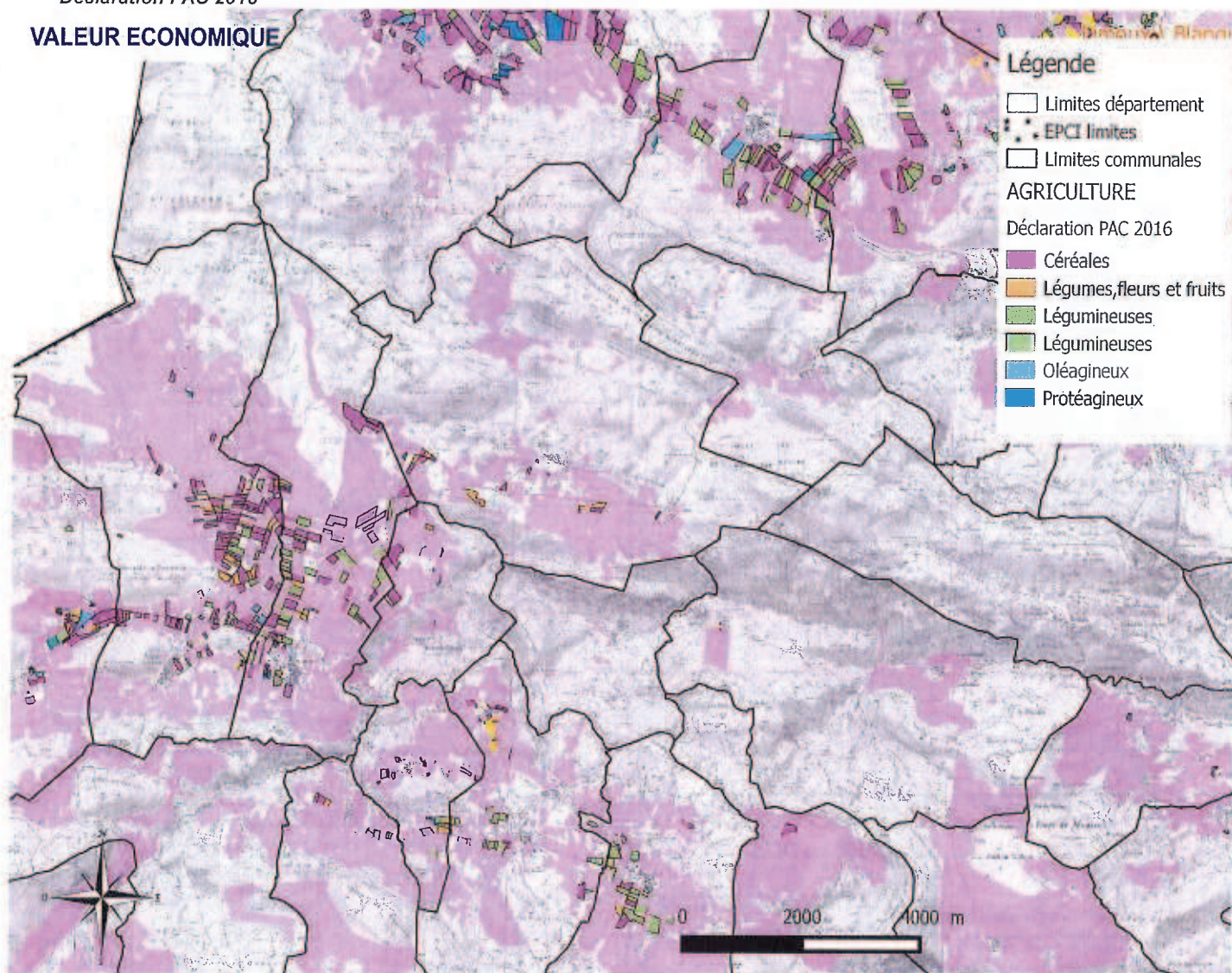
Les données relatives au potentiel agronomique des sols peuvent être consultées et téléchargées à :

<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/classes-de-potential-agronomique-des-sols-par-commune-du-languedoc-roussillon/>

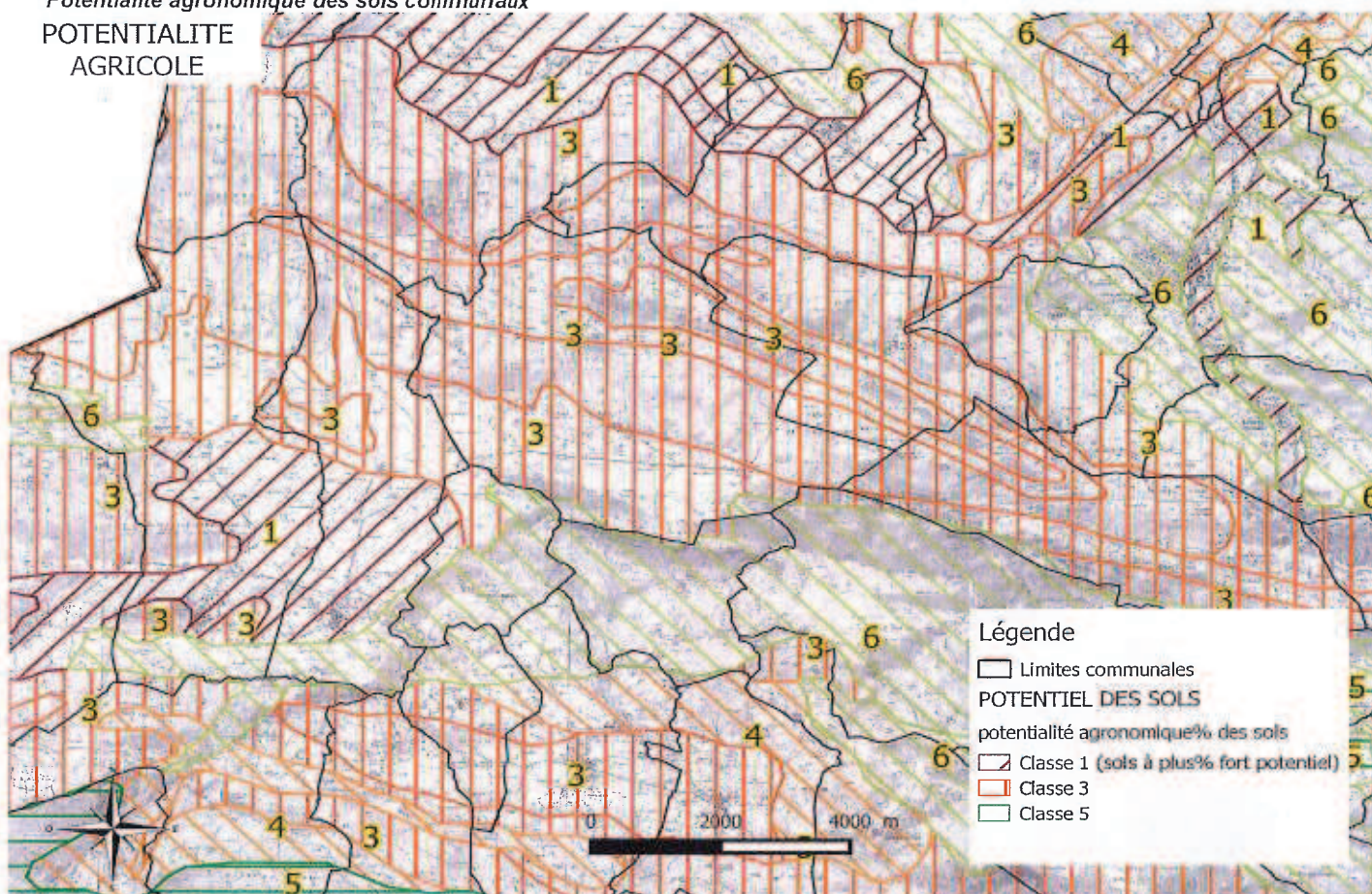
La situation locale (sources : INAO et DDTM)

Déclaration PAC 2016

VALEUR ECONOMIQUE



la couche PAC 2016 est disponible *sur Géoportail ainsi que pour les années antérieures*, c'est une donnée brute (et évolution) qui peut être exploitée notamment au regard de l'enfrichement éventuel

Potentialité agronomique des sols communaux**POTENTIALITE
AGRICOLE**

Ce classement résulte de l'étude commandée par la DRAAF LR qui catégorise les sols de la classe 1 (potentiels les plus élevés) à la classe 7. Cette étude est consultable sur le site : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/classes-de-potentiel-agronomique-des-sols-en-languedoc-roussillon-7-classes-cpas/>

La potentialité agronomique des sols communaux varie entre les classes 1, 2, 3 et 6.

Le territoire est concerné par une surface importante de terres déclarées à la PAC.

La couche PAC 2016 est disponible sur Géoportail ainsi que pour les années antérieures, c'est une donnée brute qui peut être exploitée notamment au regard de l'enrichissement éventuel.

La commune n'est pas située dans une aire géographique d'AOP, elle appartient toutefois à de nombreuses aires de production d'IGP : Pays d'OC, Aude, Jambon de Bayonne, Rosée des Pyrénées Catalanes, Vedell des pyrénées, Tomme des Pyrénées.

Ces différents signes de qualités sont consultables en détail sur le site INAO.

Les études devront impacter au minimum les aires concernées par l'ensemble de ces signes de qualité.

Les parcelles dédiées à la production d'IGP, reconnues pour leurs aptitudes particulières, doivent être protégées de tout programme d'aménagement portant atteinte à leur vocation agricole.

Un travail d'analyse de l'activité agricole de la commune doit permettre l'identification des enjeux territoriaux du développement agricole.

Bonnes conditions agricoles et environnementales:

les haies, bosquets et mares dont ont la maîtrise les exploitants sont sanctuarisés et donc à ce titre ne peuvent être détruits sauf dérogation auprès de la DDTM ou remplacement par changement de localisation (également autorisation à solliciter auprès de

la DDTM). C'est un point sensible puisque dans le cadre des travaux connexes, des haies pourraient être rasées ou détruites, ce qui peut poser problème

Prairies sensibles:

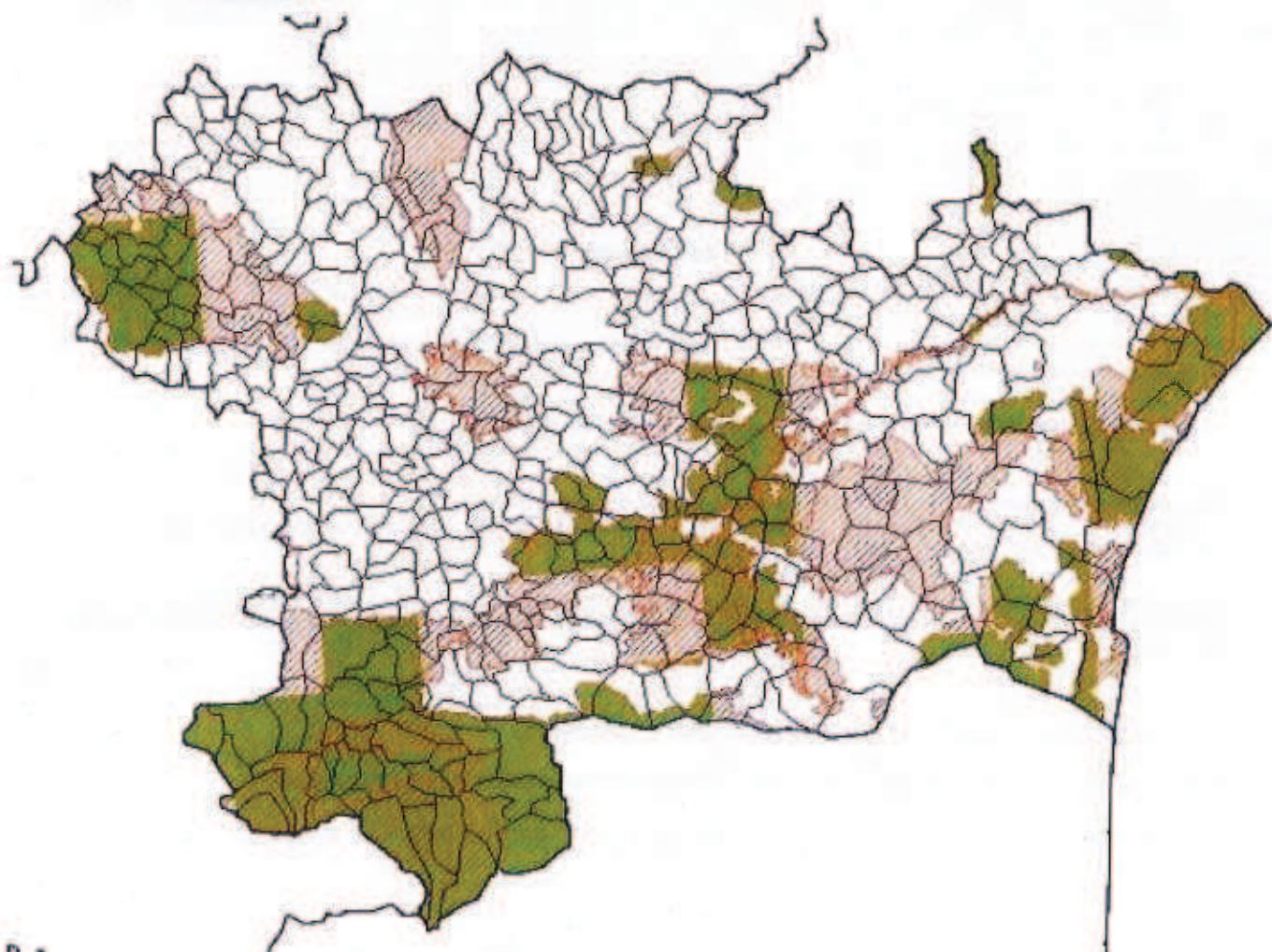
cf carte ci-dessous, pour ces surfaces, il y a interdiction de retournement.

Dans le cadre de l'AFAFE, il faut en tenir compte puisque si on échange une parcelle de céréales contre une parcelle de prairie, la parcelle de prairie ne pourra pas être plantée en céréales sans risque de pénalités

LES PRAIRIES PERMANENTES SENSIBLES



11 - Aude



Limites administratives



Département



Commune

Sont prairies sensibles les surfaces en prairie ou pâturage permanents présentes dans le zonage suivant :



pour les surfaces qui étaient déclarées en 2014 en prairie naturelle,



pour les surfaces qui étaient déclarées en 2014 en landes, estives et parcs.

Source : MAF MHN INRAE-NOR

Objectifs législatifs

Dans l'exposé de ses motifs (27 juillet 2010) la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche indique :
« Afin d'assurer sa pérennité, il est important ... de préserver le capital de production de l'agriculture, notamment le foncier agricole. En effet, l'enjeu de sa préservation est crucial, d'autant plus que le rythme annuel de consommation des terres agricoles s'accroît. Il a plus que doublé depuis les années soixante, passant de 35 000 hectares de terres agricoles consommées chaque année, à 75 000. Il devient urgent de mettre en œuvre une véritable politique de préservation du foncier agricole en France, en se fixant comme **objectif de réduire de moitié le rythme de consommation des terres agricoles d'ici 2020.** »
Dans son article 25 la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (13 octobre 2014) précise :
« L'observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers élabore des outils pertinents pour mesurer le changement de destination des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Il évalue, en coopération avec les observatoires régionaux des espaces naturels, agricoles et forestiers, la consommation de ces espaces ... Il homologue des indicateurs d'évolution des espaces naturels, agricoles et forestiers en coopération avec les observatoires régionaux des espaces naturels, agricoles et forestiers.
Dans chaque département, il est créé une commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ... »

FORET**Forêts publiques relevant du régime forestier sur les territoires communaux**

Les forêts de l'Etat (forêts domaniales) et des collectivités désignées ci-après relèvent du Régime forestier en application de l'article L211-1 du code forestier et l'Office National des Forêts est chargé de la mise en œuvre dudit régime par l'article L211-2 du même code.

FD de Callong Mirailles

FD de Comefroide Picaussel

FD de la Bénague

FC de Belcaire

FC de Belvis

FC de Cailla

FC de Coudons

FC de Espezel

FC de Galinague

FC de Marsa

FC de Mazuby

FC de Nébias

FC de Puivert

FC de Quillan

FC de Quirbajou

FC de Roquefeuil

L'ensemble de ces forêts domaniales et communales possède un plan d'aménagement valide. Ces massifs sont affectés majoritairement à la production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Ces plans de gestion sont consultables en ligne sur le site en ligne de l'Office National des Forêts à l'adresse suivante :

http://www.onf.fr/lire_voir_ecouter/sommaire/amenagements/@@index.html

Il faut noter que ces forêts renferment une biodiversité reconnue. L'ensemble du massif est inscrit dans le périmètre Natura 2000, au titre de la directive Oiseaux de la ZPS du Pays de Sault.

En complément, s'appliquent localement des périmètres :

ZNIEFF de type 1 ou 2,

Espace Naturel Sensible,

Natura 2000, au titre de la ZSC du Bassin de Rébenty.

- Les obligations

Il sera nécessaire de faire apparaître dans tout document d'urbanisme et d'aménagement le régime spécial de ces terrains relevant du régime forestier.

En forêt des collectivités publiques, toute occupation sur ces sols est soumise obligatoirement à l'avis de l'Office National des Forêts afin de vérifier la compatibilité des installations envisagées avec la gestion des forêts prévue par l'aménagement forestier (cf. article R214-19 du code forestier).

« Le représentant de la collectivité ou personne morale propriétaire consulte l'Office National des Forêts sur la compatibilité, avec l'aménagement arrêté, des projets de travaux ou d'occupation concernant des terrains relevant du régime forestier ».

En application de l'article R151-53 du code de l'urbanisme, les limites des forêts publiques relevant du régime forestier doivent donc figurer en annexe d'un document d'urbanisme « à titre informatif ».

Pour ce faire, le périmètre des forêts est disponible sur le site internet de l'ONF à l'adresse suivante:

http://www.onf.fr/onf/sommaire/donnees_publiques/donnees_publiques/.html

et sur le serveur cartographique Carmen (Cartographie du ministère chargé de l'Environnement).

Toutefois, vous trouverez en annexe et sous format A3 portrait, à l'échelle 1/60 000^e, la carte de situation de l'ensemble de ces forêts publiques.

2- Points particuliers

Distance de construction par rapport à la forêt :

- Quand les pourtours de la forêt publique ne sont pas urbanisés, l'Office National des Forêts préconise de créer une contrainte d'urbanisme imposant un recul aux constructions d'au moins de 50 m de largeur en limite de la forêt afin d'éviter tout problème lié à la chute d'arbres, de branches ou de feuilles, et de demande d'abattage ultérieure (notamment projet de lotissements adossé à la forêt).

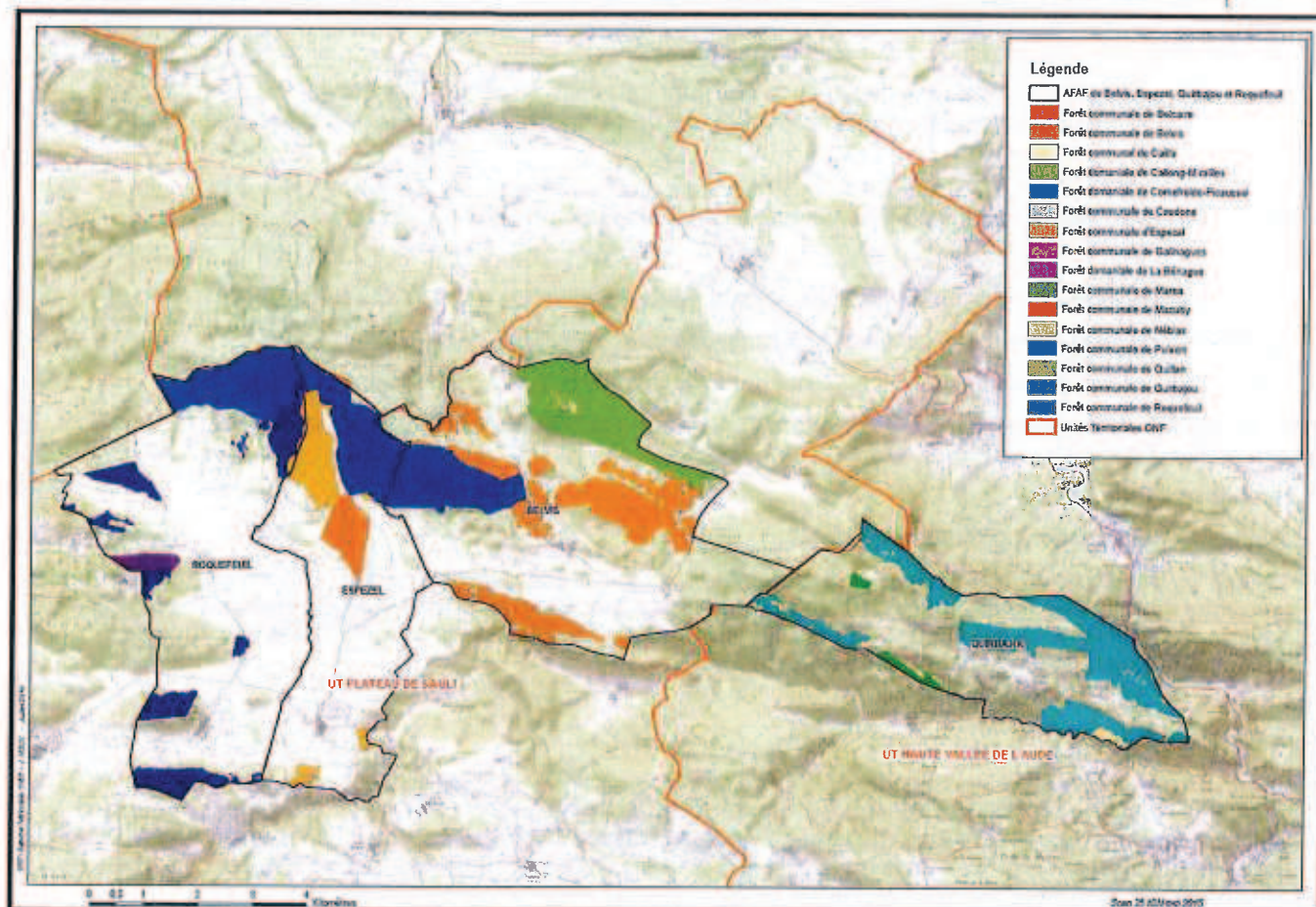
Accès à la forêt :

- Toute urbanisation prévue en limite de forêts et d'une façon générale en limite avec tout espace naturel, devra prendre en compte l'accessibilité "secours" et travaux forestier. En effet, il est regrettable de voir des boisements difficiles d'entretien et d'exploitation (je pense à des cas vécus concernant des accès pendant des incendies, des travaux DFCI et exploitation de bois) compte tenu de l'urbanisation qui a condamné les accès "historiques" sans compensations avec des aménagements spécifiques.



AFAF de Belvis, Espezet, Roquefeuil et Quimbajou (Aude)
Forêts publiques gérées par les services de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS
Plan de situation

1:50 00:0



Le projet d'aménagement foncier respectera les principes énoncés aux articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme, notamment :
 - une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels.

Le recensement agricole (données 2010)

NB : toutes les données sont ramenées à la commune siège des exploitations agricoles sauf la SAU des parcelles localisées à la commune

Population totale 2009 1 228

Population totale 1999 1 028

Source : Insee - recensement de la population

Superficie agricole utilisée (SAU) communale en hectares (ha)

Parcelles localisées à la commune siège de l'exploitation agricole 1 034

Parcelles (des exploitations agricoles) localisées sur la commune (estimation statistique de la SAU communale des expl agricoles - traitement Sésa LR d'après RA2010, CVI - parcelles, ASP, S2 (jeune)) 1 126

indicateur de qualité (1 : correct, 2 : moyen) 1

Cotex de la commune en 2010

Céréales et oléoprotéagineux

Cotex de la commune en 2000

Polyculture et polyélevage

		ensemble des exploitations		expl. "professionnelles"	
		2010	2000	2010	2000
nombre d'expl.	Viticulture	0	55	0	0
	Fruits et autres cultures permanentes	0	0	0	0
	Bovins viande	0	0	0	0
	Ovins et autres herbivores	0	55	0	0
	Toutes orientations	11	18	55	10
SAU (ha)	Viticulture	0	55	0	0
	Fruits et autres cultures permanentes	0	0	0	0
	Bovins viande	0	0	0	0
	Ovins et autres herbivores	0	55	0	0
	Toutes orientations	1 034	933	55	858

		nombre de personnes			
		ensemble des exploitations		expl. "professionnelles"	
		2010	2000	2010	2000
		2010	2000	2010	2000
Actifs agricoles permanents	chefs d'exploitation et coexploitants	11	15	55	11
	salariés permanents hors famille	55	55	55	55

		nombre de personnes			
		ensemble des exploitations		expl. "professionnelles"	
		2010	2000	2010	2000
		2010	2000	2010	2000
Age du chef ou du 1er coexploitant	moins de 40 ans	55	3	55	55
	40 à moins de 50 ans	55	4	55	55
	50 à moins de 60 ans	4	7	4	55
	60 ans ou plus	4	4	55	0
	ensemble	11	18	55	10
SAU (ha)	moins de 40 ans	55	21	55	55
	40 à moins de 50 ans	55	498	55	55
	50 à moins de 60 ans	474	362	474	55
	60 ans ou plus	151	54	55	0
	ensemble	1 034	933	55	858

		ensemble des exploitations		expl. "professionnelles"	
		2010	2000	2010	2000
nombre d'expl. en ayant	Céréales	10	13	55	8
	Fourrages et STH	55	3	55	55
	Légumes frais, fraises, melons	0	3	0	55
	Vignes	55	4	55	55
	Vergers 9 espèces (1)	0	55	0	55
	total SAU hors arbres de Noël	11	18	55	10
SAU (ha)	Céréales	55	544	55	55
	Fourrages et STH	55	13	55	55
	Légumes frais, fraises, melons	0	4	0	55
	Vignes	55	55	55	55
	Vergers 9 espèces (1)	0	55	0	55
	total SAU hors arbres de Noël	1 034	933	55	858

(1) :abricotiers, cerisiers, pêchers, pruniers, pommiers et poiriers de table, agrumes,

		ensemble des exploitations		expl. "professionnelles"	
		2010	2000	2010	2000
nombre d'expl.	exploitations individuelles	55	14	55	6
	GAEC	0	55	0	55
	ensemble	11	18	55	10
SAU (ha)	exploitations individuelles	55	461	55	388
	GAEC	0	55	0	55
	ensemble	1 034	933	55	858

		ensemble des exploitations			
		ensemble des exploitations		expl. "professionnelles"	
		2010	2000	2010	2000
		2010	2000	2010	2000
Qui succèdera au chef âgé de 50 ans ou plus	exploitations non concernées	55	55	55	55
	exploitations avec successeur	55	55	0	55
	exploitations sans successeur ou inc.	7	9	55	55
	ensemble	11	18	55	10

		ensemble des exploitations		expl. "professionnelles"	
		2010	2000	2010	2000
nombre d'expl. en ayant	Bovins	0	0	0	0
	vaches laitières	0	0	0	0
	vaches nourrices	0	0	0	0
	Chèvres	0	0	0	0
	Brebis nourrices	55	55	0	0
nombre de têtes correspondantes	Brebis laitières	0	0	0	0
	Bovins	0	0	0	0
	vaches laitières	0	0	0	0
	vaches nourrices	0	0	0	0
	Chèvres	0	0	0	0
	Brebis nourrices	55	55	0	0
	Brebis laitières	0	0	0	0

* : exploitations moyennes et grandes

Source : DRAAF Languedoc-Roussillon - Agreste - Recensements agricoles 2000 et 2010

Pour en savoir plus : <http://agriculture.gouv.fr/recensement-agricole-2010> <http://www.insee.fr/fr/agreste-censuses/agriculture-pour-le-recensement-agricole-2010>

ss : secret statistique nd : non disponible

La superficie agricole utilisée (SAU) est une notion normalisée dans la statistique européenne. Elle comprend les terres arables (y compris pâturages temporaires, jachères, cultures sous abri, jardins familiaux...), les surfaces toujours en herbe et les cultures permanentes (vignes, vergers...).

Les données du recensement agricole sont localisées à la commune du siège de l'exploitation. En particulier, la SAU est celle des exploitations ayant leur siège dans la commune et non la SAU de la commune.

Le tableau ci-dessous indique les données des recensements agricoles de 1988, 2000 et 2010.

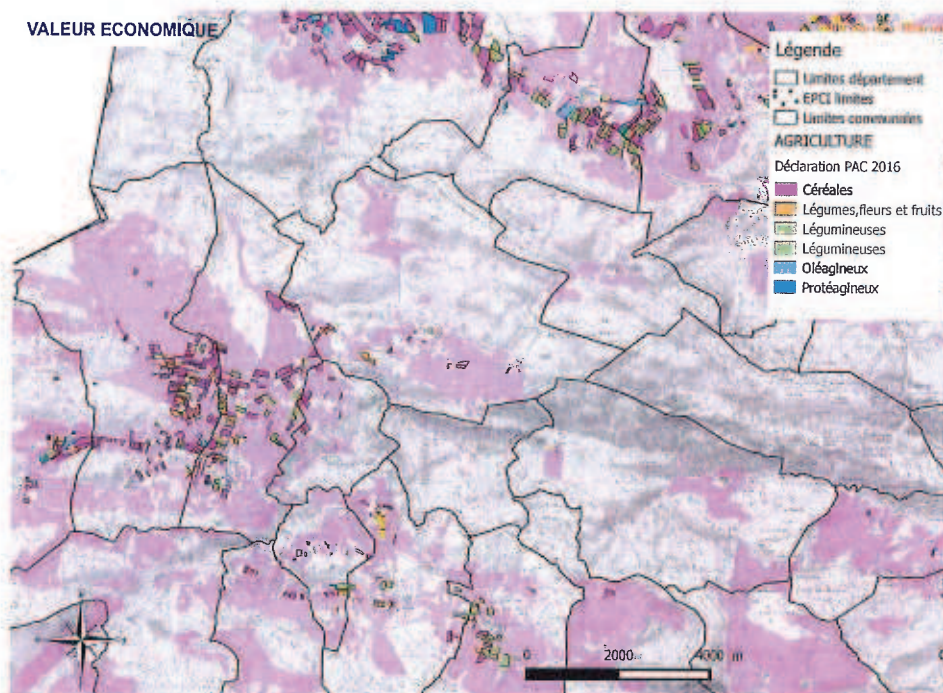
SAU en ha			parcelles localisées sur la commune	Superficie totale communale	Exploitations ayant leur siège dans la commune		
1988	2000	2010	2010	2272	1988	2000	2010
750	735	899	1057		35	24	18

Les données relatives au potentiel agronomique des sols peuvent être consultées et téléchargées à :

<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/classes-de-potentiel-agronomique-des-sols-par-commune-du-languedoc-roussillon/>

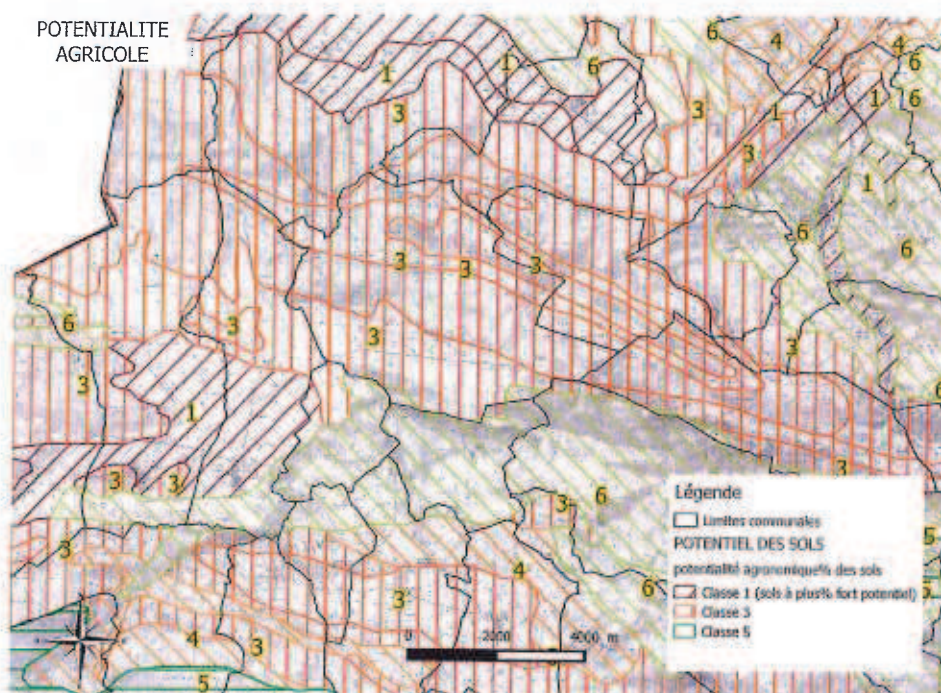
La situation locale (sources : INAO et DDTM)

Déclaration PAC 2016



La couche PAC 2016 est disponible sur Géoportail ainsi que pour les années antérieures), c'est une donnée brute qui peut être exploitée notamment au regard de l'enfrichement éventuel.

Potentialité agronomique des sols communaux



Ce classement résulte de l'étude commandée par la DRAAF LR qui catégorise les sols de la classe 1 (potentiels les plus élevés) à la classe 7. Cette étude est consultable sur le site : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/classes-de-potentiel-agronomique-des-sols-en-languedoc-roussillon-7-classes-cpas/>

Le territoire est concerné par une surface importante de terres déclarées à la PAC.

La potentialité agronomique des sols communaux varie entre les classes 1, 2, 3 et 6.

La commune n'est pas située dans une aire géographique d'AOP, elles appartiennent toutefois à de nombreuses aires de production d'IGP : Pays d'OC, Aude, Jambon de Bayonne, Rosée des Pyrénées Catalanes, Vedell des pyrénées, Tomme des Pyrénées.

Ces différents signes de qualités sont consultables en détail sur le site INAO.

Les études devront impacter au minimum les aires concernées par l'ensemble de ces signes de qualité.

Les parcelles dédiées à la production d'IGP, reconnues pour leurs aptitudes particulières, doivent être protégées de tout programme d'aménagement portant atteinte à leur vocation agricole.

Un travail d'analyse de l'activité agricole de la commune doit permettre l'identification des enjeux territoriaux du développement agricole.

Bonnes conditions agricoles et environnementales:

les haies, bosquets et mares dont ont la maîtrise les exploitants sont sanctuarisés et donc à ce titre ne peuvent être détruits sauf dérogation auprès de la DDTM ou remplacement par changement de localisation (également autorisation à solliciter auprès de la DDTM). C'est un point sensible puisque dans le cadre des travaux connexes, des haies pourraient être rasées ou détruites, ce qui peut poser problème

Prairies sensibles:

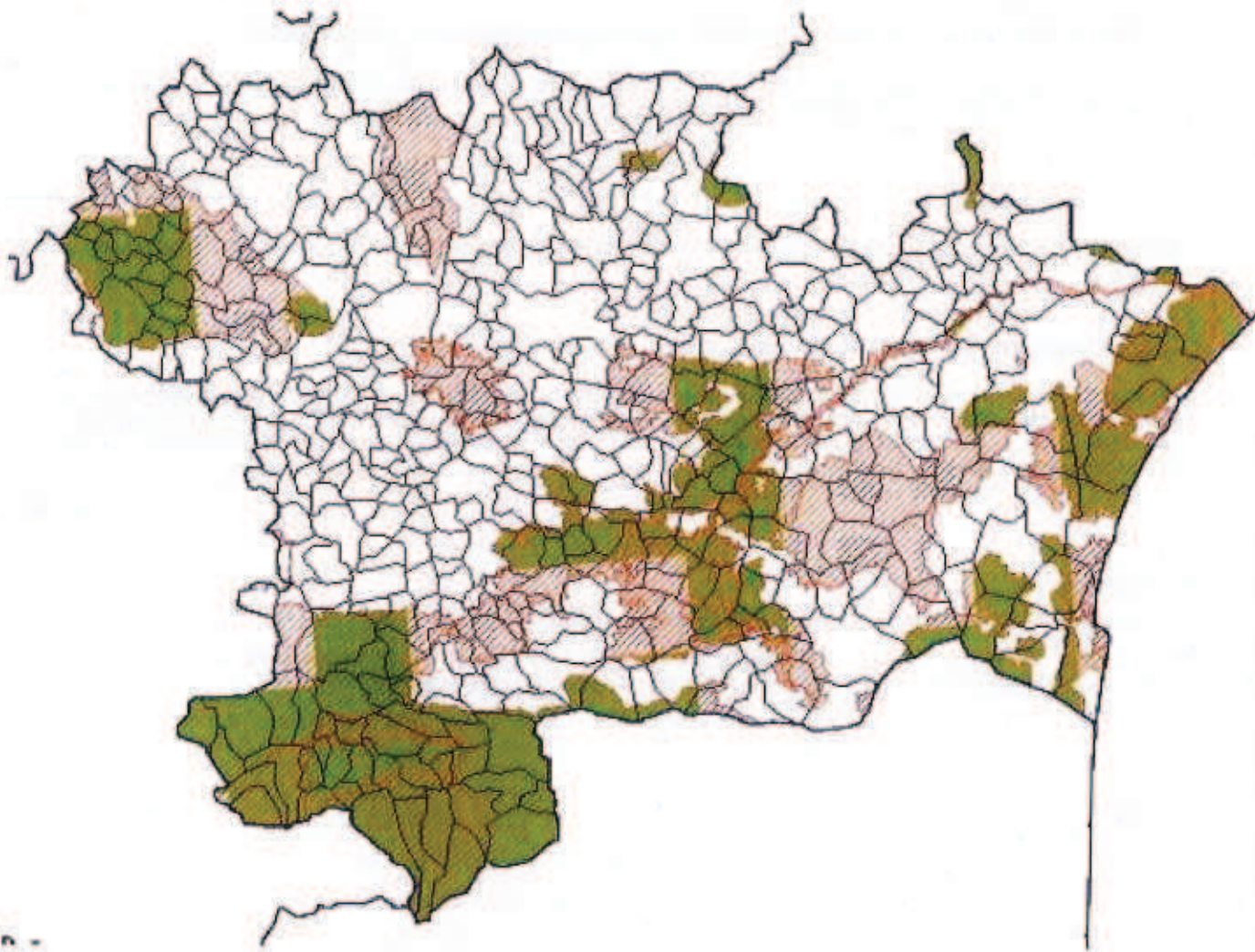
cf carte ci-après pour ces surfaces, il y a interdiction de retournement.

Dans le cadre de l'AFAFE, il faut en tenir compte puisque si on échange une parcelle de céréales contre une parcelle de prairie, la parcelle de prairie ne pourra pas être plantée en céréales sans risque de pénalités

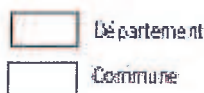
LES PRAIRIES PERMANENTES SENSIBLES



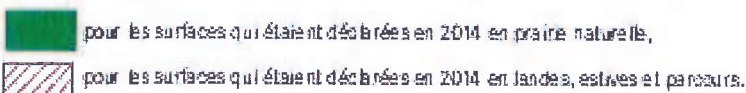
11 - Aude



Limites administratives



Sont prairies sensibles les surfaces en prairie ou pâturage permanents présentes dans le zonage suivant :



Source : MAAF MHN INRAIS-OR

Objectifs législatifs

Dans l'exposé de ses motifs (27 juillet 2010) la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche indique :

« Afin d'assurer sa pérennité, il est important ... de préserver le capital de production de l'agriculture, notamment le foncier agricole. En effet, l'enjeu de sa préservation est crucial, d'autant plus que le rythme annuel de consommation des terres agricoles s'accroît. Il a plus que doublé depuis les années soixante, passant de 35 000 hectares de terres agricoles consommés chaque année, à 75 000. Il devient urgent de mettre en œuvre une véritable politique de préservation du foncier agricole en France, en se fixant comme **objectif de réduire de moitié le rythme de consommation des terres agricoles d'ici 2020.** »

Dans son article 25 la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (13 octobre 2014) précise :

« L'observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers élabore des outils pertinents pour mesurer le changement de destination des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Il évalue, en coopération avec les observatoires régionaux des espaces naturels, agricoles et forestiers, la consommation de ces espaces ... Il homologue des indicateurs d'évolution des espaces naturels, agricoles et forestiers en coopération avec les observatoires régionaux des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Dans chaque département, il est créé une commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ... »

FORET

Forêts publiques relevant du régime forestier sur les territoires communaux

Les forêts de l'Etat (forêts domaniales) et des collectivités désignées ci-après relèvent du Régime forestier en application de l'article L211-1 du code forestier et l'Office National des Forêts est chargé de la mise en oeuvre dudit régime par l'article L211-2 du même code.

FD de Callong Mirailles

FD de Comefroide Picaussel

FD de la Bénague

FC de Belcaire

FC de Belvis

FC de Cailla

FC de Coudons

FC de Espezel

FC de Galinague

FC de Marsa

FC de Mazuby

FC de Nébias

FC de Puivert

FC de Quillan

FC de Quirbajou

FC de Roquefeuil

L'ensemble de ces forêts domaniales et communales possèdent un plan d'aménagement valide. Ces massifs sont affectés majoritairement à la production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Ces plans de gestion sont consultables en ligne sur le site en ligne de l'Office National des Forêts à l'adresse suivante :

http://www.onf.fr/lire_voir_ecouter/sommaire/amenagements/@@index.html

Il faut noter que ces forêts renferment une biodiversité reconnue. L'ensemble du massif est inscrit dans le périmètre Natura 2000, au titre de la directive Oiseaux de la ZPS du Pays de Sault.

En complément, s'appliquent localement des périmètres :

ZNIEFF de type 1 ou 2,

Espace Naturel Sensible,

Natura 2000, au titre de la ZSC du Bassin de Rébenty.

• Les obligations

Il sera nécessaire de faire apparaître dans tout document d'urbanisme et d'aménagement le régime spécial de ces terrains relevant du régime forestier.

En forêt des collectivités publiques, toute occupation sur ces sols est soumise obligatoirement à l'avis de l'Office National des Forêts afin de vérifier la compatibilité des installations envisagées avec la gestion des forêts prévue par l'aménagement forestier (cf. article R214-19 du code forestier).

« Le représentant de la collectivité ou personne morale propriétaire consulte l'Office National des Forêts sur la compatibilité, avec l'aménagement arrêté, des projets de travaux ou d'occupation concernant des terrains relevant du régime forestier ».

En application de l'article R151-53 du code de l'urbanisme, les limites des forêts publiques relevant du régime forestier doivent donc figurer en annexe d'un document d'urbanisme « à titre informatif ».

Pour ce faire, le périmètre des forêts est disponible sur le site internet de l'ONF à l'adresse suivante:

http://www.onf.fr/onf/sommaire/donnees_publicques/donnees_publicques/.html

et sur le serveur cartographique Carmen (Cartographie du ministère chargé de l'Environnement).

Toutefois, vous trouverez en annexe et sous format A3 portrait, à l'échelle 1/60 000°, la carte de situation de l'ensemble de ces forêts publiques.

2- Points particuliers

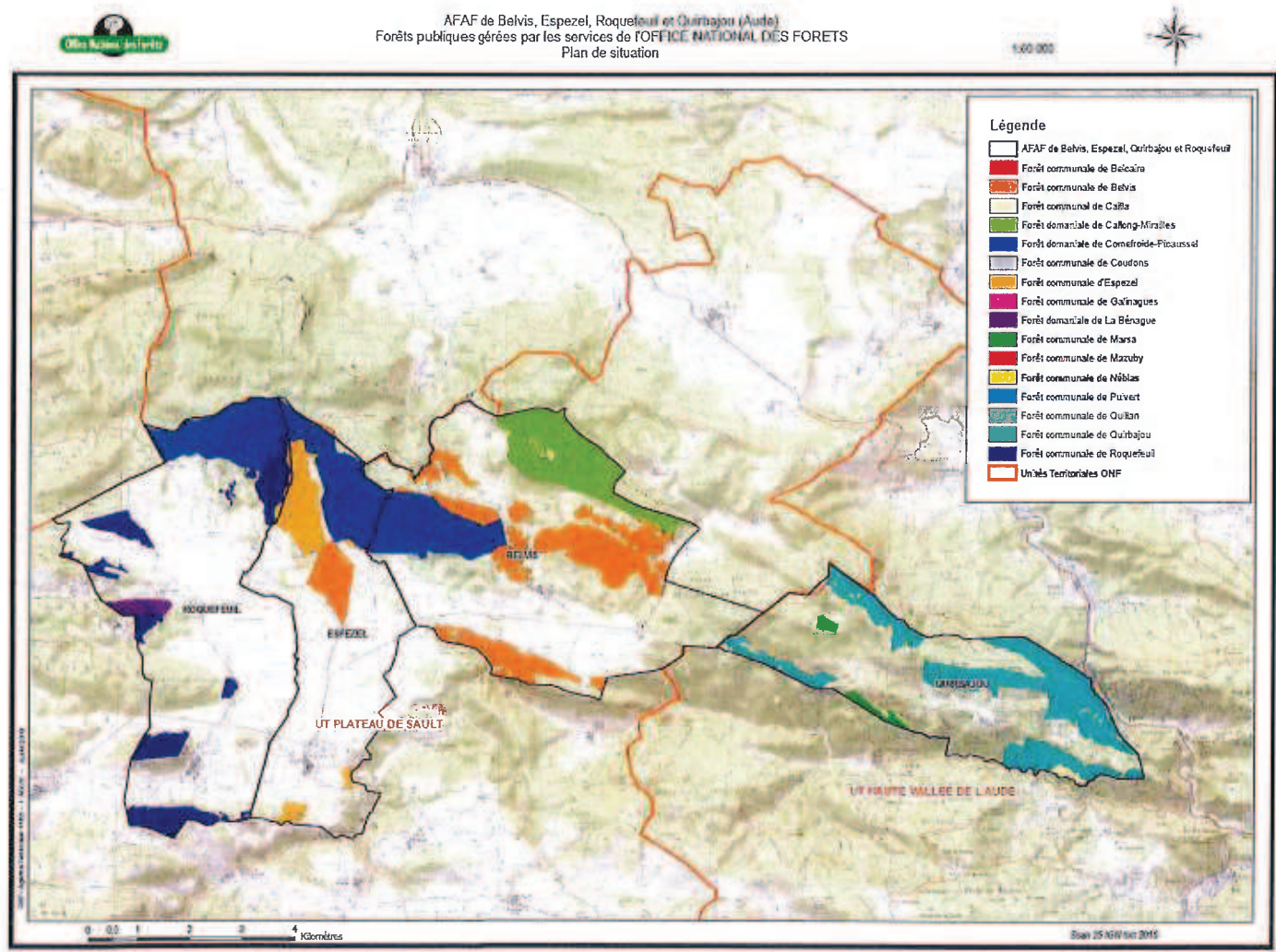
Distance de construction par rapport à la forêt :

- Quand les pourtours de la forêt publique ne sont pas urbanisés, l'Office National des Forêts préconise de créer une contrainte d'urbanisme imposant un recul aux constructions d'au moins 50 m de largeur en limite de la forêt afin d'éviter tout problème lié à la chute d'arbres, de branches ou de feuilles, et de demande d'abattage ultérieure (notamment projet de lotissements adossé à la forêt).

Accès à la forêt :

- Toute urbanisation prévue en limite de forêts et d'une façon général en limite avec tout espace naturel, devra prendre en compte l'accessibilité "secours" et travaux forestier. En effet, il est regrettable de voir des boisements difficiles d'entretien et d'exploitation (je pense à des cas vécus concernant des accès pendant des incendies, des travaux DFCI et exploitation de bois) compte tenu de l'urbanisation qui a condamné les accès "historiques" sans compensations avec des aménagements

spécifiques.



Le projet d'aménagement foncier respectera les principes énoncés aux articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme, notamment :
 - une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels.

Le recensement agricole (données 2010)

NB : toutes les données sont ramenées à la commune siège des exploitations agricoles sauf la SAU des parcelles localisées à la commune

Population totale 2009	1 228
Population totale 1999	1 028
Source : Insee - recensement de la population	
Superficie agricole utilisée (SAU) communale en hectares (ha)	1 034
Parcelles localisées à la commune siège de l'exploitation agricole	1 034
Parcelles (des exploitations agricoles) localisées sur la commune (estimation statistique de la SAU communale des expl agricoles - traitement Sisa LR d'après RA2010, CVI - parcelles, ASP - S2jans)	1 128
Indicateur de qualité (1 : correct, 2 : moyen)	1
Ctx de la commune en 2010	Céréales et oléoprotéagineux
Ctx de la commune en 2000	Polyculture et polyélevage

		ensemble des exploitations		expl. "professionnelles"	
		2010	2000	2010	2000
Les Ctx	nombre d'expl.				
	Viticulture	0	55	0	0
	Fruits et autres cultures permanentes	0	0	0	0
	Bovins viande	0	0	0	0
	Ovins et autres herbivores	0	55	0	0
	Toutes orientations	11	18	55	10
SAU (ha)	Viticulture	0	55	0	0
	Fruits et autres cultures permanentes	0	0	0	0
	Bovins viande	0	0	0	0
	Ovins et autres herbivores	0	55	0	0
	Toutes orientations	1 034	933	55	858

		nombre de personnes			
		ensemble des exploitations		expl. "professionnelles"	
Actifs agricoles permanents		2010	2000	2010	2000
chefs d'exploitation et coexploitants		11	19	55	11
	salariés permanents hors famille	55	55	55	55
Age du chef ou du 1er coexploitant		ensemble des exploitations		expl. "professionnelles"	
		2010	2000	2010	2000
nombre d'expl.	moins de 40 ans	55	3	55	55
	40 à moins de 50 ans	55	4	55	55
	50 à moins de 60 ans	4	7	4	55
	60 ans ou plus	4	4	55	0
	ensemble	11	18	55	10
SAU (ha)	moins de 40 ans	55	21	55	55
	40 à moins de 50 ans	55	456	55	55
	50 à moins de 60 ans	474	362	474	55
	60 ans ou plus	151	54	55	0
	ensemble	1 034	933	55	858

		ensemble des exploitations		expl. "professionnelles"	
		2010	2000	2010	2000
Les cultures	nombre d'expl. en ayant				
	Céréales	10	13	55	5
	Fourrages et STH	55	3	55	55
	Légumes frais, fraises, melons	0	3	0	55
	Vignes	55	4	55	55
	Vergers 9 espèces (1)	0	55	0	55
	total SAU hors arbres de Noël	11	18	55	10
SAU (ha)	Céréales	55	544	55	55
	Fourrages et STH	55	13	55	55
	Légumes frais, fraises, melons	0	4	0	55
	Vignes	55	55	55	55
	Vergers 9 espèces (1)	0	55	0	55
	total SAU hors arbres de Noël	1 034	933	55	858

(1) : abricotiers, cerisiers, pêchers, pruniers, pommiers et poiriers de table, agrumes.

		ensemble des exploitations			
		ensemble des exploitations		expl. "professionnelles"	
Statut et successeur		2010	2000	2010	2000
nombre d'expl.	exploitations individuelles	55	14	55	5
	GAE	0	55	0	55
	ensemble	11	18	55	10
SAU (ha)	exploitations individuelles	55	461	55	388
	GAE	0	55	0	55
	ensemble	1 034	933	55	858
Qui succèdera au chef âgé de 50 ans ou plus		ensemble des exploitations		expl. "professionnelles"	
		2010	2000	2010	2000
nombre d'expl.	exploitations non concernées	55	55	55	55
	exploitations avec successeur	55	55	0	55
	exploitations sans successeur ou inc.	7	9	55	55
	ensemble	11	18	55	10

		ensemble des exploitations		expl. "professionnelles"	
		2010	2000	2010	2000
Le cheptel	nombre d'expl. en ayant				
	Bovins	0	0	0	0
	vaches laitières	0	0	0	0
	vaches nourrices	0	0	0	0
	Chèvres	0	0	0	0
	Brebis nourrices	55	55	0	0
	Brebis laitières	0	0	0	0
nombre de têtes correspondant	Bovins	0	0	0	0
	vaches laitières	0	0	0	0
	vaches nourrices	0	0	0	0
	Chèvres	0	0	0	0
	Brebis nourrices	55	55	0	0
	Brebis laitières	0	0	0	0

* : exploitations moyennes et grandes

Source : DRAAF Languedoc-Roussillon - Agreste - Recensements agricoles 2000 et 2010

Pour en savoir plus : <http://www.agreste.gouv.fr/ressources/recensement-agricole-2010> ou <http://stat.agriculture.gouv.fr/accueil/ressources/recensement-agricole-2010>

ss : secret statistique nd : non disponible

La superficie agricole utilisée (SAU) est une notion normalisée dans la statistique européenne. Elle comprend les terres arables (y compris pâturages temporaires, jachères, cultures sous abri, jardins familiaux...), les surfaces toujours en herbe et les cultures permanentes (vignes, vergers...).

Les données du recensement agricole sont localisées à la commune du siège de l'exploitation. En particulier, la SAU est celle des exploitations ayant leur siège dans la commune et non la SAU de la commune.

Le tableau ci-dessous indique les données des recensements agricoles de 1988, 2000 et 2010.

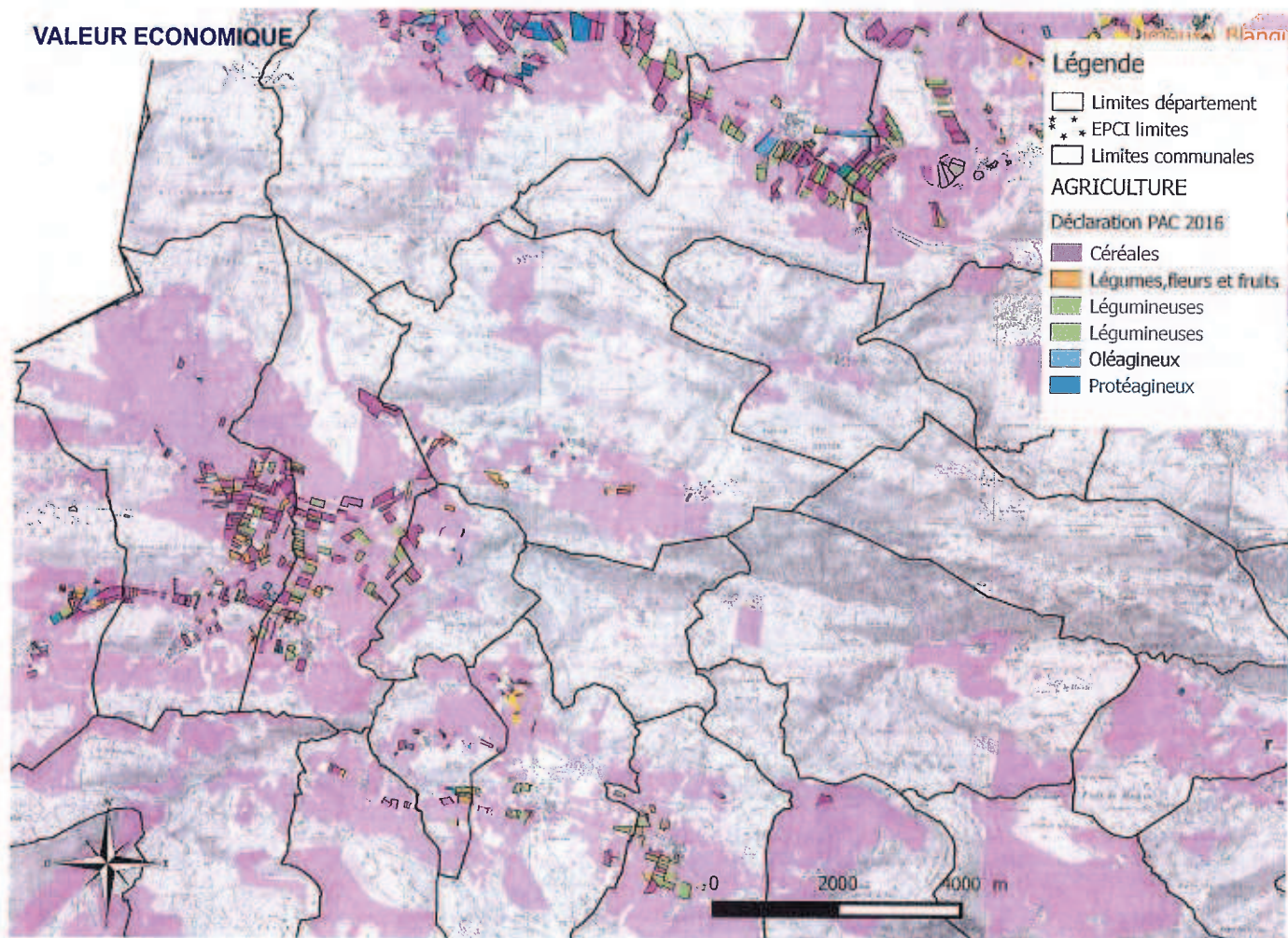
SAU en ha			parcelles localisées sur la commune	Superficie totale communale	Exploitations ayant leur siège dans la commune		
1988	2000	2010	2010	1406	1988	2000	2010
49	23	6	ss		3	2	1

Les données relatives au potentiel agronomique des sols peuvent être consultées et téléchargées à :

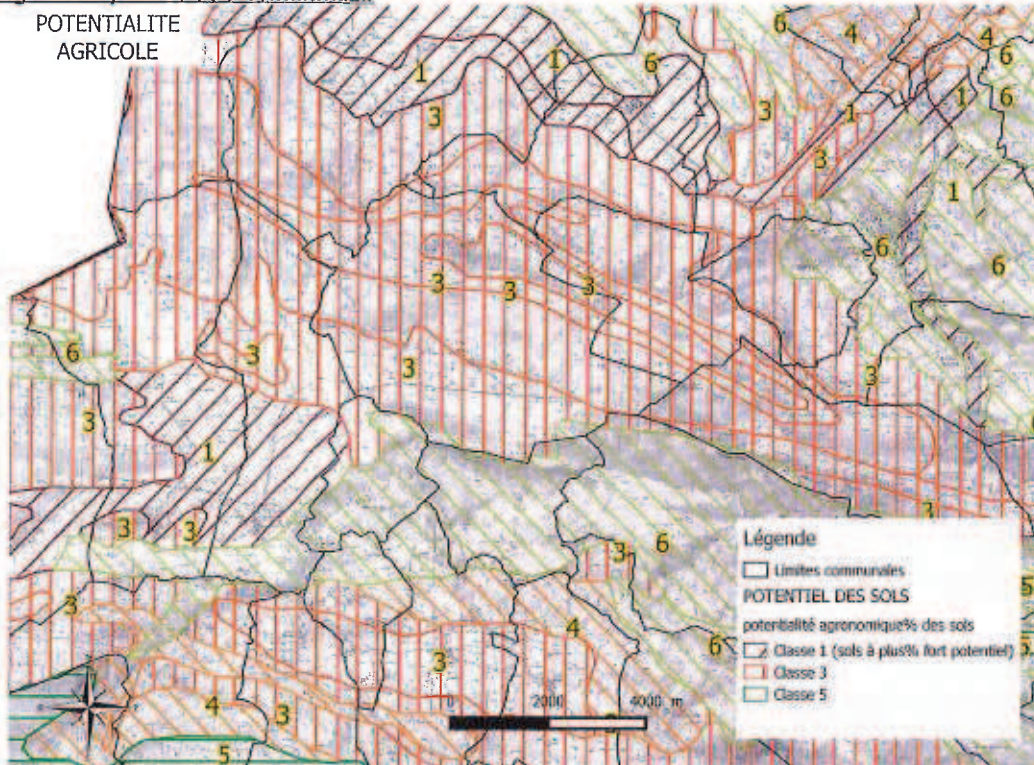
<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/classes-de-potentiel-agronomique-des-sols-par-commune-du-languedoc-roussillon/>

La situation locale (sources : INAO et DDTM)

Déclaration PAC 2016



La couche PAC 2016 est disponible sur Géoportail ainsi que pour les années antérieures) c'est une donnée brute (et évolution) qui peut être exploitée notamment au regard de l'enfrichement éventuel

Potentialité agronomique des sols communaux

Ce classement résulte de l'étude commandée par la DRAAF LR qui catégorise les sols de la classe 1 (potentiels les plus élevés) à la classe 7. Cette étude est consultable sur le site : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/classes-de-potentiel-agronomique-des-sols-en-languedoc-roussillon-7-classes-cpas/>

La potentialité agronomique des sols communaux varie entre les classes 1, 2, 3 et 6.

La commune n'est pas située dans une aire géographique d'AOP, elle appartient toutefois à de nombreuses aires de production d'IGP : Pays d'OC, Aude, Jambon de Bayonne, Rosée des Pyrénées Catalanes, Vedell des pyrénées, Tomme des Pyrénées .

Ces différents signes de qualités sont consultables en détail sur le site INAO.

Les études devront impacter au minimum les aires concernées par l'ensemble de ces signes de qualité.

Les parcelles dédiées à la production d'IGP, reconnues pour leurs aptitudes particulières, doivent être protégées de tout programme d'aménagement portant atteinte à leur vocation agricole.

Un travail d'analyse de l'activité agricole de la commune doit permettre l'identification des enjeux territoriaux du développement agricole.

Bonnes conditions agricoles et environnementales:

les haies, bosquets et mares dont ont la maîtrise les exploitants sont sanctuarisés et donc à ce titre ne peuvent être détruits sauf dérogation auprès de la DDTM ou remplacement par changement de localisation (également autorisation à solliciter auprès de la DDTM). C'est un point sensible puisque dans le cadre des travaux connexes, des haies pourraient être rasées ou détruites, ce qui peut poser problème

Prairies sensibles:

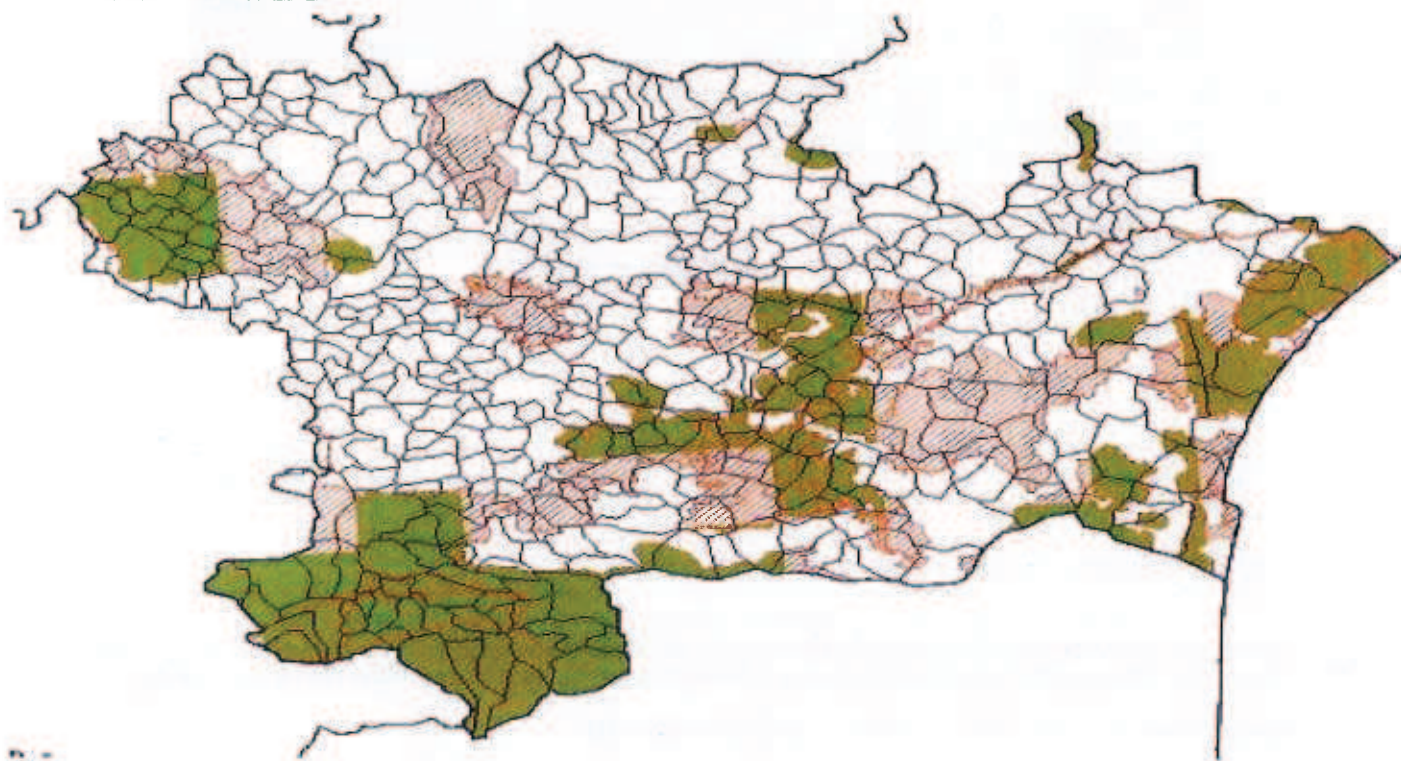
cf carte ci-après, pour ces surfaces, il y a interdiction de retournement.

Dans le cadre de l'AFAFE, il faut en tenir compte puisque si on échange une parcelle de céréales contre une parcelle de prairie, la parcelle de prairie ne pourra pas être plantée en céréales sans risque de pénalités

LES PRAIRIES PERMANENTES SENSIBLES



11 - Aude



Limites administratives



Département

Commune

Sont prairies sensibles les surfaces en prairie ou pâturage permanents présentes dans le zonage suivant :



pour les surfaces qui étaient déclarées en 2014 en prairie naturelle,

pour les surfaces qui étaient déclarées en 2014 en landes, estives et parcours.

Source : MAP MHN INRAIS-PIR

Objectifs législatifs

Dans l'exposé de ses motifs (27 juillet 2010) la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche indique :

*« Afin d'assurer sa pérennité, il est important ... de préserver le capital de production de l'agriculture, notamment le foncier agricole. En effet, l'enjeu de sa préservation est crucial, d'autant plus que le rythme annuel de consommation des terres agricoles s'accélère. Il a plus que doublé depuis les années soixante, passant de 35 000 hectares de terres agricoles consommés chaque année, à 75 000. Il devient urgent de mettre en œuvre une véritable politique de préservation du foncier agricole en France, en se fixant comme **objectif de réduire de moitié le rythme de consommation des terres agricoles d'ici 2020.** »*

Dans son article 25 la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (13 octobre 2014) précise :

« L'observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers élabore des outils pertinents pour mesurer le changement de destination des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Il évalue, en coopération avec les observatoires régionaux des espaces naturels, agricoles et forestiers, la consommation de ces espaces ... Il homologue des indicateurs d'évolution des espaces naturels, agricoles et forestiers en coopération avec les observatoires régionaux des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Dans chaque département, il est créé une commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ... »

FORET

Forêts publiques relevant du régime forestier sur les territoires communaux

Les forêts de l'Etat (forêts domaniales) et des collectivités désignées ci-après relèvent du Régime forestier en application de l'article L211-1 du code forestier et l'Office National des Forêts est chargé de la mise en oeuvre dudit régime par l'article L211-2 du même code.

FD de Callong Mirailles

FD de Comefroide Picaussel

FD de la Bénague

FC de Belcaire

FC de Belvis

FC de Cailla

FC de Coudons

FC de Espezel

FC de Galinague

FC de Marsa

FC de Mazuby

FC de Nébias

FC de Puivert

FC de Quillan

FC de Quirbajou

FC de Roquefeuil

L'ensemble de ces forêts domaniales et communales possèdent un plan d'aménagement valide. Ces massifs sont affectés majoritairement à la production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Ces plans de gestion sont consultables en ligne sur le site en ligne de l'Office National des Forêts à l'adresse suivante :

http://www.onf.fr/lire_voir_ecouter/sommaire/amenagements/@@index.html

Il faut noter que ces forêts renferment une biodiversité reconnue. L'ensemble du massif est inscrit dans le périmètre Natura 2000, au titre de la directive Oiseaux de la ZPS du Pays de Sault.

En complément, s'appliquent localement des périmètres :

ZNIEFF de type 1 ou 2,

Espace Naturel Sensible,

Natura 2000, au titre de la ZSC du Bassin de Rébenty.

• Les obligations

Il sera nécessaire de faire apparaître dans tout document d'urbanisme et d'aménagement le régime spécial de ces terrains relevant du régime forestier.

En forêt des collectivités publiques, toute occupation sur ces sols est soumise obligatoirement à l'avis de l'Office National des Forêts afin de vérifier la compatibilité des installations envisagées avec la gestion des forêts prévue par l'aménagement forestier (cf. article R214-19 du code forestier).

« Le représentant de la collectivité ou personne morale propriétaire consulte l'Office National des Forêts sur la compatibilité, avec l'aménagement arrêté, des projets de travaux ou d'occupation concernant des terrains relevant du régime forestier ».

En application de l'article R151-53 du code de l'urbanisme, les limites des forêts publiques relevant du régime forestier doivent donc figurer en annexe d'un document d'urbanisme « à titre informatif ».

Pour ce faire, le périmètre des forêts est disponible sur le site internet de l'ONF à l'adresse suivante:

http://www.onf.fr/onf/sommaire/donnees_publiques/donnees_publiques/.html

et sur le serveur cartographique Carmen (Cartographie du ministère chargé de l'Environnement).

Toutefois, vous trouverez en annexe et sous format A3 portrait, à l'échelle 1/60 000°, la carte de situation de l'ensemble de ces forêts publiques.

2- Points particuliers

Distance de construction par rapport à la forêt :

- Quand les pourtours de la forêt publique ne sont pas urbanisés, l'Office National des Forêts préconise de créer une contrainte d'urbanisme imposant un recul aux constructions d'au moins de 50 m de largeur en limite de la forêt afin d'éviter tout problème lié à la chute d'arbres, de branches ou de feuilles, et demande d'abattage ultérieure (notamment projet de lotissements adossé à la forêt).

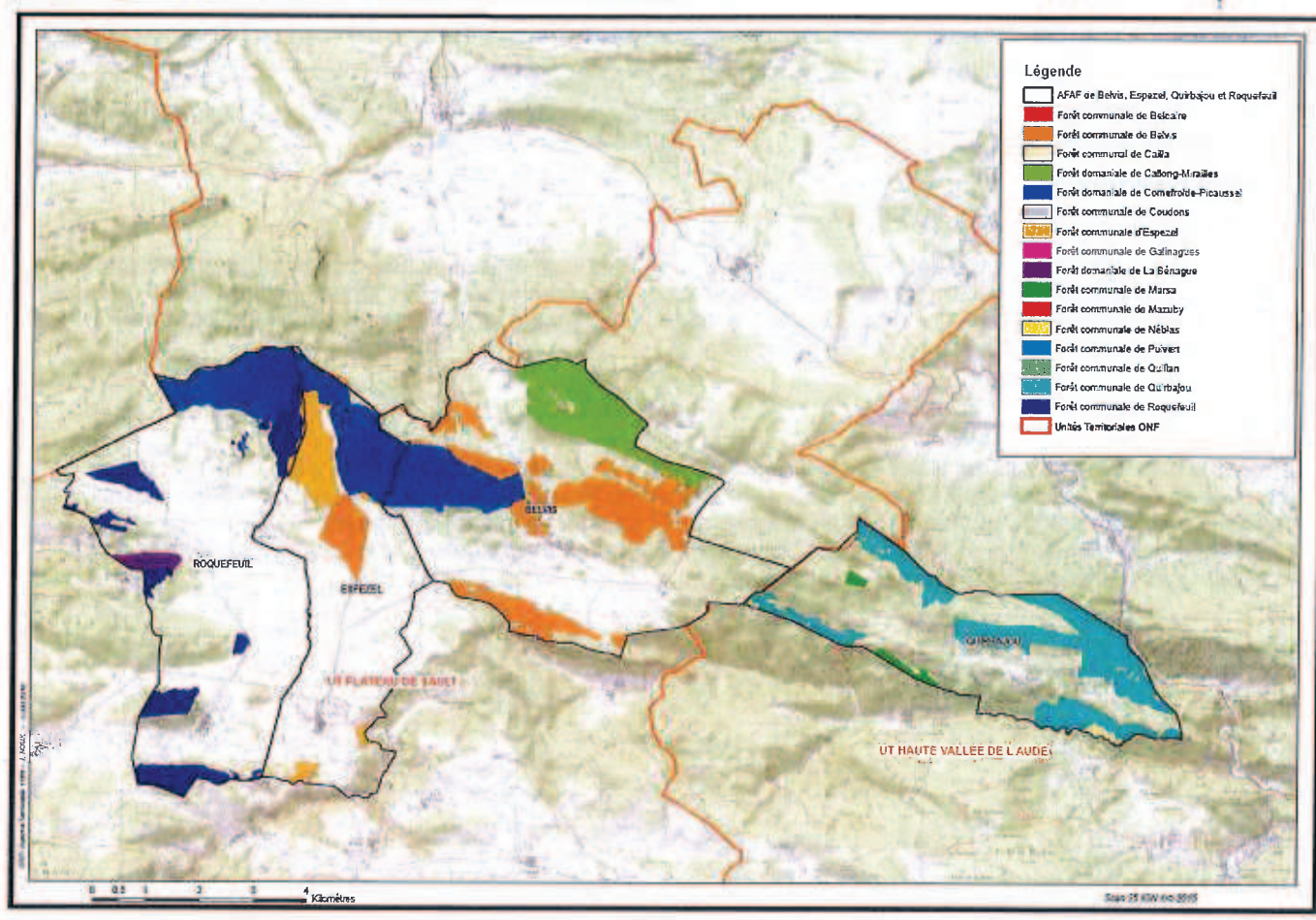
Accès à la forêt :

- Toute urbanisation prévue en limite de forêts et d'une façon général en limite avec tout espace naturel, devra prendre en compte l'accessibilité "secours" et travaux forestier. En effet, il est regrettable de voir des boisements difficiles d'entretien et d'exploitation (je pense à des cas vécus concernant des accès pendant des incendies, des travaux DFCL et exploitation de bois) compte tenu de l'urbanisation qui a condamné les accès « historiques » sans compensations avec des aménagements spécifiques.



AFAF de Belvis, Espezel, Roquefeuil et Quirbajou (Aude)
Forêts publiques gérées par les services de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS
Plan de situation

1:00 000



3- 5 Risques

Le projet d'aménagement foncier devra respecter les principes énoncés aux articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme, notamment la prévention des **risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature**.

Le risque est défini comme la confrontation d'un aléa à un enjeu. La connaissance du risque sur un territoire implique d'avoir au préalable, à la fois la connaissance des aléas et celle des enjeux de ce territoire.

Les enjeux regroupent les personnes, biens, activités, moyens, patrimoines, susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

La vulnérabilité est la mesure des dommages de toutes sortes (humains, matériels, etc.) rapportés à l'intensité de l'aléa. L'appréciation de la vulnérabilité d'un territoire nécessite donc de connaître la valeur de l'ensemble des enjeux présents et l'impact probable de l'aléa sur ces enjeux afin de pouvoir déterminer les dommages attendus.

Tous ces éléments sont contenus dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs, disponible sur internet à :

<http://www.aude.gouv.fr/dossier-departemental-des-risques-majeurs-a294.html>

Pour la commune, les risques naturels, miniers et technologiques recensés sont également présentés dans le dossier de Transmission d'Informations au Maire (TIM), consultables sur internet, à :

<http://www.aude.gouv.fr/tim-a9997.html> (choisir la commune concernée)

LES RISQUES NATURELS

Les risques naturels sont présentés sur le site : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/politiques/risques-naturels>

LE RISQUE INONDATION

D'après le site : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/prevention-des-inondations>

voici les différents types d'inondation :

- crue ou débordement de cours d'eau
- ruissellement en surface
- submersion marine
- remontée de nappe phréatique
- rupture d'ouvrage
- autre : débordement de lac, rupture de poche glaciaire, réseau d'eaux pluviales, etc.

Ces différents types d'inondation peuvent être liés entre eux, par exemple le ruissellement contribue au débordement des cours d'eau, une submersion marine peut causer ou aggraver un débordement de cours d'eau, un débordement de cours d'eau peut causer une remontée de nappe phréatique (nappe alluviale), une rupture d'ouvrage peut causer ou aggraver un débordement de cours d'eau ou une submersion marine, et à l'inverse un débordement de cours d'eau d'un niveau dépassant le niveau de protection de l'ouvrage peut causer sa rupture partielle ou totale.

Atlas des zones inondables (AZI ou CIZI)

Il est porté à la connaissance de la commune l'existence de l'atlas des zones inondables (AZI) du bassin versant de l'Aude en limite du territoire communal.

Cette étude constitue néanmoins un élément de référence pour l'application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme.

PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION PAR REMONTEE DE NAPPE

Le risque d'inondation par les sédiments (nappe haute) a été cartographié et est consultable sur le site infoterre.brgm.fr (voir visualiseur standard – choix des couches : inondation par les sédiments).

Des secteurs de la commune sont identifiés comme présentant un aléa très élevé (nappe affleurante).

Les moyens d'actions

Dans le cadre de l'élaboration de son projet, la collectivité veillera à ne pas aggraver les enjeux présents dans les zones à risque fort :

- aucune nouvelle zone à urbaniser ne pourra être ouverte dans ces secteurs
- les constructions existantes ne pourront accueillir de nouveaux logements

LE RISQUE SÉISME

Le zonage sismique divise le territoire national en cinq zones de sismicité croissante (articles R.563-1 à R.563-8 du code de l'environnement, modifiés par le décret no 2010-1254 du 22 octobre 2010, et article D.563-8-1 du code de l'environnement, créé par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010) :

→ une zone de sismicité 1 (très faible) où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les ouvrages « à risque normal »,

→ quatre zones de sismicité 2 (faible), 3 (modérée), 4 (moyenne) et 5 (forte).

Le territoire communal est situé en zone de sismicité 3 : sismicité modérée.

Des mesures préventives, notamment des règles de construction parasismique, sont appliquées aux ouvrages de la classe dite « à risque normal » situés dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5 (article R.563-5 du code de l'environnement).

Les ouvrages « à risque normal » sont les bâtiments, installations et équipements pour lesquels les conséquences d'un séisme sont circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat (article R.563-3 du code de l'environnement).

Le descriptif du risque sismique est consultable sur le site :

<http://www.planseisme.fr/Zonage-sismique-de-la-France.html>

LE RISQUE INCENDIE DE FORÊT

Le risque incendie de forêt a été analysé au niveau départemental. L'aléa subi exprime la probabilité, pour un point donné du territoire, d'être atteint par un feu et caractérise l'intensité avec laquelle il sera parcouru. Il est fonction de la combustibilité des formations végétales et du vent dominant. Les valeurs d'intensité sont regroupées en 3 classes (faible, moyen et fort).

L'aléa subi évalue l'intensité et l'extension potentielle du phénomène incendie de forêt en fonction de la combustibilité de la végétation, de la biomasse, de la pente du terrain, de la position dans le versant, de l'exposition et de la connaissance du déroulement des feux passés. Les valeurs d'intensité sont regroupées en 3 classes.

Au titre du risque incendie de forêt, la commune est parcourue par des zones exposées à un aléa subi faible et moyen.

Voici les principes à prendre en compte concernant le risque feu de forêt :

En zone d'aléa fort à très fort. :

- Aucune construction nouvelle, ni changement de destination ne sera autorisé dans cette zone.
- Peuvent être admis, à la condition de ne pas aggraver la vulnérabilité ou augmenter le nombre de personnes exposées au risque :
 - les travaux sur bâtiments existant - les constructions nécessaires au fonctionnement des ERP, sans création de locaux de sommeil et à moins de 10 m des constructions existantes - les annexes aux constructions à usage d'habitation peuvent être autorisées (garages, piscines, ...) - les locaux techniques permettant d'assurer la prévention et la lutte contre les feux de forêt, sans occupation permanente - les locaux techniques nécessaires à la gestion agricole sans occupation permanente ni aggravation des risques - les équipements d'intérêt général sans occupation permanente ni aggravation des risques (les déchetteries ne peuvent être autorisées) - les éoliennes de moins de 30 m.

En zone d'aléa moyen à faible, une expertise est nécessaire pour autoriser les constructions :

- Les extensions d'urbanisation dans ces zones peuvent être admises sous les conditions suivantes :
 - le projet communal ne peut être réalisé dans les zones non impactées
 - la mise en place des moyens de défendabilité nécessaire à la protection de la zone : voirie adaptée, hydrant normalisé, ...
 - ces extensions doivent faire l'objet d'une étude préalable qui visera à prévoir ces moyens. La collectivité pourra utilement associer la DDTM à ces études.

- Peuvent être admis, à la condition de ne pas aggraver la vulnérabilité ou augmenter le nombre de personnes exposées au risque, les mêmes constructions que dans les zones d'aléa fort, plus les centrales photovoltaïques au sol.

LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

L'activité de la Terre représente des risques pour l'Homme. Par définition, un risque géologique correspond à un aléa géologique associé à un enjeu. On distingue au sein des risques géologiques :

→ les risques telluriques liés au déplacement continu des plaques de la croûte terrestre causant séismes, éruptions volcaniques, tsunamis ;

→ les risques côtiers dépendants des mouvements des mers et océans et induisant l'érosion et la submersion des côtes ;

→ et enfin les risques climatiques inhérents aux éléments tels que le vent, la température et les précipitations dont les principales conséquences non météorologiques, sont des mouvements de terrain.

Comme indiqué par le site : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/mouvements-terrain>

les mouvements de terrain sont de plusieurs types :

LES GLISSEMENTS DE TERRAIN

Ils se produisent généralement en situation de forte saturation des sols en eau. Ils peuvent mobiliser des volumes considérables de terrain, qui se déplacent le long d'une surface de rupture.

Une petite partie du territoire communal est concerné par un aléa faible pouvant demander des vérifications en cas de construction de nouveaux bâtiments.

LES EFFONDEMENTS DE CAVITÉS SOUTERRAINES

L'évolution des cavités souterraines naturelles (dissolution des roches du sous-sol) ou artificielles (carrières et ouvrages souterrains) peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression généralement de forme circulaire.

Une grande partie du territoire communal est concernée par un aléa élevé pouvant demander des vérifications en cas de construction de nouveaux bâtiments.

LES TASSEMENTS ET LES AFFAISSEMENTS

Certains sols compressibles peuvent se tasser sous l'effet de surcharges (constructions, remblais) ou en cas d'assèchement (drainage, pompage).

LES ÉCROULEMENTS ET LES CHUTES DE BLOCS

L'évolution des falaises et des versants rocheux engendre des chutes de pierres (volume inférieur à 1 dm³), des chutes de blocs (volume supérieur à 1 dm³), des éboulements (volume supérieur à 100 m³) ou des écroulements en masse (volume pouvant atteindre plusieurs millions de m³).

Certains secteurs sont soumis à un aléa fort, qu'il faudra analyser si des activités ou des constructions sont prévues.

LES COULÉES BOUEUSES

Elles sont caractérisées par un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide. Elles se produisent sur des pentes, par dégénérescence de certains glissements avec afflux d'eau

LES LAVES TORRENTIELLES

Ces phénomènes se produisent dans les lits des torrents au moment des crues et sont caractérisées par une concentration en matériau solide très élevée ressemblant plus à l'écoulement d'une pâte que d'un liquide à proprement parler.

LE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

Les sols argileux possèdent la curieuse propriété de voir leur consistance se modifier en fonction de leur teneur en eau. Ainsi, en contexte humide, les sols argileux se présentent comme souples et malléables, tandis que ce même sol desséché sera dur et cassant. Des variations de volumes plus ou moins conséquentes en fonction de la structure du sol et des minéraux en présence, accompagnent ces modifications de consistance.

Ainsi, lorsque la teneur en eau augmente dans un sol argileux, on assiste à une augmentation du volume de ce sol - on parle alors de "gonflement des argiles". Un déficit en eau provoquera un phénomène inverse de rétractation ou "retrait des argiles".

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles est pris en charge depuis 1989 par la procédure Cat Nat ; il est la deuxième cause d'indemnisation (au premier rang : les inondations).

Le plan national de cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles a été lancé à la fin des années 1990 et est achevé depuis mi-2010. Désormais, chaque département français dispose d'une carte d'aléa à l'échelle 1/50 000 répertoriant les zones exposées au phénomène.

Ces documents ont été produits par le BRGM sur la base, des cartes géologiques à la même échelle. Les formations marneuses et argileuses ont été plus spécifiquement étudiées et notées selon trois critères : la lithologie (nature des roches), les caractéristiques géotechniques (résistance, plasticité...) et la minéralogie (espèces chimiques qui constituent le sol). Ces critères combinés permettent de déterminer la susceptibilité du sol au retrait-gonflement. L'étude de la répartition géographique des sinistres et de leurs fréquences (la sinistralité) permet de qualifier la probabilité de survenue du phénomène, autrement dit l'aléa.

Les cartes ainsi élaborées peuvent ensuite servir, par exemple, de guides pour la réalisation de Plans de Prévention des Risques (PPR) ou de DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs).

Dans les zones identifiées sur la carte départementale d'aléa comme potentiellement sensible au phénomène de retrait-gonflement, il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'étude spécialisé, à une reconnaissance de sol avant construction. Une telle étude doit vérifier la nature et la géométrie des formations géologiques dans le proche sous-sol, afin d'adapter au mieux le système de fondation de la construction envisagée.

En cas de sols argileux, des essais de laboratoire permettent d'identifier leur sensibilité vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement.

Au titre du phénomène de retrait gonflement des argiles, la commune est parcourue par des zones exposées à un aléa faible et moyen.

Vous trouverez ci-dessous les liens internet que vous pouvez consulter sur le risque mouvement de terrain:

- Site interministériel : <http://www.gouvernement.fr/risques/mouvement-de-terrain>
- Ministère de la transition écologique et solidaire : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/mouvements-terrain>
- <http://www.georisques.gouv.fr/articles/le-risque-mouvements-de-terrain>
- mouvements de terrain : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain/donnees>
- cavités souterraines : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines>
- retrait-gonflement des argiles : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles>

La carte géologique de la France au 1/50000 est consultable sur le site :

<http://infoterre.brgm.fr/viewer/MainTileForward.do>

Les mouvements de terrain sont recensés sur le site suivant :

www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain/donnees

Les cavités souterraines sont recensées sur le site suivant :

www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines/donnees

Les moyens d'actions :

Dans le cadre de l'élaboration de son projet, la collectivité pourra envisager les mesures à prendre pour réduire l'aléa mouvement de terrain ou la vulnérabilité des enjeux (mitigation), notamment :

- Les mesures collectives et individuelles
- Les mesures pour réduire le risque d'effondrement ou d'affaissement dû à la présence d'une cavité
- Les mesures constructives pour réduire le risque de retrait-gonflement des argiles

Le projet d'aménagement foncier devra respecter les principes énoncés aux articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme, notamment la prévention des **risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature**.

Le risque est défini comme la confrontation d'un aléa à un enjeu. La connaissance du risque sur un territoire implique d'avoir au préalable, à la fois la connaissance des aléas et celle des enjeux de ce territoire.

Les enjeux regroupent les personnes, biens, activités, moyens, patrimoines, susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

La vulnérabilité est la mesure des dommages de toutes sortes (humains, matériels, etc.) rapportés à l'intensité de l'aléa. L'appréciation de la vulnérabilité d'un territoire nécessite donc de connaître la valeur de l'ensemble des enjeux présents et l'impact probable de l'aléa sur ces enjeux afin de pouvoir déterminer les dommages attendus.

Tous ces éléments sont contenus dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs, disponible sur internet à :

<http://www.aude.gouv.fr/dossier-departemental-des-risques-majeurs-a294.html>

Pour la commune, les risques naturels, miniers et technologiques recensés sont également présentés dans le dossier de Transmission d'Informations au Maire (TIM), consultables sur internet, à :

<http://www.aude.gouv.fr/tim-a9997.html> (choisir la commune concernée)

LES RISQUES NATURELS

Les risques naturels sont présentés sur le site : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/politiques/risques-naturels>

LE RISQUE INONDATION

D'après le site : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/prevention-des-inondations>

voici les différents types d'inondation :

- crue ou débordement de cours d'eau
- ruissellement en surface
- submersion marine
- remontée de nappe phréatique
- rupture d'ouvrage
- autre : débordement de lac, rupture de poche glaciaire, réseau d'eaux pluviales, etc.

Ces différents types d'inondation peuvent être liés entre eux, par exemple le ruissellement contribue au débordement des cours d'eau, une submersion marine peut causer ou aggraver un débordement de cours d'eau, un débordement de cours d'eau peut causer une remontée de nappe phréatique (nappe alluviale), une rupture d'ouvrage peut causer ou aggraver un débordement de cours d'eau ou une submersion marine, et à l'inverse un débordement de cours d'eau d'un niveau dépassant le niveau de protection de l'ouvrage peut causer sa rupture partielle ou totale.

Atlas des zones inondables (AZI ou CIZI)

Il est porté à la connaissance de la commune l'existence de l'atlas des zones inondables (AZI) du bassin versant de l'Aude en limite du territoire communal.

Cette étude constitue néanmoins un élément de référence pour l'application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme.

PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION PAR REMONTEE DE NAPPE

Le risque d'inondation par les sédiments (nappe haute) a été cartographié et est consultable sur le site infoterre.brgm.fr (voir visualiseur standard – choix des couches : inondation par les sédiments).

Des secteurs de la commune sont identifiés comme présentant un aléa très élevé (nappe affleurante).

Les moyens d'actions

Dans le cadre de l'élaboration de son projet, la collectivité veillera à ne pas aggraver les enjeux présents dans les zones à risque fort :

- aucune nouvelle zone à urbaniser ne pourra être ouverte dans ces secteurs
- les constructions existantes ne pourront accueillir de nouveaux logements

LE RISQUE SÉISME

Le zonage sismique divise le territoire national en cinq zones de sismicité croissante (articles R.563-1 à R.563-8 du code de l'environnement, modifiés par le décret no 2010-1254 du 22 octobre 2010, et article D.563-8-1 du code de l'environnement, créé par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010) :

→ une zone de sismicité 1 (très faible) où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les ouvrages « à risque normal »,

→ quatre zones de sismicité 2 (faible), 3 (modérée), 4 (moyenne) et 5 (forte).

Le territoire communal est situé en zone de sismicité 3 : sismicité modérée.

Des mesures préventives, notamment des règles de construction parasismique, sont appliquées aux ouvrages de la classe dite « à risque normal » situés dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5 (article R.563-5 du code de l'environnement).

Les ouvrages « à risque normal » sont les bâtiments, installations et équipements pour lesquels les conséquences d'un séisme sont circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat (article R.563-3 du code de l'environnement).

Le descriptif du risque sismique est consultable sur le site :

<http://www.planseisme.fr/Zonage-sismique-de-la-France.html>

LE RISQUE INCENDIE DE FORÊT

Le risque incendie de forêt a été analysé au niveau départemental. L'aléa subi exprime la probabilité, pour un point donné du territoire, d'être atteint par un feu et caractérise l'intensité avec laquelle il sera parcouru. Il est fonction de la combustibilité des formations végétales et du vent dominant. Les valeurs d'intensité sont regroupées en 3 classes (faible, moyen et fort).

L'aléa subi évalue l'intensité et l'extension potentielles du phénomène incendie de forêt en fonction de la combustibilité de la végétation, de la biomasse, de la pente du terrain, de la position dans le versant, de l'exposition et de la connaissance du déroulement des feux passés. Les valeurs d'intensité sont regroupées en 3 classes.

Au titre du risque incendie de forêt, la commune est parcourue par des zones exposées à un aléa subi faible et moyen.

Voici les principes à prendre en compte concernant le risque feu de forêt :

En zone d'aléa fort à très fort :

- Aucune construction nouvelle, ni changement de destination ne sera autorisé dans cette zone.
- Peuvent être admis, à la condition de ne pas aggraver la vulnérabilité ou augmenter le nombre de personnes exposées au risque :
 - les travaux sur bâtiments existant - les constructions nécessaires au fonctionnement des ERP, sans création de locaux de sommeil et à moins de 10 m des constructions existantes - les annexes aux constructions à usage d'habitation peuvent être autorisées (garages, piscines, ...) - les locaux techniques permettant d'assurer la prévention et la lutte contre les feux de forêt, sans occupation permanente - les locaux techniques nécessaires à la gestion agricole sans occupation permanente ni aggravation des risques - les équipements d'intérêt général sans occupation permanente ni aggravation des risques (les déchetteries ne peuvent être autorisées) - les éoliennes de moins de 30 m.

En zone d'aléa moyen à faible, une expertise est nécessaire pour autoriser les constructions :

- Les extensions d'urbanisation dans ces zones peuvent être admises sous les conditions suivantes :
 - le projet communal ne peut être réalisé dans les zones non impactées
 - la mise en place des moyens de défendabilité nécessaire à la protection de la zone : voirie adaptée, hydrant normalisé, ...
 - ces extensions doivent faire l'objet d'une étude préalable qui visera à prévoir ces moyens. La collectivité pourra utilement associer la DDTM à ces études.

- Peuvent être admis, à la condition de ne pas aggraver la vulnérabilité ou augmenter le nombre de personnes exposées au risque, les mêmes constructions que dans les zones d'aléa fort, plus les centrales photovoltaïques au sol.

LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

L'activité de la Terre représente des risques pour l'Homme. Par définition, un risque géologique correspond à un aléa géologique associé à un enjeu. On distingue au sein des risques géologiques :

→ les risques telluriques liés au déplacement continu des plaques de la croûte terrestre causant séismes, éruptions volcaniques, tsunamis ;

→ les risques côtiers dépendants des mouvements des mers et océans et induisant l'érosion et la submersion des côtes ;

→ et enfin les risques climatiques inhérents aux éléments tels que le vent, la température et les précipitations dont les principales conséquences non météorologiques, sont des mouvements de terrain.

Comme indiqué par le site : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/mouvements-terrain>

les mouvements de terrain sont de plusieurs types :

LES GLISSEMENTS DE TERRAIN

Ils se produisent généralement en situation de forte saturation des sols en eau. Ils peuvent mobiliser des volumes considérables de terrain, qui se déplacent le long d'une surface de rupture.

Une partie du territoire communal est concerné par un aléa faible pouvant demander des vérifications en cas de construction de nouveaux bâtiments.

LES EFFONDEMENTS DE CAVITÉS SOUTERRAINES

L'évolution des cavités souterraines naturelles (dissolution des roches du sous-sol) ou artificielles (carrières et ouvrages souterrains) peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression généralement de forme circulaire.

Une partie du territoire communal est concerné par un aléa élevé pouvant demander des vérifications en cas de construction de nouveaux bâtiments.

LES TASSEMENTS ET LES AFFAISSEMENTS

Certains sols compressibles peuvent se tasser sous l'effet de surcharges (constructions, remblais) ou en cas d'assèchement (drainage, pompage).

LES ÉCROULEMENTS ET LES CHUTES DE BLOCS

L'évolution des falaises et des versants rocheux engendre des chutes de pierres (volume inférieur à 1 dm³), des chutes de blocs (volume supérieur à 1 dm³), des éboulements (volume supérieur à 100 m³) ou des écroulements en masse (volume pouvant atteindre plusieurs millions de m³).

Certains secteurs sont soumis à un aléa fort, qu'il faudra analyser si des activités ou des constructions sont prévues.

LES COULÉES BOUEUSES

Elles sont caractérisées par un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide. Elles se produisent sur des pentes, par dégénérescence de certains glissements avec afflux d'eau

LES LAVES TORRENTIELLES

Ces phénomènes se produisent dans les lits des torrents au moment des crues et sont caractérisées par une concentration en matériau solide très élevée ressemblant plus à l'écoulement d'une pâte que d'un liquide à proprement parler.

LE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

Les sols argileux possèdent la curieuse propriété de voir leur consistance se modifier en fonction de leur teneur en eau. Ainsi, en contexte humide, les sols argileux se présentent comme souples et malléables, tandis que ce même sol desséché sera dur et cassant. Des variations de volumes plus ou moins conséquentes en fonction de la structure du sol et des minéraux en présence, accompagnent ces modifications de consistance.

Ainsi, lorsque la teneur en eau augmente dans un sol argileux, on assiste à une augmentation du volume de ce sol - on parle alors de "gonflement des argiles". Un déficit en eau provoquera un phénomène inverse de rétraction ou "retrait des argiles".

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles est pris en charge depuis 1989 par la procédure Cat Nat ; il est la deuxième cause d'indemnisation (au premier rang : les inondations).

Le plan national de cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles a été lancé à la fin des années 1990 et est achevé depuis mi-2010. Désormais, chaque département français dispose d'une carte d'aléa à l'échelle 1/50 000 répertoriant les zones exposées au phénomène.

Ces documents ont été produits par le BRGM sur la base, des cartes géologiques à la même échelle. Les formations marneuses et argileuses ont été plus spécifiquement étudiées et notées selon trois critères : la lithologie (nature des roches), les caractéristiques géotechniques (résistance, plasticité...) et la minéralogie (espèces chimiques qui constituent le sol). Ces critères combinés permettent de déterminer la susceptibilité du sol au retrait-gonflement. L'étude de la répartition géographique des sinistres et de leurs fréquences (la sinistralité) permet de qualifier la probabilité de survenue du phénomène, autrement dit l'aléa.

Les cartes ainsi élaborées peuvent ensuite servir, par exemple, de guides pour la réalisation de Plans de Prévention des Risques (PPR) ou de DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs).

Dans les zones identifiées sur la carte départementale d'aléa comme potentiellement sensible au phénomène de retrait-gonflement, il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'étude spécialisé, à une reconnaissance de sol avant construction. Une telle étude doit vérifier la nature et la géométrie des formations géologiques dans le proche sous-sol, afin d'adapter au mieux le système de fondation de la construction envisagée.

En cas de sols argileux, des essais de laboratoire permettent d'identifier leur sensibilité vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement.

Au titre du phénomène de retrait gonflement des argiles, la commune est parcourue par des zones exposées à un aléa faible.

Vous trouverez ci-dessous les liens internet que vous pouvez consulter sur le risque mouvement de terrain:

- Site interministériel : <http://www.gouvernement.fr/risques/mouvement-de-terrain>
- Ministère de la transition écologique et solidaire : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/mouvements-terrain>
- <http://www.georisques.gouv.fr/articles/le-risque-mouvements-de-terrain>
- mouvements de terrain : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain/donnees>
- cavités souterraines : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines>
- retrait-gonflement des argiles : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles>

La carte géologique de la France au 1/50000 est consultable sur le site :

<http://infoterre.brgm.fr/viewer/MainTileForward.do>

Les mouvements de terrain sont recensés sur le site suivant :

www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain/donnees

Les cavités souterraines sont recensées sur le site suivant :

www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines/donnees

Les moyens d'actions :

Dans le cadre de l'élaboration de son projet, la collectivité pourra envisager les mesures à prendre pour réduire l'aléa mouvement de terrain ou la vulnérabilité des enjeux (mitigation), notamment :

- Les mesures collectives et individuelles
- Les mesures pour réduire le risque d'effondrement ou d'affaissement dû à la présence d'une cavité
- Les mesures constructives pour réduire le risque de retrait-gonflement des argiles

Tous ces éléments sont contenus dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs, disponible sur internet à :

<http://www.aude.gouv.fr/dossier-departemental-des-risques-majeurs-a294.html>

Le projet d'aménagement foncier devra respecter les principes énoncés aux articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme, notamment la prévention des **risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature**.

Le risque est défini comme la confrontation d'un aléa à un enjeu. La connaissance du risque sur un territoire implique d'avoir au préalable, à la fois la connaissance des aléas et celle des enjeux de ce territoire.

Les enjeux regroupent les personnes, biens, activités, moyens, patrimoines, susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

La vulnérabilité est la mesure des dommages de toutes sortes (humains, matériels, etc.) rapportés à l'intensité de l'aléa. L'appréciation de la vulnérabilité d'un territoire nécessite donc de connaître la valeur de l'ensemble des enjeux présents et l'impact probable de l'aléa sur ces enjeux afin de pouvoir déterminer les dommages attendus.

Tous ces éléments sont contenus dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs, disponible sur internet à :

<http://www.aude.gouv.fr/dossier-departemental-des-risques-majeurs-a294.html>

Pour la commune, les risques naturels, miniers et technologiques recensés sont également présentés dans le dossier de Transmission d'Informations au Maire (TIM), consultables sur internet, à :

<http://www.aude.gouv.fr/tim-a9997.html> (choisir la commune concernée)

LES RISQUES NATURELS

Les risques naturels sont présentés sur le site : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/politiques/risques-naturels>

LE RISQUE INONDATION

D'après le site : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/prevention-des-inondations>

voici les différents types d'inondation :

- crue ou débordement de cours d'eau
- ruissellement en surface
- submersion marine
- remontée de nappe phréatique
- rupture d'ouvrage
- autre : débordement de lac, rupture de poche glaciaire, réseau d'eaux pluviales, etc.

Ces différents types d'inondation peuvent être liés entre eux, par exemple le ruissellement contribue au débordement des cours d'eau, une submersion marine peut causer ou aggraver un débordement de cours d'eau, un débordement de cours d'eau peut causer une remontée de nappe phréatique (nappe alluviale), une rupture d'ouvrage peut causer ou aggraver un débordement de cours d'eau ou une submersion marine, et à l'inverse un débordement de cours d'eau d'un niveau dépassant le niveau de protection de l'ouvrage peut causer sa rupture partielle ou totale.

PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION PAR REMONTEE DE NAPPE

Le risque d'inondation par les sédiments (nappe haute) a été cartographié et est consultable sur le site infoterre.brgm.fr (voir visualiseur standard – choix des couches : inondation par les sédiments).

Des secteurs de la commune sont identifiés comme présentant un aléa très élevé (nappe affleurante).

Les moyens d'actions

Dans le cadre de l'élaboration de son projet, la collectivité veillera à ne pas aggraver les enjeux présents dans les zones à risque fort :

- aucune nouvelle zone à urbaniser ne pourra être ouverte dans ces secteurs
- les constructions existantes ne pourront accueillir de nouveaux logements

LE RISQUE SÉISME

Le zonage sismique divise le territoire national en cinq zones de sismicité croissante (articles R.563-1 à R.563-8 du code de l'environnement, modifiés par le décret no 2010-1254 du 22 octobre 2010, et article D.563-8-1 du code de l'environnement, créé par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010) :

→ une zone de sismicité 1 (très faible) où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les ouvrages « à risque normal »,

→ quatre zones de sismicité 2 (faible), 3 (modérée), 4 (moyenne) et 5 (forte).

Le territoire communal est situé en zone de sismicité 3 : sismicité modérée.

Des mesures préventives, notamment des règles de construction parasismique, sont appliquées aux ouvrages de la classe dite « à risque normal » situés dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5 (article R.563-5 du code de l'environnement).

Les ouvrages « à risque normal » sont les bâtiments, installations et équipements pour lesquels les conséquences d'un séisme sont circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat (article R.563-3 du code de l'environnement).

Le descriptif du risque sismique est consultable sur le site :

<http://www.planseisme.fr/Zonage-sismique-de-la-France.html>

LE RISQUE INCENDIE DE FORÊT

Le risque incendie de forêt a été analysé au niveau départemental. L'aléa subi exprime la probabilité, pour un point donné du territoire, d'être atteint par un feu et caractérise l'intensité avec laquelle il sera parcouru. Il est fonction de la combustibilité des formations végétales et du vent dominant. Les valeurs d'intensité sont regroupées en 3 classes (faible, moyen et fort).

L'aléa subi évalue l'intensité et l'extension potentielles du phénomène incendie de forêt en fonction de la combustibilité de la végétation, de la biomasse, de la pente du terrain, de la position dans le versant, de l'exposition et de la connaissance du déroulement des feux passés. Les valeurs d'intensité sont regroupées en 3 classes.

Au titre du risque incendie de forêt, la commune est parcourue par des zones exposées à un aléa subi faible et moyen.

Voici les principes à prendre en compte concernant le risque feu de forêt :

En zone d'aléa fort à très fort. :

- Aucune construction nouvelle, ni changement de destination ne sera autorisé dans cette zone.
- Peuvent être admis, à la condition de ne pas aggraver la vulnérabilité ou augmenter le nombre de personnes exposées au risque :
 - les travaux sur bâtiments existant - les constructions nécessaires au fonctionnement des ERP, sans création de locaux de sommeil et à moins de 10 m des constructions existantes - les annexes aux constructions à usage d'habitation peuvent être autorisées (garages, piscines, ...) - les locaux techniques permettant d'assurer la prévention et la lutte contre les feux de forêt, sans occupation permanente - les locaux techniques nécessaires à la gestion agricole sans occupation permanente ni aggravation des risques - les équipements d'intérêt général sans occupation permanente ni aggravation des risques (les déchetteries ne peuvent être autorisées) - les éoliennes de moins de 30 m.

En zone d'aléa moyen à faible, une expertise est nécessaire pour autoriser les constructions :

- Les extensions d'urbanisation dans ces zones peuvent être admises sous les conditions suivantes :
 - le projet communal ne peut être réalisé dans les zones non impactées
 - la mise en place des moyens de défendabilité nécessaire à la protection de la zone : voirie adaptée, hydrant normalisé, ...
 - ces extensions doivent faire l'objet d'une étude préalable qui visera à prévoir ces moyens. La collectivité pourra utilement associer la DDTM à ces études.
- Peuvent être admis, à la condition de ne pas aggraver la vulnérabilité ou augmenter le nombre de personnes exposées au risque, les mêmes constructions que dans les zones d'aléa fort, plus les centrales photovoltaïques au sol.

LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

L'activité de la Terre représente des risques pour l'Homme . Par définition, un risque géologique correspond à un aléa géologique associé à un enjeu. On distingue au sein des risques géologiques :

→ les risques telluriques liés au déplacement continu des plaques de la croûte terrestre causant séismes, éruptions volcaniques, tsunamis ;

→ les risques côtiers dépendants des mouvements des mers et océans et induisant l'érosion et la submersion des côtes ;

→ et enfin les risques climatiques inhérents aux éléments tels que le vent, la température et les précipitations dont les principales conséquences non météorologiques, sont des mouvements de terrain.

Comme indiqué par le site : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/mouvements-terrain>

les mouvements de terrain sont de plusieurs types :

LES GLISSEMENTS DE TERRAIN

Ils se produisent généralement en situation de forte saturation des sols en eau. Ils peuvent mobiliser des volumes considérables de terrain, qui se déplacent le long d'une surface de rupture.

Une petite partie du territoire communal est concerné par un aléa faible pouvant demander des vérifications en cas de construction de nouveaux bâtiments.

LES EFFONDEMENTS DE CAVITÉS SOUTERRAINES

L'évolution des cavités souterraines naturelles (dissolution des roches du sous-sol) ou artificielles (carrières et ouvrages souterrains) peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression généralement de forme circulaire.

Une grande partie du territoire communal est concernée par un aléa élevé pouvant demander des vérifications en cas de construction de nouveaux bâtiments.

LES TASSEMENTS ET LES AFFAISSEMENTS

Certains sols compressibles peuvent se tasser sous l'effet de surcharges (constructions, remblais) ou en cas d'assèchement (drainage, pompage).

LES ÉCROULEMENTS ET LES CHUTES DE BLOCS

L'évolution des falaises et des versants rocheux engendre des chutes de pierres (volume inférieur à 1 dm³), des chutes de blocs (volume supérieur à 1 dm³), des éboulements (volume supérieur à 100 m³) ou des écroulements en masse (volume pouvant atteindre plusieurs millions de m³).

Certains secteurs sont soumis à un aléa fort, qu'il faudra analyser si des activités ou des constructions sont prévues.

LES COULÉES BOUEUSES

Elles sont caractérisées par un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide. Elles se produisent sur des pentes, par dégénérescence de certains glissements avec afflux d'eau

LES LAVES TORRENTIELLES

Ces phénomènes se produisent dans les lits des torrents au moment des crues et sont caractérisées par une concentration en matériau solide très élevée ressemblant plus à l'écoulement d'une pâte que d'un liquide à proprement parler.

LE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

Les sols argileux possèdent la curieuse propriété de voir leur consistance se modifier en fonction de leur teneur en eau. Ainsi, en contexte humide, les sols argileux se présentent comme souples et malléables, tandis que ce même sol desséché sera dur et cassant. Des variations de volumes plus ou moins conséquentes en fonction de la structure du sol et des minéraux en présence, accompagnent ces modifications de consistance.

Ainsi, lorsque la teneur en eau augmente dans un sol argileux, on assiste à une augmentation du volume de ce sol - on parle alors de "gonflement des argiles". Un déficit en eau provoquera un phénomène inverse de rétractation ou "retrait des argiles".

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles est pris en charge depuis 1989 par la procédure Cat Nat ; il est la deuxième cause d'indemnisation (au premier rang : les inondations).

Le plan national de cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles a été lancé à la fin des années 1990 et est achevé depuis mi-2010. Désormais, chaque département français dispose d'une carte d'aléa à l'échelle 1/50 000 répertoriant les zones exposées au phénomène.

Ces documents ont été produits par le BRGM sur la base, des cartes géologiques à la même échelle. Les formations marneuses et argileuses ont été plus spécifiquement étudiées et notées selon trois critères : la lithologie (nature des roches), les caractéristiques géotechniques (résistance, plasticité...) et la minéralogie (espèces chimiques qui constituent le sol). Ces critères combinés permettent de déterminer la susceptibilité du sol au retrait-gonflement. L'étude de la répartition géographique des sinistres et de leurs fréquences (la sinistralité) permet de qualifier la probabilité de survenue du phénomène, autrement dit l'aléa.

Les cartes ainsi élaborées peuvent ensuite servir, par exemple, de guides pour la réalisation de Plans de Prévention des Risques (PPR) ou de DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs).

Dans les zones identifiées sur la carte départementale d'aléa comme potentiellement sensible au phénomène de retrait-gonflement, il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'étude spécialisé, à une reconnaissance de sol avant construction. Une telle étude doit vérifier la nature et la géométrie des formations géologiques dans le proche sous-sol, afin d'adapter au mieux le système de fondation de la construction envisagée.

En cas de sols argileux, des essais de laboratoire permettent d'identifier leur sensibilité vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement.

Au titre du phénomène de retrait gonflement des argiles, la commune est parcourue par des zones exposées à un aléa faible et moyen.

Vous trouverez ci-dessous les liens internet que vous pouvez consulter sur le risque mouvement de terrain:

- Site interministériel : <http://www.gouvernement.fr/risques/mouvement-de-terrain>
- Ministère de la transition écologique et solidaire : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/mouvements-terrain>
- <http://www.georisques.gouv.fr/articles/le-risque-mouvements-de-terrain>
- mouvements de terrain : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain/donnees>
- cavités souterraines : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines>
- retrait-gonflement des argiles : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles>

La carte géologique de la France au 1/50000 est consultable sur le site :

<http://infoterre.brgm.fr/viewer/MainTileForward.do>

Les mouvements de terrain sont recensés sur le site suivant :

www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain/donnees

Les cavités souterraines sont recensées sur le site suivant :

www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines/donnees

Les moyens d'actions :

Dans le cadre de l'élaboration de son projet, la collectivité pourra envisager les mesures à prendre pour réduire l'aléa mouvement de terrain ou la vulnérabilité des enjeux (mitigation), notamment :

- Les mesures collectives et individuelles
- Les mesures pour réduire le risque d'effondrement ou d'affaissement dû à la présence d'une cavité
- Les mesures constructives pour réduire le risque de retrait-gonflement des argiles

Le projet d'aménagement foncier devra respecter les principes énoncés aux articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme, notamment la prévention des **risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.**

Le risque est défini comme la confrontation d'un aléa à un enjeu. La connaissance du risque sur un territoire implique d'avoir au préalable, à la fois la connaissance des aléas et celle des enjeux de ce territoire.

Les enjeux regroupent les personnes, biens, activités, moyens, patrimoines, susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

La vulnérabilité est la mesure des dommages de toutes sortes (humains, matériels, etc.) rapportés à l'intensité de l'aléa. L'appréciation de la vulnérabilité d'un territoire nécessite donc de connaître la valeur de l'ensemble des enjeux présents et l'impact probable de l'aléa sur ces enjeux afin de pouvoir déterminer les dommages attendus.

Tous ces éléments sont contenus dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs, disponible sur internet à :

<http://www.aude.gouv.fr/dossier-departemental-des-risques-majeurs-a294.html>

Pour la commune, les risques naturels, miniers et technologiques recensés sont également présentés dans le dossier de Transmission d'Informations au Maire (TIM), consultables sur internet, à :

<http://www.aude.gouv.fr/tim-a9997.html> (choisir la commune concernée)

LES RISQUES NATURELS

Les risques naturels sont présentés sur le site : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/politiques/risques-naturels>

LE RISQUE INONDATION

D'après le site : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/prevention-des-inondations>

voici les différents types d'inondation :

- crue ou débordement de cours d'eau
- ruissellement en surface
- submersion marine
- remontée de nappe phréatique
- rupture d'ouvrage
- autre : débordement de lac, rupture de poche glaciaire, réseau d'eaux pluviales, etc.

Ces différents types d'inondation peuvent être liés entre eux, par exemple le ruissellement contribue au débordement des cours d'eau, une submersion marine peut causer ou aggraver un débordement de cours d'eau, un débordement de cours d'eau peut causer une remontée de nappe phréatique (nappe alluviale), une rupture d'ouvrage peut causer ou aggraver un débordement de cours d'eau ou une submersion marine, et à l'inverse un débordement de cours d'eau d'un niveau dépassant le niveau de protection de l'ouvrage peut causer sa rupture partielle ou totale.

Atlas des zones inondables (AZI ou CIZI)

Il est porté à la connaissance de la commune l'existence de l'atlas des zones inondables (AZI) du bassin versant de l'Aude en limite du territoire communal.

Cette étude constitue néanmoins un élément de référence pour l'application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme.

PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION PAR REMONTEE DE NAPPE

Le risque d'inondation par les sédiments (nappe haute) a été cartographié et est consultable sur le site infoterre.brgm.fr (voir visualiseur standard – choix des couches : inondation par les sédiments).

Des secteurs de la commune sont identifiés comme présentant un aléa très élevé (nappe affleurante).

Les moyens d'actions

Dans le cadre de l'élaboration de son projet, la collectivité veillera à ne pas aggraver les enjeux présents dans les zones à risque fort :

- aucune nouvelle zone à urbaniser ne pourra être ouverte dans ces secteurs
- les constructions existantes ne pourront accueillir de nouveaux logements

LE RISQUE SÉISME

Le zonage sismique divise le territoire national en cinq zones de sismicité croissante (articles R.563-1 à R.563-8 du code de l'environnement, modifiés par le décret no 2010-1254 du 22 octobre 2010, et article D.563-8-1 du code de l'environnement, créé par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010) :

→ une zone de sismicité 1 (très faible) où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les ouvrages « à risque normal »,

→ quatre zones de sismicité 2 (faible), 3 (modérée), 4 (moyenne) et 5 (forte).

Le territoire communal est situé en zone de sismicité 3 : sismicité modérée.

Des mesures préventives, notamment des règles de construction parasismique, sont appliquées aux ouvrages de la classe dite « à risque normal » situés dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5 (article R.563-5 du code de l'environnement).

Les ouvrages « à risque normal » sont les bâtiments, installations et équipements pour lesquels les conséquences d'un séisme sont circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat (article R.563-3 du code de l'environnement).

Le descriptif du risque sismique est consultable sur le site :

<http://www.planseisme.fr/Zonage-sismique-de-la-France.html>

LE RISQUE INCENDIE DE FORÊT

Le risque incendie de forêt a été analysé au niveau départemental. L'aléa subi exprime la probabilité, pour un point donné du territoire, d'être atteint par un feu et caractérise l'intensité avec laquelle il sera parcouru. Il est fonction de la combustibilité des formations végétales et du vent dominant. Les valeurs d'intensité sont regroupées en 3 classes (faible, moyen et fort).

L'aléa subi évalue l'intensité et l'extension potentielles du phénomène incendie de forêt en fonction de la combustibilité de la végétation, de la biomasse, de la pente du terrain, de la position dans le versant, de l'exposition et de la connaissance du déroulement des feux passés. Les valeurs d'intensité sont regroupées en 3 classes.

Au titre du risque incendie de forêt, la commune est parcourue par des zones exposées à un aléa subi faible et moyen.

Voici les principes à prendre en compte concernant le risque feu de forêt :

En zone d'aléa fort à très fort. :

- Aucune construction nouvelle, ni changement de destination ne sera autorisé dans cette zone.
- Peuvent être admis, à la condition de ne pas aggraver la vulnérabilité ou augmenter le nombre de personnes exposées au risque :
 - les travaux sur bâtiments existant - les constructions nécessaires au fonctionnement des ERP, sans création de locaux de sommeil et à moins de 10 m des constructions existantes - les annexes aux constructions à usage d'habitation peuvent être autorisées (garages, piscines, ...) - les locaux techniques permettant d'assurer la prévention et la lutte contre les feux de forêt, sans occupation permanente - les locaux techniques nécessaires à la gestion agricole sans occupation permanente ni aggravation des risques - les équipements d'intérêt général sans occupation permanente ni aggravation des risques (les déchetteries ne peuvent être autorisées) - les éoliennes de moins de 30 m.

En zone d'aléa moyen à faible, une expertise est nécessaire pour autoriser les constructions :

- Les extensions d'urbanisation dans ces zones peuvent être admises sous les conditions suivantes :
 - le projet communal ne peut être réalisé dans les zones non impactées
 - la mise en place des moyens de défendabilité nécessaire à la protection de la zone : voirie adaptée, hydrant normalisé, ...
 - ces extensions doivent faire l'objet d'une étude préalable qui visera à prévoir ces moyens. La collectivité pourra utilement associer la DDTM à ces études.

- Peuvent être admis, à la condition de ne pas aggraver la vulnérabilité ou augmenter le nombre de personnes exposées au risque, les mêmes constructions que dans les zones d'aléa fort, plus les centrales photovoltaïques au sol.

LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

L'activité de la Terre représente des risques pour l'Homme . Par définition, un risque géologique correspond à un aléa géologique associé à un enjeu. On distingue au sein des risques géologiques :

→ les risques telluriques liés au déplacement continu des plaques de la croûte terrestre causant séismes, éruptions volcaniques, tsunamis ;

→ les risques côtiers dépendants des mouvements des mers et océans et induisant l'érosion et la submersion des côtes ;

→ et enfin les risques climatiques inhérents aux éléments tels que le vent, la température et les précipitations dont les principales conséquences non météorologiques, sont des mouvements de terrain.

Comme indiqué par le site : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/mouvements-terrain>

les mouvements de terrain sont de plusieurs types :

LES GLISSEMENTS DE TERRAIN

Ils se produisent généralement en situation de forte saturation des sols en eau. Ils peuvent mobiliser des volumes considérables de terrain, qui se déplacent le long d'une surface de rupture.

Une partie du territoire communal est concerné par un aléa élevé pouvant demander des vérifications en cas de construction de nouveaux bâtiments.

LES EFFONDEMENTS DE CAVITÉS SOUTERRAINES

L'évolution des cavités souterraines naturelles (dissolution des roches du sous-sol) ou artificielles (carrières et ouvrages souterrains) peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression généralement de forme circulaire.

Une partie du territoire communal est concerné par un aléa élevé pouvant demander des vérifications en cas de construction de nouveaux bâtiments.

LES TASSEMENTS ET LES AFFAISSEMENTS

Certains sols compressibles peuvent se tasser sous l'effet de surcharges (constructions, remblais) ou en cas d'assèchement (drainage, pompage).

LES ÉCROULEMENTS ET LES CHUTES DE BLOCS

L'évolution des falaises et des versants rocheux engendre des chutes de pierres (volume inférieur à 1 dm³), des chutes de blocs (volume supérieur à 1 dm³), des éboulements (volume supérieur à 100 m³) ou des écroulements en masse (volume pouvant atteindre plusieurs millions de m³).

Certains secteurs sont soumis à un aléa fort, qu'il faudra analyser si des activités ou des constructions sont prévues.

LES COULÉES BOUEUSES

Elles sont caractérisées par un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide. Elles se produisent sur des pentes, par dégénérescence de certains glissements avec afflux d'eau

LES LAVES TORRENTIELLES

Ces phénomènes se produisent dans les lits des torrents au moment des crues et sont caractérisées par une concentration en matériau solide très élevée ressemblant plus à l'écoulement d'une pâte que d'un liquide à proprement parler.

LE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

Les sols argileux possèdent la curieuse propriété de voir leur consistance se modifier en fonction de leur teneur en eau. Ainsi, en contexte humide, les sols argileux se présentent comme souples et malléables, tandis que ce même sol desséché sera dur et cassant. Des variations de volumes plus ou moins conséquentes en fonction de la structure du sol et des minéraux en présence, accompagnent ces modifications de consistance.

Ainsi, lorsque la teneur en eau augmente dans un sol argileux, on assiste à une augmentation du volume de ce sol - on parle alors de "gonflement des argiles". Un déficit en eau provoquera un phénomène inverse de rétractation ou "retrait des argiles".

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles est pris en charge depuis 1989 par la procédure Cat Nat ; il est la deuxième cause d'indemnisation (au premier rang : les inondations).

Le plan national de cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles a été lancé à la fin des années 1990 et est achevé depuis mi-2010. Désormais, chaque département français dispose d'une carte d'aléa à l'échelle 1/50 000 répertoriant les zones exposées au phénomène.

Ces documents ont été produits par le BRGM sur la base, des cartes géologiques à la même échelle. Les formations mameuses et argileuses ont été plus spécifiquement étudiées et notées selon trois critères : la lithologie (nature des roches), les caractéristiques géotechniques (résistance, plasticité...) et la minéralogie (espèces chimiques qui constituent le sol). Ces critères combinés permettent de déterminer la susceptibilité du sol au retrait-gonflement. L'étude de la répartition géographique des sinistres et de leurs fréquences (la sinistralité) permet de qualifier la probabilité de survenue du phénomène, autrement dit l'aléa.

Les cartes ainsi élaborées peuvent ensuite servir, par exemple, de guides pour la réalisation de Plans de Prévention des Risques (PPR) ou de DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs).

Dans les zones identifiées sur la carte départementale d'aléa comme potentiellement sensible au phénomène de retrait-gonflement, il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'étude spécialisé, à une reconnaissance de sol avant construction. Une telle étude doit vérifier la nature et la géométrie des formations géologiques dans le proche sous-sol, afin d'adapter au mieux le système de fondation de la construction envisagée.

En cas de sols argileux, des essais de laboratoire permettent d'identifier leur sensibilité vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement.

Au titre du phénomène de retrait gonflement des argiles, la commune est parcourue par des zones exposées à un aléa faible.

Vous trouverez ci-dessous les liens internet que vous pouvez consulter sur le risque mouvement de terrain:

- Site interministériel : <http://www.gouvernement.fr/risques/mouvement-de-terrain>
- Ministère de la transition écologique et solidaire : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/mouvements-terrain>
- <http://www.georisques.gouv.fr/articles/le-risque-mouvements-de-terrain>
- mouvements de terrain : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain/donnees>
- cavités souterraines : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines>
- retrait-gonflement des argiles : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles>

La carte géologique de la France au 1/50000 est consultable sur le site :

<http://infoterre.brgm.fr/viewer/MainTileForward.do>

Les mouvements de terrain sont recensés sur le site suivant :

www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain/donnees

Les cavités souterraines sont recensées sur le site suivant :

www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines/donnees

Les moyens d'actions :

Dans le cadre de l'élaboration de son projet, la collectivité pourra envisager les mesures à prendre pour réduire l'aléa mouvement de terrain ou la vulnérabilité des enjeux (mitigation), notamment :

- Les mesures collectives et individuelles
- Les mesures pour réduire le risque d'effondrement ou d'affaissement dû à la présence d'une cavité
- Les mesures constructives pour réduire le risque de retrait-gonflement des argiles

Tous ces éléments sont contenus dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs, disponible sur internet à :

<http://www.aude.gouv.fr/dossier-departemental-des-risques-majeurs-a294.html>

3-6 Paysage et Patrimoine

Le projet d'aménagement foncier respectera les principes généraux énoncés aux articles L.101-2 du code de l'urbanisme, particulièrement :

- la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- la sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville.

Les paysages : définition de la convention européenne

La convention européenne du Paysage définit le paysage comme « *une partie de territoire telle que perçue par les populations dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations* ».

Cette définition met en évidence les trois dimensions du paysage (la portion de territoire, la perception, les populations) qui permettent d'organiser le travail à conduire dans la conception du projet de territoire.

L'approche paysagère s'organise donc autour de trois dimensions essentielles du paysage :

- ses caractères physiques ;
- l'approche sensible que l'on en a (et particulièrement le sens de la vue) ;
- les représentations culturelles qui en sont faites.

Les paysages : les grandes unités paysagères

L'atlas des paysages du Languedoc Roussillon présente les unités paysagères de l'Aude et les enjeux pour l'aménagement du territoire. Il est consultable à l'adresse

<http://paysages.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/atlas.html>

Le territoire est concerné par les grands paysages suivants :

32. Le petit et le grand plateau de Sault

Aux confins des Pyrénées audoises et ariégeoises, le pays de Sault s'étend entre les massifs du Madres et du Quérigut, contreforts des Pyrénées qui forment une barrière au sud, et le chevauchement nord-pyrénéen, qui dessine un rebord abrupt au nord. Il est composé de plateaux calcaires d'altitude, géographiquement isolés du reste du département. Ceux-ci sont entaillés par les gorges du Rebenty qui séparent le grand plateau de Sault, au nord, du petit plateau de Sault, au sud. Au total, l'ensemble du pays de Sault s'allonge sur 20 kilomètres environ d'ouest en est pour 10 à 13 kilomètres du nord au sud. Territoire longtemps reculé et isolé, le pays de Sault n'est desservi que par les routes qui serpentent dans les gorges du Rebenty et de l'Aude vers Quillan, Prades (Pyrénées-Orientales) ou Ax-les-Thermes (Ariège). Dix villages ou hameaux occupent ces plateaux, Belcaire étant le plus important avec 400 habitants.

Enjeux de protection/préservation

Les structures arborées dans les plaines agricoles : identification des alignements, haies et arbres isolés dans les plaines, gestion, replantation

Enjeux de valorisation/création

Les villages et hameaux : mise en valeur, restauration des façades, traitement des espaces publics

Le petit patrimoine agricole : identification, repérage, valorisation et gestion

Enjeux de réhabilitation/requalification

Les abords des villages : maîtrise de l'implantation des nouvelles constructions, respect des sites bâtis, traitement architectural (choix des couleurs, formes et matériaux)

Les entrées/sorties de Belcaire : maîtrise de l'implantation des constructions récentes, traitement paysager des abords de la route d'accès (aménagement des bas-côtés, maîtrise qualitative des dispositifs techniques d'accompagnement, .), enfouissement des réseaux aériens

Les bâtiments agricoles : maîtrise de l'implantation des extensions, maîtrise de la qualité architecturale (formes, matériaux, couleurs) et paysagère des abords (remblais, stockages, .)

33. Les gorges du Rebenty et de l'Aude

L'Aude, qui prend sa source au lac d'Aude à 2135 mètres d'altitude dans le Capcir, entaille les contreforts des Pyrénées entre les massifs de Quérigut et du Madres, puis creuse de profondes gorges dans les plateaux du pays de Sault, tout comme ses affluents le Rebenty et l'Aiguette. Ces paysages en creux façonnent les Pyrénées audoises, contribuant à isoler les différents territoires d'altitude : petit et grand plateau de Sault, massif du Madres, Fenouillèdes. Au total, les gorges du Rebenty s'allongent sur 26 kilomètres, celles de l'Aude sur 20 kilomètres et celles de l'Aiguette sur 6 kilomètres environ.

Enjeux de protection/préservation

Les espaces agricoles ouverts : gestion des pâturages gagnés par la forêt afin d'éviter la fermeture des paysages, notamment dans les sites clefs aux abords des villages ou des routes

Le petit patrimoine : identification et repérage dans les documents d'urbanisme, protection, restauration et gestion

Le patrimoine ferroviaire : conservation, poursuite de nouveaux usages liés au tourisme

Le site d'Axat : protection du maraîchage dans le fond de vallée, maîtrise des extensions urbaines

Enjeux de valorisation/création

Les bords de l'eau : mise en valeur, accessibilité, gestion des ripisylves

Les points de vue : identification, repérage ou création de point de vue, gestion de la végétation

Les centres des villages : mise en valeur, restauration des façades, traitement des espaces publics

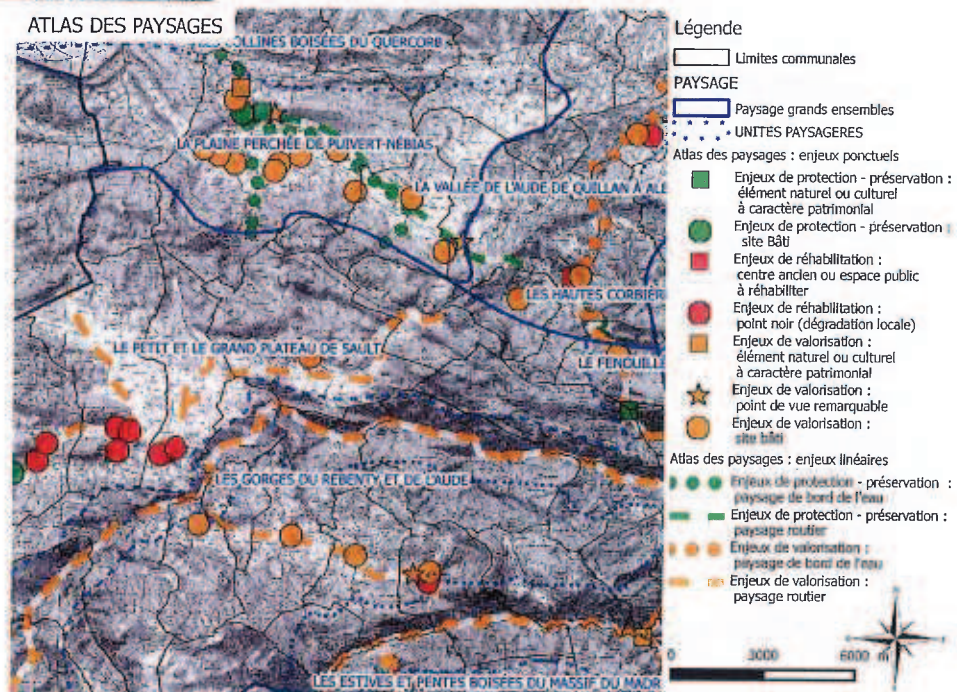
Enjeux de réhabilitation/requalification

La carrière de Sainte-Colombe-sur-Guette : réhabilitation du site après exploitation

Les entrées/sorties de Axat : traitement paysager des abords des routes, enfouissement des réseaux aériens

Les routes et aires d'accueil : maîtrise qualitative des dispositifs techniques d'accompagnement, des abords des routes, des zones de stationnement, des aires d'accueil.

Les paysages : la situation locale



Les paysages : les objectifs législatifs

La loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993 est une loi d'aménagement et d'urbanisme qui complète les dispositifs de protection de la loi Montagne, de la loi Littoral. Cette loi traduit le glissement d'une vision du grand paysage exceptionnel, vers le « tout type de paysage » à prendre en compte dans l'aménagement. Elle implique un inventaire régional du patrimoine paysager,

En 2000, la France signe la convention européenne du paysage et s'engage à « intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique, ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage ».

La convention européenne du paysage définit le paysage comme « une partie de territoire telle que perçue par les populations dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et / ou humains et de leurs interrelations ».

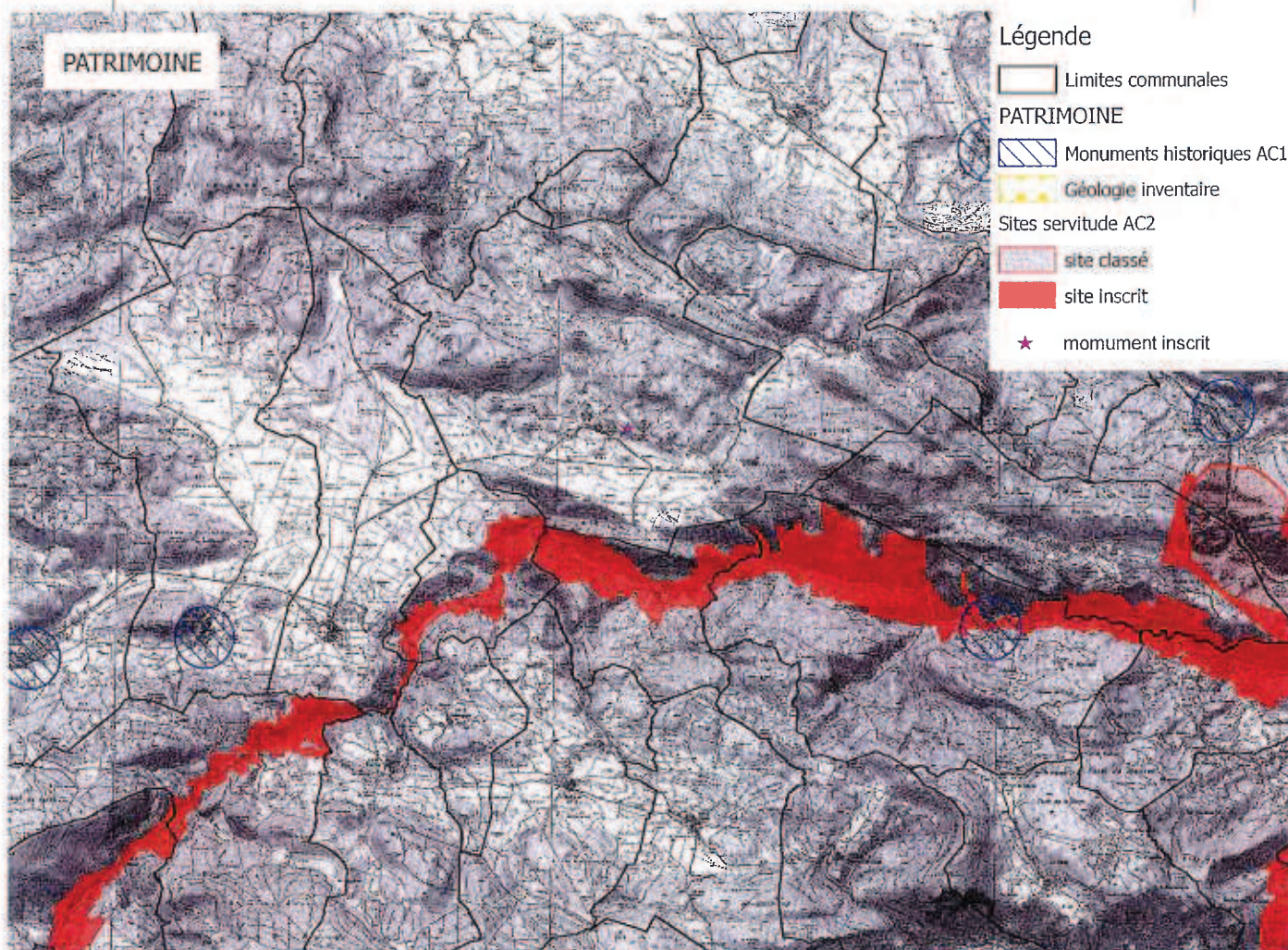
« Une partie de territoire » renvoie au caractère physique du paysage, son socle géographique. « Perçue » renvoie à la dimension sensible du paysage, c'est à dire à la subjectivité de l'observateur. « Par les

populations » renvoie à la dimension socio-culturelle du paysage qui influence la subjectivité des observateurs.

Le patrimoine : la situation locale

La commune de Belvis est concernée par une protection au titre des monuments historiques :

Monument Inscrit - Grotte de La Cauna



Le patrimoine : les objectifs législatifs

Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du ministre chargé des affaires culturelles.

Est considéré comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible premier ou visible en même temps que lui, et situé dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres.

Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation pourront, à toute époque, être inscrits, par arrêté du préfet de région, ou, lorsque l'inscription est proposée par la Commission supérieure des monuments historiques, par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, sur un inventaire supplémentaire.

Patrimoine non protégé au titre des monuments historiques

Le territoire peut être serti d'éléments paysagers qui ont une valeur patrimoniale et qui participent à l'ambiance du site. Ces éléments peuvent être ponctuels (puits, pigeonnier, arbres isolés,) ou linéaires (chemin en creux, mur de pierres sèches, haies bocagères...). Ils devront être répertoriés en vue de leur préservation.

Le patrimoine archéologique

Vous trouverez la liste des communes pour lesquelles une zone de présomption de prescriptions archéologiques (ZPPA) a été créée et l'arrêté correspondant, dans le département de l'Aude.

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie/Patrimoines-et-architecture/Archeologie/ZPPA-zones-de-presomption-de-prescription-archeologique/Aude>

Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen et avis d'un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles L. 544-1 à L. 544-13 du code du patrimoine, livre V archéologie, chapitre 4, dispositions pénales.

Le projet d'aménagement foncier respectera les principes généraux énoncés aux articles L.101-2 du code de l'urbanisme, particulièrement :

- la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- la sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville.

Les paysages : définition de la convention européenne

La convention européenne du Paysage définit le paysage comme « *une partie de territoire telle que perçue par les populations dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations* ».

Cette définition met en évidence les trois dimensions du paysage (la portion de territoire, la perception, les populations) qui permettent d'organiser le travail à conduire dans la conception du projet de territoire.

L'approche paysagère s'organise donc autour de trois dimensions essentielles du paysage :

- ses caractères physiques ;
- l'approche sensible que l'on en a (et particulièrement le sens de la vue) ;
- les représentations culturelles qui en sont faites.

Les paysages : les grandes unités paysagères

L'atlas des paysages du Languedoc Roussillon présente les unités paysagères de l'Aude et les enjeux pour l'aménagement du territoire. Il est consultable à l'adresse

<http://paysages.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/atlas.html>

Le territoire est concerné par les grands paysages suivants :

32. Le petit et le grand plateau de Sault

Aux confins des Pyrénées audoises et ariégeoises, le pays de Sault s'étend entre les massifs du Madres et du Quérigut, contreforts des Pyrénées qui forment une barrière au sud, et le chevauchement nord-pyrénéen, qui dessine un rebord abrupt au nord. Il est composé de plateaux calcaires d'altitude, géographiquement isolés du reste du département. Ceux-ci sont entaillés par les gorges du Rebenty qui séparent le grand plateau de Sault, au nord, du petit plateau de Sault, au sud. Au total, l'ensemble du pays de Sault s'allonge sur 20 kilomètres environ d'ouest en est pour 10 à 13 kilomètres du nord au sud. Territoire longtemps reculé et isolé, le pays de Sault n'est desservi que par les routes qui serpentent dans les gorges du Rebenty et de l'Aude vers Quillan, Prades (Pyrénées-Orientales) ou Ax-les-Thermes (Ariège). Dix villages ou hameaux occupent ces plateaux, Belcaire étant le plus important avec 400 habitants.

Enjeux de protection/préservation

Les structures arborées dans les plaines agricoles : identification des alignements, haies et arbres isolés dans les plaines, gestion, replantation

Enjeux de valorisation/création

Les villages et hameaux : mise en valeur, restauration des façades, traitement des espaces publics

Le petit patrimoine agricole : identification, repérage, valorisation et gestion

Enjeux de réhabilitation/requalification

Les abords des villages : maîtrise de l'implantation des nouvelles constructions, respect des sites bâtis, traitement architectural (choix des couleurs, formes et matériaux)

Les entrées/sorties de Belcaire : maîtrise de l'implantation des constructions récentes, traitement paysager des abords de la route d'accès (aménagement des bas-côtés, maîtrise qualitative des dispositifs techniques d'accompagnement, .), enfouissement des réseaux aériens

Les bâtiments agricoles : maîtrise de l'implantation des extensions, maîtrise de la qualité architecturale (formes, matériaux, couleurs) et paysagère des abords (remblais, stockages, .).

33. Les gorges du Rebenty et de l'Aude

L'Aude, qui prend sa source au lac d'Aude à 2135 mètres d'altitude dans le Capcir, entaille les contreforts des Pyrénées entre les massifs de Quérigut et du Madres, puis creuse de profondes gorges dans les plateaux du pays de Sault, tout comme ses affluents le Rebenty et l'Aiguette. Ces paysages en creux façonnent les Pyrénées audoises, contribuant à isoler les différents territoires d'altitude : petit et grand plateau de Sault, massif du Madres, Fenouillèdes. Au total, les gorges du Rebenty s'allongent sur 26 kilomètres, celles de l'Aude sur 20 kilomètres et celles de l'Aiguette sur 6 kilomètres environ.

Enjeux de protection/préservation

Les espaces agricoles ouverts : gestion des pâturages gagnés par la forêt afin d'éviter la fermeture des paysages, notamment dans les sites clefs aux abords des villages ou des routes

Le petit patrimoine : identification et repérage dans les documents d'urbanisme, protection, restauration et gestion

Le patrimoine ferroviaire : conservation, poursuite de nouveaux usages liés au tourisme

Le site d'Axat : protection du maraîchage dans le fond de vallée, maîtrise des extensions urbaines

Enjeux de valorisation/création

Les bords de l'eau : mise en valeur, accessibilité, gestion des ripisylves

Les points de vue : identification, repérage ou création de point de vue, gestion de la végétation

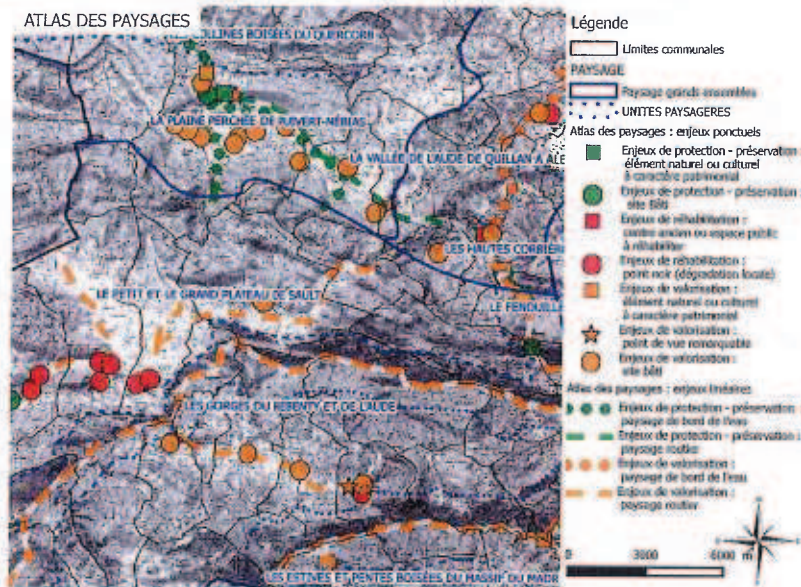
Les centres des villages : mise en valeur, restauration des façades, traitement des espaces publics

Enjeux de réhabilitation/requalification

La carrière de Sainte-Colombe-sur-Guette : réhabilitation du site après exploitation

Les entrées/sorties de Axat : traitement paysager des abords des routes, enfouissement des réseaux aériens

Les routes et aires d'accueil : maîtrise qualitative des dispositifs techniques d'accompagnement, des abords des routes, des zones de stationnement, des aires d'accueil.

Les paysages : la situation locale**Les paysages : les objectifs législatifs**

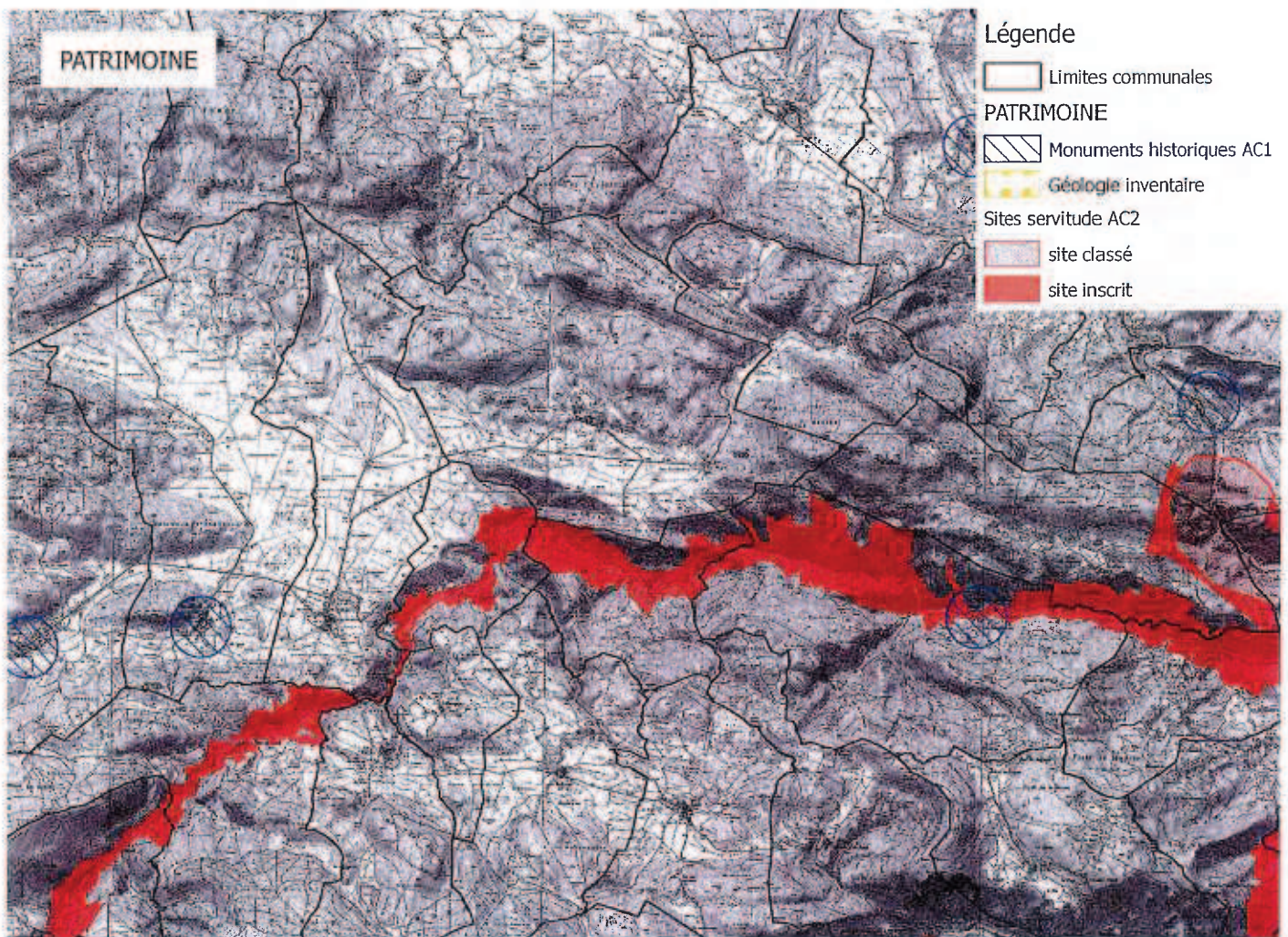
La loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993 est une loi d'aménagement et d'urbanisme qui complète les dispositifs de protection de la loi Montagne, de la loi Littoral. Cette loi traduit le glissement d'une vision du grand paysage exceptionnel, vers le « tout type de paysage » à prendre en compte dans l'aménagement. Elle implique un inventaire régional du patrimoine paysager,

En 2000, la France signe la convention européenne du paysage et s'engage à « intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique, ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage ».

La convention européenne du paysage définit le paysage comme « une partie de territoire telle que perçue par les populations dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et / ou humains et de leurs interrelations ».

« Une partie de territoire » renvoie au caractère physique du paysage, son socle géographique. « Perçue » renvoie à la dimension sensible du paysage, c'est à dire à la subjectivité de l'observateur. « Par les populations » renvoie à la dimension socio-culturelle du paysage qui influence la subjectivité des observateurs.

Le patrimoine : la situation locale



La commune d'ESPEZEL est concernée par une protection au titre des sites :

Site inscrit - Gorges du Rebenty

Le patrimoine : les objectifs législatifs

Loi du 2 mai 1930 pour la protection des sites, intégrée au code de l'environnement (article L341-1 et suivants)

Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention. Les monuments naturels et les sites inscrits ou non sur la liste dressée par la commission départementale peuvent être classés.

Les monuments naturels ou les sites inscrits avant la publication de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages font l'objet, avant le 1er janvier 2026 :

- 1° Soit d'une mesure de classement ou d'une mesure de protection au titre du code du patrimoine lorsque leurs caractéristiques justifient ces mesures ;
 - 2° Soit d'un décret mettant fin à leur inscription, lorsque cette mesure est justifiée par leur état de dégradation irréversible ou par leur couverture par une autre mesure de protection, de niveau au moins équivalent, prévue au code du patrimoine ;
 - 3° Soit d'un maintien sur la liste départementale, par arrêté du ministre chargé des sites.
- Jusqu'à l'intervention de l'une de ces décisions, les monuments naturels ou les sites concernés restent inscrits sur la liste départementale.

Patrimoine non protégé au titre des monuments historiques

Le territoire peut être serti d'éléments paysagers qui ont une valeur patrimoniale et qui participent à l'ambiance du site. Ces éléments peuvent être ponctuels (puits, pigeonnier, arbres isolés,) ou linéaires (chemin en creux, mur de pierres sèches, haies bocagères...). Ils devront être répertoriés en vue de leur préservation.

Le patrimoine archéologique

Vous trouverez la liste des communes pour lesquelles une zone de présomption de prescriptions archéologiques (ZPPA) a été créée et l'arrêté correspondant, dans le département de l'Aude.

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie/Patrimoines-et-architecture/Archeologie/ZPPA-zones-de-presomption-de-prescription-archeologique/Aude>

Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen et avis d'un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles L. 544-1 à L. 544-13 du code du patrimoine, livre V archéologie, chapitre 4, dispositions pénales.

Le projet d'aménagement foncier devra prendre en compte les principes généraux énoncés aux articles L.101-2 du code de l'urbanisme, particulièrement :

- la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- la sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville.

Les paysages : définition de la convention européenne

La convention européenne du Paysage définit le paysage comme « une partie de territoire telle que perçue par les populations dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations ».

Cette définition met en évidence les trois dimensions du paysage (la portion de territoire, la perception, les populations) qui permettent d'organiser le travail à conduire dans la conception du projet de territoire.

L'approche paysagère s'organise donc autour de trois dimensions essentielles du paysage :

- ses caractères physiques ;
- l'approche sensible que l'on en a (et particulièrement le sens de la vue) ;
- les représentations culturelles qui en sont faites.

Les paysages : les grandes unités paysagères

L'atlas des paysages du Languedoc Roussillon présente les unités paysagères de l'Aude et les enjeux pour l'aménagement du territoire. Il est consultable à l'adresse

<http://paysages.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/atlas.html>

Le territoire est concerné par les grands paysages suivants :

32. Le petit et le grand plateau de Sault

Aux confins des Pyrénées audoises et ariégeoises, le pays de Sault s'étend entre les massifs du Madres et du Quérigut, contreforts des Pyrénées qui forment une barrière au sud, et le chevauchement nord-pyrénéen, qui dessine un rebord abrupt au nord. Il est composé de plateaux calcaires d'altitude, géographiquement isolés du reste du département. Ceux-ci sont entaillés par les gorges du Rebenty qui séparent le grand plateau de Sault, au nord, du petit plateau de Sault, au sud. Au total, l'ensemble du pays de Sault s'allonge sur 20 kilomètres environ d'ouest en est pour 10 à 13 kilomètres du nord au sud. Territoire longtemps reculé et isolé, le pays de Sault n'est desservi que par les routes qui serpentent dans les gorges du Rebenty et de l'Aude vers Quillan, Prades (Pyrénées-Orientales) ou Ax-les-Thermes (Ariège). Dix villages ou hameaux occupent ces plateaux, Belcaire étant le plus important avec 400 habitants.

Enjeux de protection/préservation

Les structures arborées dans les plaines agricoles : identification des alignements, haies et arbres isolés dans les plaines, gestion, replantation

Enjeux de valorisation/création

Les villages et hameaux : mise en valeur, restauration des façades, traitement des espaces publics

Le petit patrimoine agricole : identification, repérage, valorisation et gestion

Enjeux de réhabilitation/requalification

Les abords des villages : maîtrise de l'implantation des nouvelles constructions, respect des sites bâtis, traitement architectural (choix des couleurs, formes et matériaux)

Les entrées/sorties de Belcaire : maîtrise de l'implantation des constructions récentes, traitement paysager des abords de la route d'accès (aménagement des bas-côtés, maîtrise qualitative des dispositifs techniques d'accompagnement, .), enfouissement des réseaux aériens

Les bâtiments agricoles : maîtrise de l'implantation des extensions, maîtrise de la qualité architecturale (formes, matériaux, couleurs) et paysagère des abords (remblais, stockages, .).

33. Les gorges du Rebenty et de l'Aude

L'Aude, qui prend sa source au lac d'Aude à 2135 mètres d'altitude dans le Capcir, entaille les contreforts des Pyrénées entre les massifs de Quérigut et du Madres, puis creuse de profondes gorges dans les plateaux du pays de Sault, tout comme ses affluents le Rebenty et l'Aiguette. Ces paysages en creux façonnent les Pyrénées audoises, contribuant à isoler les différents territoires d'altitude : petit et grand plateau de Sault, massif du Madres, Fenouillèdes. Au total, les gorges du Rebenty s'allongent sur 26 kilomètres, celles de l'Aude sur 20 kilomètres et celles de l'Aiguette sur 6 kilomètres environ.

Enjeux de protection/préservation

Les espaces agricoles ouverts : gestion des pâturages gagnés par la forêt afin d'éviter la fermeture des paysages, notamment dans les sites clefs aux abords des villages ou des routes

Le petit patrimoine : identification et repérage dans les documents d'urbanisme, protection, restauration et gestion

Le patrimoine ferroviaire : conservation, poursuite de nouveaux usages liés au tourisme

Le site d'Axat : protection du maraîchage dans le fond de vallée, maîtrise des extensions urbaines

Enjeux de valorisation/création

Les bords de l'eau : mise en valeur, accessibilité, gestion des ripisylves

Les points de vue : identification, repérage ou création de point de vue, gestion de la végétation

Les centres des villages : mise en valeur, restauration des façades, traitement des espaces publics

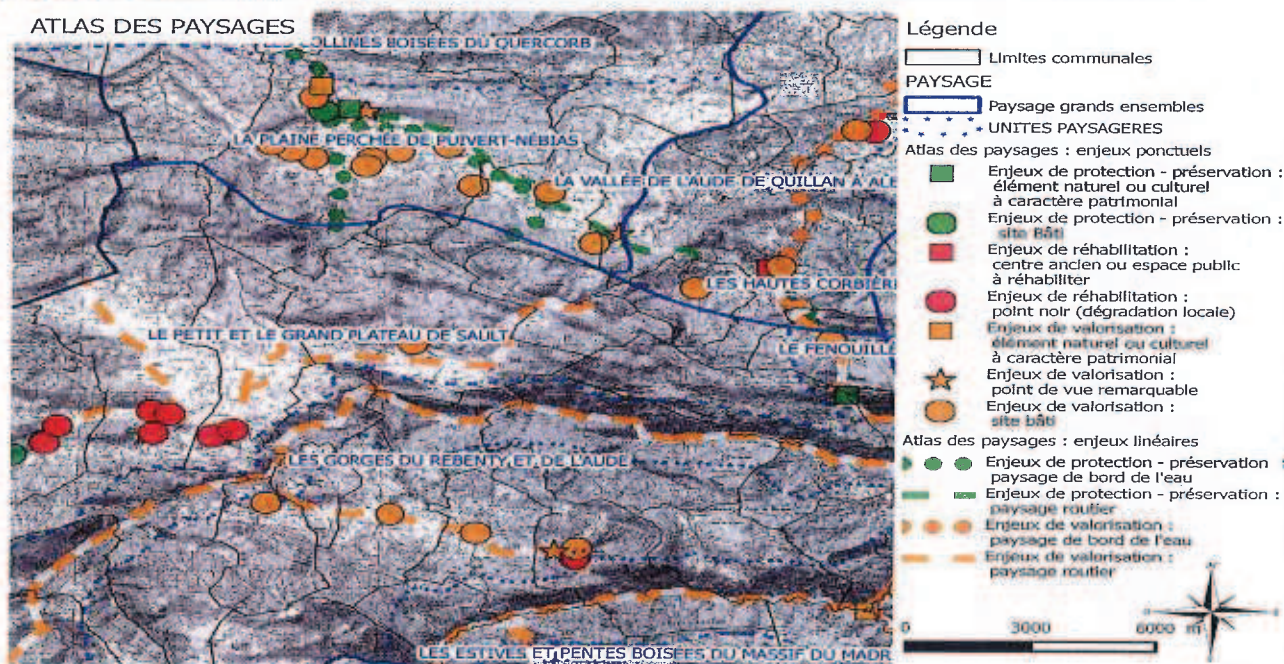
Enjeux de réhabilitation/requalification

La carrière de Sainte-Colombe-sur-Guette : réhabilitation du site après exploitation

Les entrées/sorties de Axat : traitement paysager des abords des routes, enfouissement des réseaux aériens

Les routes et aires d'accueil : maîtrise qualitative des dispositifs techniques d'accompagnement, des abords des routes, des zones de stationnement, des aires d'accueil.

Les paysages : la situation locale



Les paysages : les objectifs législatifs

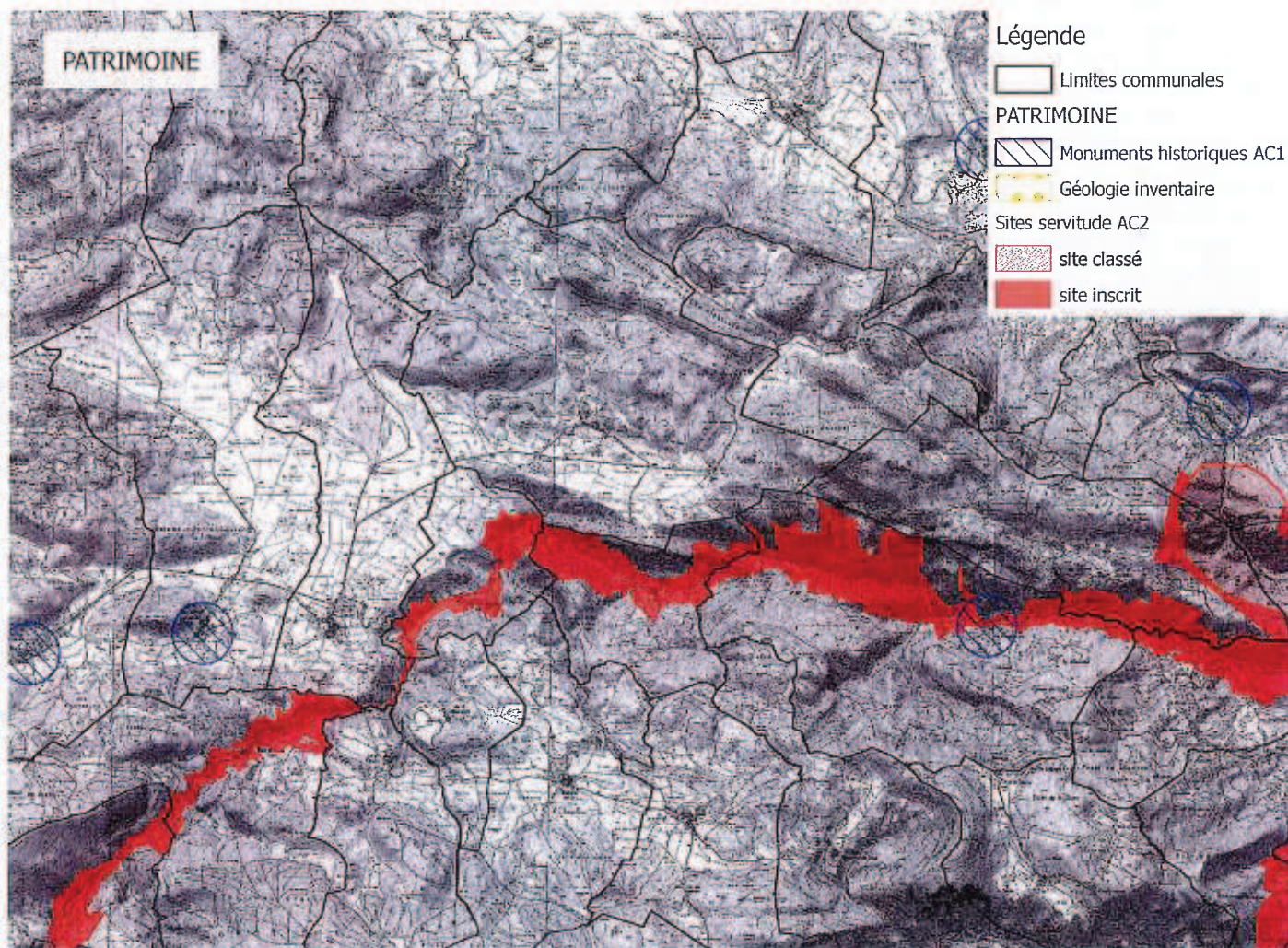
La loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993 est une loi d'aménagement et d'urbanisme qui complète les dispositifs de protection de la loi Montagne, de la loi Littoral. Cette loi traduit le glissement d'une vision du grand paysage exceptionnel, vers le « tout type de paysage » à prendre en compte dans l'aménagement. Elle implique un inventaire régional du patrimoine paysager,

En 2000, la France signe la convention européenne du paysage et s'engage à « intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique, ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage ».

La convention européenne du paysage définit le paysage comme « une partie de territoire telle que perçue par les populations dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et / ou humains et de leurs interrelations ».

« Une partie de territoire » renvoie au caractère physique du paysage, son socle géographique. « Perçue » renvoie à la dimension sensible du paysage, c'est-à-dire à la subjectivité de l'observateur. « Par les populations » renvoie à la dimension socio-culturelle du paysage qui influence la subjectivité des observateurs.

Le patrimoine : la situation locale



La commune de Roquefeuil est concernée par une protection au titre des monuments historiques :
Monument Inscrit - Portail de l'Eglise

Le patrimoine : les objectifs législatifs

Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du ministre chargé des affaires culturelles.

Est considéré comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui, et situé dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres.

Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation pourront, à toute époque, être inscrits, par arrêté du préfet de région, ou, lorsque l'inscription est proposée par la Commission supérieure des monuments historiques, par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, sur un inventaire supplémentaire.

Loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public.

Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur.

Le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

Les sites patrimoniaux remarquables sont classés par décision du ministre chargé de la culture, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et enquête publique conduite par l'autorité administrative, sur proposition ou après accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale et, le cas échéant, consultation de la ou des communes concernées.

Patrimoine non protégé au titre des monuments historiques

Le territoire peut être serti d'éléments paysagers qui ont une valeur patrimoniale et qui participent à l'ambiance du site. Ces éléments peuvent être ponctuels (puits, pigeonnier, arbres isolés,) ou linéaires (chemin en creux, mur de pierres sèches, haies bocagères...). Ils devront être répertoriés en vue de leur préservation.

Le patrimoine archéologique

Vous trouverez la liste des communes pour lesquelles une zone de présomption de prescriptions archéologiques (ZPPA) a été créée et l'arrêté correspondant, dans le département de l'Aude.

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie/Patrimoines-et-architecture/Archeologie/ZPPA-zones-de-presomption-de-prescription-archeologique/Aude>

Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen et avis d'un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles L. 544-1 à L. 544-13 du code du patrimoine, livre V archéologie, chapitre 4, dispositions pénales.

Le projet d'aménagement foncier respectera les principes généraux énoncés aux articles L.101-2 du code de l'urbanisme, particulièrement :

- la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- la sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville.

Les paysages : définition de la convention européenne

La convention européenne du Paysage définit le paysage comme « *une partie de territoire telle que perçue par les populations dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations* ».

Cette définition met en évidence les trois dimensions du paysage (la portion de territoire, la perception, les populations) qui permettent d'organiser le travail à conduire dans la conception du projet de territoire.

L'approche paysagère s'organise donc autour de trois dimensions essentielles du paysage :

- ses caractères physiques ;
- l'approche sensible que l'on en a (et particulièrement le sens de la vue) ;
- les représentations culturelles qui en sont faites.

Les paysages : les grandes unités paysagères

L'atlas des paysages du Languedoc Roussillon présente les unités paysagères de l'Aude et les enjeux pour l'aménagement du territoire. Il est consultable à l'adresse

<http://paysages.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/atlas.html>

Le territoire est concerné par les grands paysages suivants :

32. Le petit et le grand plateau de Sault

Aux confins des Pyrénées audoises et ariégeoises, le pays de Sault s'étend entre les massifs du Madres et du Quérigut, contreforts des Pyrénées qui forment une barrière au sud, et le chevauchement nord-pyrénéen, qui dessine un rebord abrupt au nord. Il est composé de plateaux calcaires d'altitude, géographiquement isolés du reste du département. Ceux-ci sont entaillés par les gorges du Rebenty qui séparent le grand plateau de Sault, au nord, du petit plateau de Sault, au sud. Au total, l'ensemble du pays de Sault s'allonge sur 20 kilomètres environ d'ouest en est pour 10 à 13 kilomètres du nord au sud. Territoire longtemps reculé et isolé, le pays de Sault n'est desservi que par les routes qui serpentent dans les gorges du Rebenty et de l'Aude vers Quillan, Prades (Pyrénées-Orientales) ou Ax-les-Thermes (Ariège). Dix villages ou hameaux occupent ces plateaux, Belcaire étant le plus important avec 400 habitants.

Enjeux de protection/préservation

Les structures arborées dans les plaines agricoles : identification des alignements, haies et arbres isolés dans les plaines, gestion, replantation

Enjeux de valorisation/création

Les villages et hameaux : mise en valeur, restauration des façades, traitement des espaces publics

Le petit patrimoine agricole : identification, repérage, valorisation et gestion

Enjeux de réhabilitation/requalification

Les abords des villages : maîtrise de l'implantation des nouvelles constructions, respect des sites bâtis, traitement architectural (choix des couleurs, formes et matériaux)

Les entrées/sorties de Belcaire : maîtrise de l'implantation des constructions récentes, traitement paysager des abords de la route d'accès (aménagement des bas-côtés, maîtrise qualitative des dispositifs techniques d'accompagnement, .), enfouissement des réseaux aériens

Les bâtiments agricoles : maîtrise de l'implantation des extensions, maîtrise de la qualité architecturale (formes, matériaux, couleurs) et paysagère des abords (remblais, stockages, .)

33. Les gorges du Rebenty et de l'Aude

L'Aude, qui prend sa source au lac d'Aude à 2135 mètres d'altitude dans le Capcir, entaille les contreforts des Pyrénées entre les massifs de Quérigut et du Madres, puis creuse de profondes gorges dans les plateaux du pays de Sault, tout comme ses affluents le Rebenty et l'Aiguette. Ces paysages en creux façonnent les Pyrénées audoises, contribuant à isoler les différents territoires d'altitude : petit et grand plateau de Sault, massif du Madres, Fenouillèdes. Au total, les gorges du Rebenty s'allongent sur 26 kilomètres, celles de l'Aude sur 20 kilomètres et celles de l'Aiguette sur 6 kilomètres environ.

Enjeux de protection/préservation

Les espaces agricoles ouverts : gestion des pâturages gagnés par la forêt afin d'éviter la fermeture des paysages, notamment dans les sites clefs aux abords des villages ou des routes

Le petit patrimoine : identification et repérage dans les documents d'urbanisme, protection, restauration et gestion

Le patrimoine ferroviaire : conservation, poursuite de nouveaux usages liés au tourisme

Le site d'Axat : protection du maraîchage dans le fond de vallée, maîtrise des extensions urbaines

Enjeux de valorisation/création

Les bords de l'eau : mise en valeur, accessibilité, gestion des ripisylves

Les points de vue : identification, repérage ou création de point de vue, gestion de la végétation

Les centres des villages : mise en valeur, restauration des façades, traitement des espaces publics

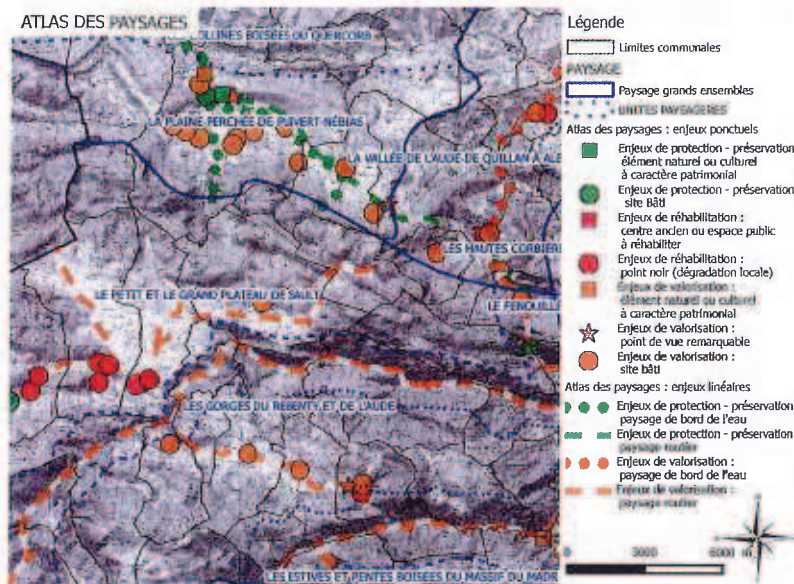
Enjeux de réhabilitation/requalification

La carrière de Sainte-Colombe-sur-Guette : réhabilitation du site après exploitation

Les entrées/sorties de Axat : traitement paysager des abords des routes, enfouissement des réseaux aériens

Les routes et aires d'accueil : maîtrise qualitative des dispositifs techniques d'accompagnement, des abords des routes, des zones de stationnement, des aires d'accueil.

Les paysages : la situation locale



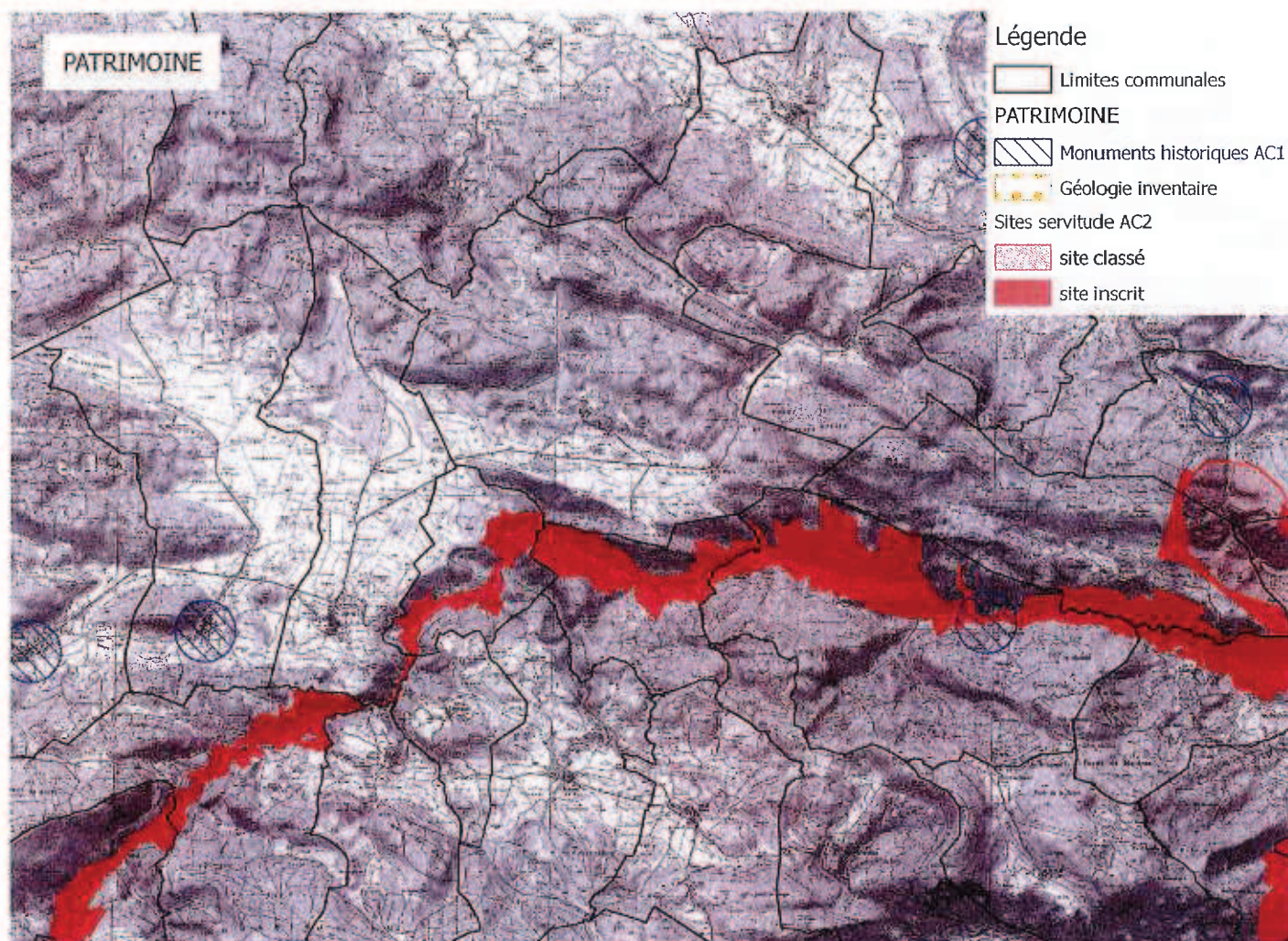
Les paysages : les objectifs législatifs

La loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993 est une loi d'aménagement et d'urbanisme qui complète les dispositifs de protection de la loi Montagne, de la loi Littoral. Cette loi traduit le glissement d'une vision du grand paysage exceptionnel, vers le « tout type de paysage » à prendre en compte dans l'aménagement. Elle implique un inventaire régional du patrimoine paysager,

En 2000, la France signe la convention européenne du paysage et s'engage à « intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique, ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage ».

La convention européenne du paysage définit le paysage comme « une partie de territoire telle que perçue par les populations dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et / ou humains et de leurs interrelations ».

« Une partie de territoire » renvoie au caractère physique du paysage, son socle géographique. « Perçue » renvoie à la dimension sensible du paysage, c'est à dire à la subjectivité de l'observateur. « Par les populations » renvoie à la dimension socio-culturelle du paysage qui influence la subjectivité des observateurs.

Le patrimoine : la situation locale

La commune de QUIRBAJOU est concernée par une protection au titre des monuments historiques :

Elle est aussi concernée par une protection au titre des sites :

05/05/1947 – Défilé de la Pierre Lys et Gorges de St Martin

L'étude menée par la DRAE en 1991 sur la mise en valeur de la rivière Aude définissait notamment des préconisations pour le défilé de Pierre Lys. Mais les actions proposées pour améliorer le site n'ont pas été réalisées. Aujourd'hui il serait nécessaire de redéfinir les besoins de mettre en oeuvre les actions nécessaires (aménagement adapté des aires de stationnement, traitement des abords de la route et des ouvrages, accès pour les sports nautiques, valorisation du village de Saint-Martin Lys et des anciens ouvrages ferroviaires...).

Site classé - Défilé de la Pierre Lys et gorges de St Martin

Site inscrit - Défilé de la Pierre Lys et Gorges St Martin

Site inscrit - Gorges du Rebenty

Le patrimoine : les objectifs législatifs

Loi du 2 mai 1930 pour la protection des sites, intégrée au code de l'environnement (article L341-1 et suivants)

Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention. Les monuments naturels et les sites inscrits ou non sur la liste dressée par la commission départementale peuvent être classés.

Les monuments naturels ou les sites inscrits avant la publication de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages font l'objet, avant le 1er janvier 2026 :

- 1° Soit d'une mesure de classement ou d'une mesure de protection au titre du code du patrimoine lorsque leurs caractéristiques justifient ces mesures ;
- 2° Soit d'un décret mettant fin à leur inscription, lorsque cette mesure est justifiée par leur état de dégradation irréversible ou par leur couverture par une autre mesure de protection, de niveau au moins équivalent, prévue au code du patrimoine ;
- 3° Soit d'un maintien sur la liste départementale, par arrêté du ministre chargé des sites.

Jusqu'à l'intervention de l'une de ces décisions, les monuments naturels ou les sites concernés restent inscrits sur la liste départementale.

Patrimoine non protégé au titre des monuments historiques

Le territoire peut être serti d'éléments paysagers qui ont une valeur patrimoniale et qui participent à l'ambiance du site. Ces éléments peuvent être ponctuels (puits, pigeonnier, arbres isolés,) ou linéaires (chemin en creux, mur de pierres sèches, haies bocagères...). Ils devront être répertoriés en vue de leur préservation.

Le patrimoine archéologique

Vous trouverez la liste des communes pour lesquelles une zone de présomption de prescriptions archéologiques (ZPPA) a été créée et l'arrêté correspondant, dans le département de l'Aude.

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie/Patrimoines-et-architecture/Archeologie/ZPPA-zones-de-presomption-de-prescription-archeologique/Aude>

Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen et avis d'un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles L. 544-1 à L. 544-13 du code du patrimoine, livre V archéologie, chapitre 4, dispositions pénales.

4 - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL

Vous trouverez ci-dessous les éléments transmis par les services du Conseil départemental :

✓ **Au titre du Domaine Public Routier Départemental (Division Territoriale de la Haute Vallée de l'Aude) :**

Le territoire des communes concernées est traversé par Routes Départementales suivantes :

QUIRBAJOU : la RD 81, axe de desserte depuis la RD 117

BELVIS :

- la RD 613, axe routier principal qui traverse le plateau de Sault en direction de l'Ariège et l'Andorre
- la RD 222, voie pénétrant dans le village, qui fait également office de voie de liaison entre le plateau de Sault et la vallée du Rébenty
- la RD 422, voie d'accès au hameau de Malayrède depuis le village de Belvis à partir de la RD 222

ESPEZEL :

- la RD 613 qui passe au Nord-Ouest du village
- la RD 29 qui traverse le cœur du village (voie pénétrante depuis la RD 613)
- la RD 1029 qui contourne le village par le Nord-Est et qui assure la jonction entre les RD 29 et 613
- la RD 120, autre voie pénétrante dans le vieux village, direction Nord-Sud depuis le carrefour RD 613/1029/120

ROQUEFEUIL :

- la RD 613 qui passe à l'Est du village
- la RD 829 qui constitue la voie d'accès pénétrant dans le village
- la RD 29, axe de liaison vers l'Ariège (Bélesta) depuis la RD 613
- la RD 193 qui traverse la RD 29 et qui permet depuis le côté gauche de la RD 29 l'accès au hameau de la Benague et, depuis le côté droit de la RD 29, l'accès au hameau de la Rouquette
- la RD 293, qui démarre à partir du côté gauche de la RD 193, dessert d'anciens corps de ferme et se termine au hameau de SARRAT
- la RD 393, qui démarre à partir du côté droit de la RD 193, permet l'accès au lieu-dit La Borde des Arbres, situé 370 m plus loin

Hormis la RD 613, classée en 2^{ème} catégorie, toutes ces RD sont répertoriées en 3^{ème} catégorie. Il n'existe aucune restriction de circulation telle que limitation de tonnage ou de gabarit sur ces RD (ou portions de RD) qui traversent le territoire couvert par ces communes, sauf sur la RD 81 (Quirbajou) où la hauteur est limitée à 3.60 m dans la zone située au PR1+350. Néanmoins, les dispositions de l'article L 131-8 du code de la voirie routière, et notamment le premier alinéa sont applicables, à savoir : *« Toutes les fois qu'une route départementale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée..... ».*

A ce jour :

- la Direction des Routes et des Mobilités n'est responsable de la gestion d'aucune servitude d'utilité publique ;
- aucun projet d'intérêt général ne relève de cette Direction ;
- aucune étude portant sur les territoires concernés n'a été réalisée ;
- aucun projet routier nécessitant l'acquisition de terrain ou l'instauration d'emplacement réservé n'est prévu ;
- les principales plantations d'alignement départementales se situent de part et d'autre de la RD 613, dans la traversée du plateau de Sault. Ces arbres (majoritairement des platanes) ne peuvent être abattus sans l'accord du Département. Leur abattage est subordonné d'une part, au dépôt d'une demande à solliciter auprès de mes services et d'autre part, à l'accord de la commission ad hoc correspondante. En vertu des dispositions de l'article L.350-2 du code de l'environnement, la demande d'abattage doit préciser les mesures envisagées pour compenser l'abattage de ces arbres ;

Si l'information en continu est possible durant toute la phase du P.A.C. (Porter A Connaissance), je ne manquerai pas de vous tenir informé de tout projet routier pouvant avoir une incidence sur l'élaboration du document cité en objet.

Par ailleurs, il est rappelé que toutes les demandes d'accès, de rejet ou d'intervention sur les routes départementales, en ou hors agglomération, devront faire l'objet d'une demande de permission de voirie auprès du Département.

Ainsi, si les opérations d'échanges et de cessions de parcelles venaient à modifier les conditions de desserte des propriétés agricoles ou forestières à partir des voies départementales, les prescriptions suivantes s'appliqueront aux accès existants à modifier ou aux nouveaux accès ;

- lorsque le terrain est riverain de deux ou de plusieurs voies publiques, l'accès sur celle des voies qui présente une gêne ou un risque pour la circulation est interdit ;

- ainsi, il ne sera autorisé aucun nouvel accès direct sur la RD 613 ;

- les accès par les voies privées ou les voies communales seront privilégiés. Si l'accès par une voie communale ou privée est impossible du fait de la topographie du terrain, l'accès pourra être consenti sur une route départementale (hors RD 613), sous réserve que le pétitionnaire sollicite une permission de voirie auprès du Conseil départemental, et que son accès soit adapté à la nature de l'opération projetée et aménagé de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique ;

- les accès ne devront pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Tout accès devra être aménagé pour assurer en termes de visibilité, de fonctionnalité et de facilité d'usage, cette sécurité qui sera appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic ;

- afin de garantir la sécurité des usagers, les accès aux routes départementales devront être regroupés au maximum, notamment en cas de division de propriété ou pour les opérations d'ensemble. Si les terrains issus de la division d'unités foncières peuvent être desservis en utilisant des servitudes de passage existantes, aucun nouvel accès direct sur la voirie départementale ne pourra être créé, sous réserve que les raccordements de ces servitudes de passage sur les RD ne présentent aucun danger pour la circulation publique ;

- les accès ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux de la voie publique et ne doivent pas engendrer d'écoulement supplémentaire sur la voirie ;

Les dispositifs de fermeture des accès et les clôtures des propriétés situées le long de la voirie départementale seront assujettis aux prescriptions suivantes :

- l'ouverture des portails ou barrières devra impérativement s'effectuer à l'intérieur de la propriété ou par le biais d'un portail coulissant, et sera proscrite sur l'emprise de la route départementale ;

- en dehors de l'agglomération, les portails et barrières devront être positionnés de manière à permettre le stationnement d'au moins 1 véhicule sur la parcelle et ainsi éviter des manœuvres sur la chaussée ou sur les accotements de la voirie départementale ; un recul minimal de 5 mètres par rapport au bord de chaussée devra être respecté, voire plus en fonction du gabarit des engins appelés à emprunter ces accès ;

- l'édification de clôture est strictement interdite sur le domaine public routier départemental. Tout propriétaire désirant édifier une clôture à proximité dudit domaine doit être encouragé à déposer, au préalable, une demande d'alignement ;

- les clôtures devront être édifiées, ou plantées (s'il s'agit de clôtures végétales) de manière à ne pas gêner ou masquer la visibilité des usagers de la voirie départementale, notamment au niveau des intersections avec d'autres voies ou en présence de virages. Si la clôture est constituée d'un mur plein, sa hauteur pourra être réduite pour des raisons de sécurité, notamment si la visibilité était altérée. Les clôtures végétales devront être taillées régulièrement pour ne pas masquer la visibilité ;

Concernant le stationnement des véhicules, il est rappelé que :

- les véhicules devront être stationnés et stockés en dehors de l'emprise de la route départementale ;
- en cas d'activités générant un accueil de public, un nombre suffisant de places de stationnement devra être prévu sur la propriété foncière, en fonction de la nature de l'opération et des besoins générés par le projet (par exemple : chambres d'hôtes, camping à la ferme, etc.) ;

Le long des RD, les constructions susceptibles d'être autorisées dans les zones agricoles ou forestières concernées devront respecter les règles d'implantation prévues soit par le code de l'urbanisme, soit par les articles 6 des POS ou PLU pour les communes dotées de tels documents d'urbanisme. Toutefois, je vous informe que ces règles sont susceptibles d'évoluer puisque les communes en question font partie du PLUI de la Communauté de communes des Pyrénées Audoises qui est en cours d'élaboration et pour lequel le Département a prescrit, hors agglomération, un recul des constructions à 15 mètres au moins par rapport à l'axe de la route (*article 20 - Règlement Départemental de Voirie*). Les constructions existantes qui, à la date d'approbation du PLUI, ne respecteraient pas cette règle pourront faire l'objet d'extension sous réserve que les travaux envisagés ne diminuent pas le retrait existant, ni n'altèrent les conditions de visibilité et de sécurité ou n'empêchent pas l'exécution de travaux publics.

Les excavations et exhaussements en bordure des routes départementales sont interdits si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

- excavations à ciel ouvert et notamment les mares : 5 m au moins de la limite du Domaine Public Routier Départemental, cette distance étant augmentée de 1m par mètre de profondeur de l'excavation ;
- excavations souterraines : 15 m au moins de la limite du Domaine Public Routier Départemental, cette distance étant augmentée de 1m par mètre de profondeur de l'excavation ;
- exhaussements : 5 m au moins de la limite du Domaine Public Routier Départemental, cette distance étant augmentée de 1 m par mètre de hauteur de l'excavation ;

Les distances fixées ci-dessus peuvent être diminuées par arrêté du Président du Conseil départemental, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, si cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage duquel doit être pratiquée l'excavation. Le propriétaire de toute excavation située au voisinage du Domaine Public Routier Départemental peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers. Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voirie départementale.

L'installation de dépôts de bois temporaires, destinés à faciliter divers travaux tels que forestiers, agricoles, miniers, d'électrification... peut être autorisée sur le Domaine Public Routier Départemental, à l'exclusion de la chaussée, lorsqu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du Domaine Public Routier Départemental. Ces dépôts strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminés, ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux, ni entraver le libre accès aux propriétés riveraines. L'installation de tels dépôts est soumise à permission de voirie, laquelle impose, en outre, des conditions de déchargement des véhicules employés à l'exploitation et le cas échéant des limitations de charge de ceux-ci.

L'étude de faisabilité technique des parcs éoliens ou photovoltaïques susceptibles d'être autorisés dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, devra prendre en compte la problématique de l'accès à ces sites (itinéraire, élargissement de la voie, remise en état, garantie du Conseil départemental) et définir les modalités de desserte du projet. Une distance de recul des

éoliennes par rapport au Domaine Public Départemental égale à la hauteur de l'engin augmentée de la hauteur de la pale doit être prévue.

Les rejets d'eaux usées ou insalubres sont interdits dans les fossés et les ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales des Routes Départementales.

La réalisation des projets ayant un impact sur une Route Départementale supposera une association des services du Département, dans une optique de sécurité routière et du respect de l'intégrité et de la conservation du Domaine Routier Départemental.

**DÉPARTEMENT de l'AUDE
ARRONDISSEMENT DE LI**

**ARRETE INTER
DE
DANS**

Le Maire de la Commune d

**Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 19
des départements et des ré
Vu la loi n° 82 623 du 22 juillet
relative à aux pouvoirs de p
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1
les communes, les départem
Vu le Code Général des Collect
L. 2212-1, L. 2212-2, L. 221
générales relatives aux pou
stationnement,
Vu le Code de la Route et notam
R411-28,
Vu le Code Pénal et notamment
Vu l'instruction interministéri.**

Considérant que :

- le maire dans ses pouvoi
- de la circulation et prés
- le transit de véhicules c
- importante aux riverain
- les véhicules estimés
- occasionnés aux immeub
- la structure de la ch
- permettant d'assurer au
- il est nécessaire pour a
- dévier ce trafic,
- des chemins communaux
- l'agglomération,

**Article 1er : A partir du OI N
supérieure à 10
Départementale
partir du PR 0+4**

Ils empr

Article 2 : Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules affectés au transport en commun, aux véhicules des services de secours, aux véhicules assurant la desserte locale, aux véhicules des services de la voirie.

Article 3 : Cette réglementation sera portée à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire qui sera mise en place pour informer les usagers de ces dispositions.

Article 4 : Des dérogations à l'interdiction prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, dites « *dérogations exceptionnelles* », peuvent être accordées. Elles prennent la forme d'un acte temporaire de dérogation à l'interdiction de circulation (*Arrêté municipal à portée individuelle*). La demande devra être dûment motivée. Ces dérogations ne peuvent être ni cédées, ni louées, ni prêtées. Ces autorisations pourront être retirées à tout moment si l'une des dispositions prévues par ladite autorisation n'est pas respectée ou lors du non-respect des dispositions générales relatives à la législation des véhicules affectés aux transports de marchandises.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Maire de la commune de BELVIS, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BELCAIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de LIMOUX.

Fait à Belvis
Le 22 Octobre 2013
Le Maire

JC. DRUGY



5 - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Vous trouverez ci-dessous la liste des servitudes d'utilité publique que le projet d'aménagement doit prendre en compte :

Catégories de servitudes	Code	Commentaires
Servitudes relatives aux forêts dites de protection instituées en application des articles L411-1, L412-1 à L412-3, L413-1, R411-1 à R411-10, R412-1 à R412-18, R413-1 à R413-4, L343-1 (infractions) du code forestier	A₇	<A7 Forêt protection> Service responsable : DDTM de l'Aude
Prescriptions et interdictions auxquelles sont soumis les propriétaires en application des articles L531-1, R513-3 à R531-7, L424-3, R424-1 à R424-10, L541-2 et R541-1 à R541-13 du code forestier Prescriptions et interdictions auxquelles sont soumis les propriétaires en application des articles L421-1 à L421-5, R421-1 à R421-13, L343-1 (infractions) du code forestier Prescriptions et interdictions auxquelles sont soumis les propriétaires en application des articles L432-1 à L432-4, R432-1, R432-3 du code forestier	A₈	<A8 Prescriptions forêt> Service responsable : DDTM de l'Aude
Réserves de terrains créées en application de l'article 4 de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963	EL₁	<EL1 Réserves terrains>
Servitude de passage sur le littoral instituée en application de l'article L160-6 du code de l'urbanisme	EL₉	<EL9 Passage sur littoral>
Servitudes attachées aux conditions de flottage à bûches perdues sur les cours d'eau non domaniaux instituées en application des articles 30 à 32 de la loi du 3 avril 1893 sur le régime des eaux Servitudes prévues aux articles 100 et 101 du code rural ainsi que celles prévues par le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif au passage des engins mécaniques d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eau non domaniaux.	A₄	<A4 Flottage cours d'eau>
Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu de l'article L20 du code de la santé publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961 , modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 , pris pour son application. Servitudes attachées à la protection des eaux minérales instituées en application des articles L736 et suivants du code de la santé publique .	AS₁	<AS1 Protection eaux potables> Service responsable : Agence Régionale de la Santé – Antenne de l'Aude
Réserves naturelles instituées par l'autorité administrative en application de l'article 8bis de la loi du 2 mai 1930 sur les sites ou du chapitre 3 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976	AC₂	<AC2 Réserves naturelles> Service responsable : DREAL Languedoc-Roussillon
Zones de protection des réserves naturelles en application de l'article 27 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 Périmètres de protection autour des réserves naturelles instituées en application de l'article 27 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, tel qu'il a été complété par l'article 58-1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983	AC₃	<Ac3 Réserves naturelles> Service responsable : DREAL Languedoc-Roussillon
Parcs nationaux créés en application de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960	EL₁₀	<EL10 Parcs Nationaux> Service responsable : DREAL Languedoc-Roussillon
Mesures de classement et d'inscription prises en application des articles 1 à 5 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques avec l'indication de leur étendue. Périmètres de protection éventuellement délimités en Conseil d'Etat en application de l'article 1er (alinéas 2 et 3) de la loi du 31 décembre 1913 , autour des monuments historiques classés ou inscrits. Zones de protection des monuments historiques créées en application de l'article 28 de la loi du 2 mai 1930 modifiée . Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits et portés sur la liste visée, tels qu'ils résultent des dispositions combinées des articles 1er et 13bis de la loi du 13 décembre 1913 .	AC₁	<AC1 Monuments historiques> Service responsable : UDAP de l'Aude
Sites inscrits. Sites classés. Zones de protection des sites créées en application de la loi du 2 mai 1930 modifiée .	AC₂	<AC2 Sites> Service responsable : DREAL Languedoc-Roussillon

Catégories de servitudes	Code	Commentaires
Zones de protection du patrimoine architectural et urbain instituées en application de l'article 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983	AC₄	<AC4 ZPPAUP> Service responsable : SDAP de l'Aude
Terrains de sport dont le changement d'affectation est soumis à autorisation en application des dispositions de l'article 42 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 .	JS₁	<JS1 Terrains de sport>
Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application : de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925 de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée de l'article 25 du décret n° 64-481 du 23 janvier 1964	I₄ Électricité	<I4 Electricité>
Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application : de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925 de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée de l'article 25 du décret n° 64-481 du 23 janvier 1964	I₃ Gaz	<I3 Gaz> Service responsable : TIGF
Périmètres de protection institués en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz	I₇	<I7 Stockage souterrain gaz>
Périmètres auxquels s'applique la servitude de submersion et d'occupation temporaire instituée par l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919	I₂	<I2 Submersion>
Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipe-lines d'intérêt général instituées en application de l'article 141 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 et du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 pris pour l'application dudit article 11	I₁	<I1 Pipe-line>
Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipe-lines instituées en application de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949, modifiée par la loi n° 51-712 du 7 juin 1951 et du décret du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63-82 du 8 février 1963 (TRAPIL).	I_{1bis}	<I1bis Pipe-line>
Servitudes relatives aux périmètres de protection instituées en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1332 du 23 décembre 1958 relative aux stockages d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, modifiée par la loi de finances rectificative pour 1972 (n° 72-1147 du 23 décembre 1972).	I₈	<I8 Stockage hydrocarbures>
Servitudes relatives aux canalisations de transport et de distribution de chaleur instituées en application de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur.	I₉	<I9 Canalisations chaleur>
Périmètres à l'intérieur desquels sont applicables les dispositions des articles 71 à 73 du code minier.	I₆	<I6 Périmètre minier>
Zones auxquelles s'appliquent les servitudes attachées à la construction et à l'exploitation de canalisations de transport de produits chimiques, instituées en application de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965.	I₅	<I5 Produits chimiques>
Zones où ont été instituées, en application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 et du décret n° 64-158 du 15 février 1964, les servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement.	A₅	<A5 Cana AEP et EU>
Servitudes attachées à l'établissement des canalisations souterraines d'irrigation instituées en application des articles 128-7 et 128-9 du code rural.	A₂	<A2 Irrigation>
Servitudes de passage des engins mécaniques d'entretien et dépôt des produits de curage et faucardement attachées aux canaux d'irrigation et émissaires d'assainissement instituées en application des articles 128-6 et 138-1 du code rural.	A₃	<A3 Passage irrigation et EU>
Servitudes d'écoulement des eaux nuisibles attachées aux travaux d'assainissement des terres par le drainage instituées en application des articles 135 à 138 du code rural.	A₆	<A6 Ecoulement EU drainage>
Servitudes de halage et de marchepied instituées par les articles 15, 16 et 28 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et par l'article 424 du code rural.	EL₃	<EL3 Halage et marchepied>
Champs de vue auxquels s'appliquent les servitudes instituées par: la loi du 18 juillet 1895 concernant la détermination et la conservation des postes électro-sémaphoriques, modifiée par la loi du 27 mai 1933.	EL₈	<EL8 Champ vue sémaphore>
La loi n° 57-262 du 2 mars 1957 étendant aux amers et aux phares les dispositions de la loi du 18 juillet 1895 modifiée.	AR₁	<AR1 Champ vue phares>
Zones auxquelles s'appliquent les servitudes instituées par: La loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer L'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques	T₁	<T1 Visi voies publiques>
La loi n° 66-1066 du 31 décembre 1966 établissant des servitudes au profit des lignes de transport public par véhicules guidés sur coussin d'air (aérotrains).	T₃	<T3 Aérotrain>

Catégories de servitudes	Code	Commentaires
Servitudes grevant les terrains nécessaires aux routes nationales et aux autoroutes instituées en application de l'ordonnance n° 58-1311 du 23 décembre 1958 et du décret n° 58-1316 du 23 décembre 1958.	EL₆	<EL6 Terrains RN et autoroutes>
Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales.	EL₇	<EL7 Alignement voies>
Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations en application des articles 4 et 5 de la loi n° 69-7 du 3 janvier 1969.	EL₁₁	<EL11 Interdiction accès>
Servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage en application des articles L128-1 et R241-1 à R243-3 du code de l'aviation civile.	T₅ Dégagement	<T5 dégagement Aéronautique>
	T₄ Balisage	<T4 Balisage Aéronautique>
Servitudes grevant les terrains nécessaires aux besoins de la navigation aérienne instituées en application de l'article R245-1 du code de l'aviation civile.	T₆	<T6 Terrains nav aérienne>
Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement en application des articles R244-1 et D244-1 à D244-4 du code de l'aviation civile.	T₇	<T7 Dégagement aviation>
Zones auxquelles s'applique la servitude de survol instituée par la loi du 8 juillet 1941.	T₂	<T2 Survol>
Servitudes instituées en application de l'article 53 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.	EL₄	<EL4 Dev, protect montagne>
Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles instituées en application des articles L54 à L56 et R21 à R26 du code des postes et télécommunications.	PT₂	<PT2 Obstacles RE>
Servitudes de protection des centres de réception radio-électrique contre les perturbations électromagnétiques instituées en application des articles L57 à L62 et R27 à R39 du code des postes et télécommunications.	PT₁	<PT1 Perturbations RE>
Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications instituées en application de l'article L48 (alinéa 2) du code des postes et télécommunications.	PT₃	<PT3 Réseau télécom>
Servitudes d'élague relatives aux lignes de télécommunications empruntant le domaine public, instituées en application de l'article L65-1 du code des postes et télécommunications.	PT₄	<PT4 Lignes télécom>
Servitudes attachées à la sécurité de la navigation et à la défense des côtes instituées en application de la loi du 11 juillet 1933.	Ar₂	<AR2 Sécurité nav côtière>
Zones et polygones d'isolement créés en application de la loi du 8 août 1929 concernant les servitudes autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs.	Ar₃	<AR3 Polygone armement>
Servitudes concernant l'établissement de terrains d'atterrissage destinés en partie ou en totalité à l'armée de l'air instituées en application du décret du 30 octobre 1935.	Ar₄	<AR4 Terrain atterrissage>
Servitudes relatives aux fortifications, places fortes ou ouvrages militaires instituées en application des lois de 8 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851.	Ar₅	<AR5 Places militaires>
Servitudes aux abords des champs de tir créées en application de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1927.	Ar₆	<AR6 Champ de tir>
Servitudes relatives aux cimetières instituées par: l'article L361-1 du code des communes l'article L361-14 du code des communes	Int₁	<INT1 Cimetière>
Périmètres de protection installés autour des établissements de conchyliculture et d'aquaculture et des gisements coquilliers en application de l'article 2 du décret du 30 octobre 1935 sur la protection des eaux potables et des établissements ostréicoles.	AS₂	<AS2 Conchyliculture>
Plan des surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure .	EL₂	<EL2 Surfaces submersibles> Service responsable : DDTM de l'Aude
Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles et instituées en application de l'article 5-1, 1er alinéa, de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982	PM₁	<PM1 PPR Naturels> Service responsable : DDTM de l'Aude

Cette liste pourra être complétée ultérieurement.

6 - RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

L'atlas des paysages est consultable :

<http://atlas.dreal-languedoc-roussillon.fr/aude/Default.asp>

Le Guide de compatibilité SDAGE-Urbanisme est consultable à :

http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/docs/dce/sdage/docs-complementaires/guide_sdage-et-urbanisme.pdf

La base de données environnementales de la DREAL est consultable à :

<http://bic.dreal-languedoc-roussillon.fr/index.php/commun/recherche/all>

La cartographie dynamique de la DREAL est consultable :

http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/19/dreal_lr_general.map

La fiche INSEE de la commune donne un ensemble d'informations. Cette fiche est consultable à :

http://www.statistiques-locales.insee.fr/FICHES/DL/DEP/11/COM/DL_COM11190.pdf

ANNEXES

T7 Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code des transports : Article L.6352-1

Code de l'aviation civile : Article R.244-1, Articles D.244-2 à D.244-4

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

II – DEFINITION DE LA SERVITUDE

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, rétablissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Cette servitude s'applique à tout le territoire national.

En dehors des agglomérations et en application des dispositions de l'arrêté et la circulaire interministériels du 25 juillet 1990, sont soumises à autorisation spéciale l'établissement des installations suivantes :

a) les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées, comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

b) à l'intérieur des agglomérations, ces hauteurs sont portées à 100 m.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- 130 mètres, dans les agglomérations ;
- 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- x les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- x les zones montagneuses ;
- x les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées au Guichet unique DGAC du territoire compétent. Un récépissé sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

IV – SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

SNIA Pôle de Bordeaux
Aéroport – Bloc technique
BP 60284
33697 Mérignac cedex